

**ETUDE DE LA SITUATION
ET DU STATUT DES
COLLECTIONS
ARCHEOLOGIQUES
APPARTENANT A L'ETAT**

Alain DUVAL
Conservateur Général du Patrimoine
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes

Janvier 2004

A l'attention de Mme la Directrice des Musées de France et de M. le Directeur de
l'Architecture et du Patrimoine

Nous invitons le lecteur pressé à se reporter à la 3ème partie du rapport :
Recommandations.

Première partie : INTRODUCTION ET PROPOS LIMINAIRES

INTRODUCTION	P.6
LETTRE DE MISSION. SUJETS A ABORDER	P.9
CONDITIONS MATERIELLES DE LA MISSION	P.10
MINISTERES, ADMINISTRATIONS, SERVICES, PERSONNALITES RENCONTRES	P.12
Ministère de la Culture	P.12
Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche	P.13
Institut National de Recherches archéologiques préventives (I.N.R.A.P.)	P.13
Ministères des Finances et de la Justice	P.14
Collectivités territoriales – Associations (hormis les cinq régions étudiées)	P.14
Instituts de conservation préventive et de restauration d'objets archéologiques	P.14
Personnalités à compétence reconnues	P.15
Dans les cinq régions étudiées	P.15
QUELQUES CONSIDERATIONS SUR LES CINQ REGIONS ETUDIEES	P.20
REMARQUES LIMINAIRES	P.22
Définition	P.22
Evaluation	P.22
Les collections archéologiques appartenant à l'Etat	P.23
Méthodes d'approches	P.23
Dépôts de fouilles et musées	P.24
Deuxième partie : CONSIDERATIONS – ANALYSES	
UN PEU DE PSYCHOLOGIE ET DE DEONTOLOGIE	P.27
Idées reçues et blocages psychologiques	P.27
Réalités archéologiques et découpages administratifs	P.31
L'OBJET ARCHEOLOGIQUE : UN DIFFICILE PARCOURS	P.36
Un « parcours du combattant »	P.36
Pour les rescapés des difficultés demeurent	P.38
L'ETAT A-T-IL SUIVI UNE POLITIQUE ?	P.40
La politique de la diversité	P.40
Une doctrine tout à fait théorique	P.41
Des questions essentielles en suspens	P.44
L'Etat et les collectivités	P.45

LES DEPOTS DE FOUILLES	P.47
Généralités	P.47
Constatations d'ordre général	P.48
Statut et régime des dépôts de fouilles-statut du mobilier	P.51
Traitement du mobilier	P.53
Dépôts de fouilles et grand public	P.54
LA POLITIQUE ET LES DEPOTS DU DEPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES SOUS-MARINES	P.56
La politique du D.R.A.S.S.M	P.56
De graves problèmes de conservation	P.57
Un contre-exemple : le musée Denon à Chalon-sur-Saône	P.58
L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES	P.59
Le rôle confié à l'I.N.R.A.P. dans le domaine de la gestion des mobiliers	P.59
Quelques inconvénients	P.60
LES MUSEES	P.62
Les musées de France	P.62
Les musées nationaux relevant de la D.M.F	P.72
L'ARCHEOLOGIE TERRITORIALE ET LA GESTION DES COLLECTIONS	P.80
Introduction	P.80
Défiance de l'Etat à l'égard de l'archéologie territoriale	P.80
Projets et réalisations	P.81
LE MILIEU ASSOCIATIF	P.86
RESTAURATION, CONSERVATION PREVENTIVE, SELECTION	P.88
Généralités	P.88
Le système actuel	P.88
Restauration et statut des objets	P.89
Les années terribles	P.89
La conservation préventive	P.90
Tout conserver ?	P.91
INVENTAIRE, DOCUMENTATION	P.95
L'inventaire	P.95
La documentation	P.96
Le Mont-Beuvray : un modèle	P.97
LES DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES (D.R.A.C)	P.99
Deux services aux fonctions différentes	P.99
Deux optiques de travail	P.99
Un déséquilibre	P.100

UN EXCURSUS : L'EDUCATION NATIONALE ET LA RECHERCHE	P.102
Avertissement	P.102
Choses dites	P.102
Institutions identifiées	P.103
De la « propriété » des chercheurs	P.104
Encore les centres d'interprétation	P.109
LE STATUT DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES, NOTAMMENT CELLES APPARTENANT A L'ETAT	P.111
Introduction	P.111
Un « esprit de la loi » à propos des collections archéologiques ?	P.112
Les interprétations de la loi de 1941	P.113
Et aujourd'hui ?	P.117
Domaine privé/domaine public de l'Etat	P.117
Conclusion générale	P.120
Troisième partie : RECOMMANDATIONS	
Principes	P.122
La place des collectivités territoriales	P.123
La sélection des mobiliers archéologiques, ses critères et ses conséquences	P.125
Collections archéologiques appartenant à l'Etat et musées nationaux	P.127
Comment, du passé, faire table rase ?	P.129
Archives-gestion-conservation	P.129
Les chercheurs	P.130
Divers	P.131
BIBLIOGRAPHIE	P.133
LOIS RECENTES ET DECRETS	P.137

Première partie

INTRODUCTION
ET PROPOS LIMINAIRES
GENERALITES

INTRODUCTION

Ce rapport, effectué à la demande de deux directions du ministère (direction des musées de France et direction de l'architecture et du patrimoine) (DMF/DAPA), prend évidemment la suite du très important rapport rendu en décembre 1998 par M. Jean-Claude Papinot, Conservateur Général (honoraire) du Patrimoine, avec la collaboration de M. Guy Verron, Conservateur en Chef du Patrimoine, pour la seule D.A.P.A.

Il s'en distingue cependant par deux angles d'approches originaux : il m'était demandé de traiter à la fois des domaines gérés par l'« archéologie » et de ceux gérés par les « musées », et donc d'envisager de façon globale la situation et le devenir des collections archéologiques, aussi bien par rapport aux politiques des administrations centrales que par rapport aux politiques et aux pratiques des collectivités territoriales. Par ailleurs il m'était demandé de m'intéresser aux collections archéologiques appartenant à l'Etat, et donc de traiter non seulement des questions juridiques et de statut, déjà très largement abordées dans le rapport de MM Papinot et Verron, mais aussi de la manière dont l'Etat gère ses collections, non seulement vis à vis des collectivités, mais aussi vis à vis des musées archéologiques nationaux, censés être des lieux de conservation et de présentation synthétique des résultats de recherche archéologique en France.

Il va de soi cependant, qu'à travers l'examen des collections propriétés de l'Etat, bien des sujets abordés et solutions proposées, concernent l'ensemble des collections archéologiques.

J'ai pris, pour le déroulement de ma mission, un certain nombre de partis :

1. Dans bien des domaines, le travail avait déjà été réalisé, et fort bien, par MM Papinot et Verron. Il ne m'a paru indispensable ni de le refaire, ni de le contrôler. Je renvoie donc à leur rapport.
2. Il m'a paru par contre indispensable de construire mon rapport à partir d'une analyse de terrain. Pour ce faire, j'ai choisi, avec l'accord de mes deux directions de tutelle, cinq régions, visitées entre mai 2002 et décembre 2003 :
 - Poitou-Charentes
 - Picardie
 - Martinique
 - Bourgogne
 - Provence-Alpes-Côte-d'Azur

A chaque fois, j'ai demandé que mes missions soient organisées et se déroulent avec la participation des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) concernées. J'ai vu autant de lieux de dépôts d'objets, de dépôts de fouilles, et de musées que possible, et discuté avec leurs responsables ou leurs gestionnaires. Je me suis informé du mieux que je pouvais sur la façon dont les collections archéologiques propriétés de l'Etat, et les autres, étaient gérées. Je n'ai bien entendu exercé aucun contrôle sur le fonctionnement des institutions, me contentant d'écouter et d'échanger. On ne trouvera donc pas trace dans ce rapport, de données chiffrées, d'analyses site par site, sujets qui reviennent, pour chacun ce que de droit, aux DRAC (conservateurs régionaux de l'archéologie et conseillers pour les musées) et aux Inspections, de l'archéologie et des musées (Inspection générale de l'architecture et du patrimoine, archéologie/Inspection générale des musées).

J'ai pu, pour deux des régions étudiées, aller dans tous les sites : Picardie et Martinique, pour deux autres régions, dans de nombreux sites : Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Poitou-Charentes. J'ai par contre une vision partielle de la Bourgogne .

Dans chacune des régions, hormis encore une fois la Bourgogne, mes visites se sont étendues aux structures universitaires et de recherche et, partiellement (pour la Picardie et Poitou-Charentes notamment) aux « bases » de l'I.N.R.A.P. J'ai aussi, accessoirement, vu les collections archéologiques, géologiques et anthropologiques des universités et des Museums. J'ai pu, en Poitou-Charentes, en Picardie, en Martinique, bénéficier des éclairages des Préfets de Région.

J'ai complété cette documentation régionale par une documentation locale. J'ai ainsi travaillé sur les situations ou les projets des Départements de la Vendée, d'Indre-et-Loire, des Yvelines, de Seine et Marne, et de la ville de Bourges (Cher).

Dans les musées nationaux, j'ai pu recueillir les avis des chefs d'établissement ou des équipes de conservation du musée des Antiquités nationales, du musée national des arts et traditions populaires, du musée national du Moyen-Age, du musée national de Préhistoire, et du Museum national d'histoire naturelle. Dans le domaine de l'archéologie, j'ai recueilli l'avis du Directeur du département des recherches archéologiques subaquatique et sous-marines.

Parallèlement j'ai rencontré et pu échanger avec un certain nombre de personnalités compétentes au ministère de la Culture, à la direction des musées de France, à la direction de l'architecture et du patrimoine, mais aussi au ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche, ainsi qu'au C.N.R.S. et

au Museum national d'histoire naturelle, au ministère des Finances, au Ministère de la Justice. J'ai enfin rencontré un certain nombre de personnalités hautement qualifiées.

Que toutes les personnes qui ont accepté de m'accorder un peu ou beaucoup de leur précieux temps soient vivement remerciées.

Pendant la durée de ma mission ont été mis en place les décrets d'application de la loi sur les musées ; ceux de la loi de l'archéologie préventive dans son état initial, puis avec les modifications du 1^{er} août 2003. J'ai donc notamment du tenir compte des avancées successives en terme de décentralisation.

Cela étant, je n'ai pas cru bon échapper à la lettre de mission initiale, considérant, à tort ou raison, que les analyses et les recommandations que je proposais étaient autant de données qui pourraient dans un deuxième temps, si elles apparaissaient judicieuses, être utilisées à bon escient.

Le deuxième point que je voudrais souligner est le suivant : Bien entendu j'ai du tenir compte du fait qu'il existait, au Ministère de la Culture, deux institutions compétentes en matière de collections archéologiques, (sous-direction de l'archéologie/direction des musées de France). Mais j'ai cherché de façon systématique à ne pas me placer d'abord en juriste, ce que je ne suis pas, ni en administratif (ou en administrateur), mais en archéologue, en utilisant les compétences que j'ai pu acquérir en tant que conservateur de musée, chercheur, archéologue, enseignant. Autrement dit j'ai subordonné les solutions des problèmes juridiques et administratifs rencontrés aux nécessités de la conservation des collections archéologiques (notamment celles appartenant à l'Etat).

2 MAI 2002

Culture
Communication

Ministère

Direction
des musées
de France

La ministre de la culture et de la communication

à

Monsieur Alain DUVAL
conservateur général du patrimoine
36 rue Joachim du Bellay
86000 POITIERS

Vos compétences scientifiques et votre expérience professionnelle m'amènent à vous confier une mission sur l'étude de la situation et du statut des collections archéologiques appartenant à l'Etat.

Le document qui est annexé à la présente lettre précise le détail des points que vous aurez à aborder lors de votre travail.

Votre mission concerne, en particulier, les suites à donner au rapport remis en 1998 par M. Jean-Claude Papinot, conservateur général du patrimoine sur les dépôts de fouilles. Cette mission devra aussi prendre en compte d'une part, les dispositions des nouvelles lois relatives à l'archéologie préventive et aux musées de France, d'autre part la nécessité de mener à bien les opérations de récolement des antiquités nationales issues de fouilles, mises en dépôts par l'Etat dans les musées territoriaux.

Votre travail s'effectuera en étroite collaboration avec les musées nationaux conservant des collections d'antiquités nationales, ainsi qu'avec les services concernés de la direction des musées de France et de la direction de l'architecture et du patrimoine.

Pour ce faire vous serez placé en résidence administrative auprès du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes qui mettra à votre disposition l'équipement de bureau nécessaire et assurera le remboursement de vos frais de mission, compte-tenu des crédits complémentaires qui lui auront été délégués à cet effet par la direction de l'administration générale.

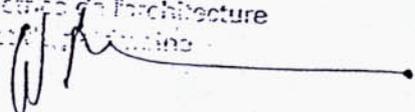
Vous nous ferez parvenir un rapport d'étape pour décembre 2002 et vos analyses et propositions finales pour la fin de l'année 2003.

La directrice des musées de France


Francine MARIANI DUCRAY

La directrice de l'architecture et du Patrimoine

La directrice de l'architecture
et du patrimoine


Wanda LIEBOLT

Affaire suivie par

poste

Références

6, rue des Pyramides
75041 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 73 00
Télécopie 01 40 15 34 10

CONDITIONS MATERIELLES DE LA MISSION

Cette mission à été réalisée grâce à des crédits mis en place par la direction de l'administration générale (D.A.G.) et délégués à la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes, où j'étais placé en résidence administrative.

On peut regretter que cette mise en place ait été tardive, ce qui a « mangé » une bonne part du temps qui m'était imparti, notamment en 2002. Je me suis de même trouvé dans la situation de manquer de moyens en début d'année et de ne pouvoir en fin d'année consommer la totalité des crédits alloués.

J'ai cependant pu organiser de façon très satisfaisante cinq importantes missions en région, parfois extrêmement lourdes (par exemple deux fois quinze jours en P.A.C.A.).

Je remercie les deux Directeurs régionaux successifs de la D.R.A.C. Poitou-Charentes, mes collègues M. Daniel Barroy et M. Jean-Claude Van Dam, qui ont supporté la présence, à côté de leur équipe, d'un chargé de mission nationale. M. Daniel Barroy, en particulier, m'a « installé » dans les locaux de la D.R.A.C., avec un minimum de logistique, afin que je puisse commencer à travailler.

La question la plus délicate a été celle de l'absence totale de secrétariat, qui m'a obligé à une organisation insatisfaisante, notamment dans mes prises de rendez-vous et la tenue de mon agenda. Que tous ceux qui m'ont jugé « introuvable » m'excusent. Pour quelques courriers nécessitant une mise en page impeccable, j'ai eu recours à Mme Valérie Vergnaud, secrétaire du conseiller pour les musées, Mme Marie-Françoise Gérard (je les remercie l'une et l'autre). Merci encore à ma fille, Adeline Duval, sans qui une frappe correcte du rapport et un minimum de mise en pages n'auraient pas été possibles. Je devrais également remercier mon portable personnel qui a supporté l'essentiel des communications téléphoniques. On me pardonnera cette petite pointe d'humour, qui veut simplement dire que si l'on suit M. Daniel Barroy lorsqu'il écrit : « le principe d'accueillir sur le territoire régional des personnes chargées de mission nationale me paraît une excellente chose », il est clair que les conséquences de telles modalités de mission n'ont pas encore été tirées. Il me paraît qu'à tout le moins, on doit installer un secrétariat avec une « personne qui compte tenu des effectifs en la matière, doit être recrutée sur un mi-temps et par vacations » (M. Daniel Barroy, même courrier que le précédent, à M. le Directeur de l'administration générale, 14 février 2002).

Comme je l'ai dit plus haut, j'ai choisi d'étudier la situation sur le terrain, par l'intermédiaire des D.R.A.C. concernées. J'ai pu me

rendre compte que ces missions longues (la plus courte concernant la Martinique, 4 jours, et la plus longue P.A.C.A., 2 fois 15 jours) représentaient un surcroît de travail à la limite du supportable pour les équipes des D.R.A.C. (et même au-delà du supportable dans le cas de la D.R.A.C. Bourgogne). La prise en charge conjointe de ma mission par les services régionaux de l'archéologie et les conseillers pour les musées a pu aussi parfois générer quelques difficultés, notamment du fait du déséquilibre d'effectifs entre les deux services concernés.

MINISTERES, ADMINISTRATIONS, SERVICES, PERSONNALITES RENCONTREES

1. MINISTERE DE LA CULTURE

1.1. Administrations centrales

- D.A.P.A., sous-direction de l'archéologie (notamment M. Guy Verron, Conservateur en Chef, chargé de mission auprès de M. le Sous-Directeur de l'archéologie, et Mme Vesna Bernard, Chargée de mission pour les affaires juridiques).
- D.M.F., Inspection générale des musées (notamment Mme Danielle Heude, Conservateur Général et M. Michel Rutschkowsky, Conservateur en Chef).

1.2. Représentants des directions et des services

- M. Christian Pattyn, Inspecteur général de l'administration des affaires culturelles, représentant l'Inspection générale de l'administration (I.G.A).
- Mme Isabelle Maréchal, Sous-Directeur des affaires juridiques du ministère.
- M. François Braize, en tant que Directeur adjoint de la direction de l'architecture et du patrimoine (D.A.P.A)
- M. Jean-Marie Vincent, en tant que Chef de l'Inspection générale de l'architecture et du patrimoine (D.A.P.A.)
- M. Marc Bascou, Chef du département des Collections (D.M.F.)

1.3. Services extérieurs de la D.A.P.A., sous-direction de l'archéologie

- Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (D.R.A.S.S.M), M. Jean-Luc Massy, Directeur, et Mme Florence Richez, Ingénieur d'étude responsable des collections.

1.4. Musées nationaux à vocation archéologique

- Musée des Antiquités nationales (M. Patrick Périn, Directeur, et l'ensemble de l'équipe de conservation)
- Musée national des Arts et Traditions populaires (M. Michel Colardelle, Directeur)
- Musée national du Moyen-Age (Mme Viviane Huchard, Directrice)
- Musée national de Préhistoire (M. Jean-Jacques Cleyet-Merle, Directeur)

2. MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

- M. Laurent Péru, en tant que Chef du bureau des musées et du patrimoine scientifique et technique (DRB3), mission de la culture et de l'information scientifique et technique et des musées, direction de la recherche
- M. Jacques Jaubert, Professeur à l'Université, Préhistoire Bordeaux I, Sous-Directeur de l'UMR 58.08 du C.N.R.S.
- M. Philippe Racinet, Professeur d'histoire et d'archéologie médiévale à l'université d'Amiens, et Directeur du laboratoire d'archéologie de l'université/centre de recherches C.A.H.M.E.R.
- M. Yves Jehenne, Maître de conférences, département des sciences de la terre représentant M. Philippe Brunet, Professeur à la faculté des sciences de Poitiers
- M. Patrice Pomey, Directeur du centre Camille Jullian, université de Provence/CNRS.
- M. François Favory, en tant que Chargé de mission, département des sciences de l'homme et de la société, C.N.R.S.
- M. Jean-Jacques Hublin, en tant que Chargé de mission, département des sciences de l'homme et de la société, C.N.R.S.
- M. Franck Braemer, Directeur du centre d'études en Préhistoire, antiquité, Moyen-Age (C.E.P.A.M.), U.M.R. 61.30 du C.N.R.S. à Valbonne
- M. Michel Tranier, Directeur des collections du Museum d'histoire naturelle, accompagné de M. Denis Vialou, Professeur au Museum national d'histoire naturelle, Directeur de l'U.M.S.103 (Institut de Paléontologie humaine, I.P.H.) et de M. Jean-Denis Vigne, Vice-Président du conseil scientifique du Museum national d'histoire naturelle

3. INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (I.N.R.A.P.)

- M. Jean-Paul Demoule, Président de l'I.N.R.A.P.
- M. Jean-Pierre Giraud, Directeur scientifique et technique de l'I.N.R.A.P.
- Mme Marion Julien, Directrice générale de I.N.R.A.P.
- Mme Sylvie Riune-Lacabe, en tant que Directrice interrégionale du Grand Sud Ouest
- M. Marc Talon en tant que Directeur interrégional du Grand Nord

4. MINISTERES DES FINANCES ET DE LA JUSTICE

4.1. Ministère des Finances

M. Rémy Van Lede, Chef de bureau, gestion du domaine, service du domaine, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

4.2. Ministère de la Justice

Mme Agnès Tapin, Chef du bureau du droit mobilier et immobilier, Directeur des affaires civiles et du sceau, Ministère de la Justice

5. COLLECTIVITES TERRITORIALES - ASSOCIATIONS (HORMIS LES CINQ REGIONS ETUDIEES)

5.1. Collectivités territoriales

- M. Gérard Coulon, en tant que responsable des musées et du patrimoine, Département d'Indre et Loire
- MM Bernard et Vital Conservation Départementale des musées et archéologie départementale de la Vendée
- M. Bruno Dufaÿ, Directeur du service départemental d'archéologie des Yvelines (voir aussi ci-après)
- M. Jacques Troadec, Chef du service archéologique de la ville de Bourges
- M. Hugues Hairy, responsable du patrimoine du département de la Somme
- M. Jean-Bernard Roy, Conservateur du musée de Préhistoire d'Ile de France, Département de Seine et Marne. M. Daniel Mordant, Directeur du service départemental d'archéologie Seine et Marne
- M. Max Aubrun, Président du conseil des musées de Poitou Charente
- Mme Sylvie Grange, Présidente de l'association des conservateurs de musée et des collections publiques de France
- Mme Claudine Allag, responsable du centre d'étude des peintures murales de Soissons

6. INSTITUTS DE CONSERVATION PREVENTIVE ET DE RESTAURATION D'OBJETS ARCHEOLOGIQUES

- I.R.R.A.P.(Compiègne) : Mme Florence Bertin, Directrice, M. André Rapin, ancien Président, M. Thierry Lejars, actuel Président
- Laboratoire de conservation, restauration, et recherches de Draguignan

7. PERSONNALITES A COMPETENCES RECONNUES

- M. Jean-Claude Papinot, Conservateur Général du Patrimoine, inspecteur général honoraire de l'archéologie.
- M. Bruno de Saint Victor, Inspecteur général du patrimoine
- M. Michel Gras, Vice-Président du conseil supérieur de la recherche archéologique (C.S.R.A.)
- M. Jean-Pierre Mohen, Directeur du laboratoire de recherche et de restauration des musées de France (C.2.R.M.F.)
- M. Jean-Paul Jacob, Directeur régional des affaires culturelles des Pays de Loire
- M. Alain Schnapp, Directeur de l'Institut national d'histoire de l'art (I.N.H.A.)
- M. Dany Barraud, Conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
- M. Michel Vaginay, Conservateur régional de l'archéologie de Midi-Pyrénées

8. DANS LES CINQ REGIONS ETUDIEES

Je me bornerai ici à donner la liste des institutions visitées. Que tous les responsables de ces institutions qui m'ont généreusement accueilli, ne m'en veuillent pas de ne pas décliner leurs nom et titre.

8.1. Poitou-Charentes

8.1.1. Direction Régionale des Affaires culturelles

- M. Daniel Barroy Directeur, Mme Marie-Françoise Gérard (Conseiller pour les musées), M. Jean-François Baratin, Conservateur régional de l'archéologie et son équipe (notamment Mademoiselle Claire Soyer).

8.1.2. Institutions visitées :

- musée et dépôt de fouilles de Bougon
- musée municipal de Poitiers
- dépôt de fouilles de Poitiers (dit « dépôt de la D.R.A.C »)
- musée municipal de Saintes
- dépôt de fouilles de Saintes
- musée municipal d'Angoulême
- dépôt de fouilles d'Angoulême
- dépôt de fouilles de Parthenay
- dépôt de fouilles associatif de Melle
- dépôt de fouilles officieux de Vendeuivre

8.2. Picardie

8.2.1. Direction régionale des Affaires culturelles

Mme Christine Weiner, directrice, M. Jean-Luc Collard, Conservateur régional de l'archéologie et son équipe (notamment Mme Maryse Lecarpentier, MM Didier Bayard, Bruno Desachy, Tahar Benredjeb), Mme Annie Ducrocq, responsable des affaires patrimoniales.

8.2.2. Institutions visitées

- musée de Picardie, à Amiens
- dépôt de fouilles « de la D.R.A.C. » à Amiens
- centre d'études /dépôt de Ribemont s/ Ancre (vu superficiellement en l'absence du responsable C.N.R.S., M. Jean-Louis Brunaux)
- musée /dépôt de communauté de communes de Breteuil
- musée municipal de Soissons
- dépôt de fouilles de Soissons Saint Jean des Vignes
- musée associatif non labellisé de Marle
- dépôt d'université de l'Université de Picardie, à Amiens
- dépôt de fouilles de Château-Thierry
- musée municipal de Laon (en présence de l'archéologie municipale)
- musée départemental de Beauvais
- dépôts de fouilles de Beauvais
- locaux du service archéologique de la ville de Beauvais
- musée municipal de Compiègne
- dépôts de fouilles de Compiègne
- musée non labellisé de Creil
- dépôt de fouilles associatif de Creil
- musée municipal de Noyon
- dépôt de fouilles de Noyon
- musée de Senlis
- dépôt de fouilles de Senlis
- musée municipal d'Abbeville
- dépôt de fouilles de la forêt de Brotonne
- musée Danicourt de Péronne
- ancien dépôt de fouilles de Doullens
- bases I.N.R.A.P. d'Amiens et de Picardie

8.3. Martinique

8.3.1. Direction régionale des Affaires culturelles

M. Michel Chalaux, Directeur, M. Olivier Kayser, Conservateur régional de l'archéologie

8.3.2. Institutions visitées

- dépôt de fouilles « de la D.R.A.C. » à Fort-de-France
- musée départemental de Fort-de-France
- dépôt de fouilles de Saint-Pierre
- dépôt de fouilles du Diamant
- dépôt de fouilles de Fond Saint-Jacques à Sainte Marie
- Bureau du Patrimoine (Région), Conservation régionale et collections
- Ecomusée régional de Rivière-Pilote
- Musée régional d'ethnographie et d'histoire de Fort-de-France

(N.B : l'action forte du Conseil Régional m'a amené à rencontrer Mme de Grandmaison, Présidente de la commission de la culture, de la jeunesse, du sport, et de la vie associative)

8.4. Bourgogne

8.4.1. Direction régionale des Affaires culturelles

M. Jean-Olivier Guilhot, Conservateur régional de l'archéologie et son équipe (notamment M. Louis Marchand), M. Jean-Pierre Sainte-Marie, conseiller pour les musées.

8.4.2. Institutions visitées

Dans le département de l'Yonne (compte tenu de la charge de travail du S.R.A., il a été décidé de privilégier ce département) :

- musée municipal (réserves/dépôt) de Sens
- musée municipal et lieux de dépôt d'Auxerre
- dépôt de fouilles d'Escolives-Sainte-Camille
- musée d'association (en liaison avec le site Etat) de Saint-Père-sous-Vézelay

8.4.3. Autres institutions visitées, autour de Dijon, ou à ma demande

- musée municipal de Dijon
- dépôt de fouilles de Dijon
- base I.N.R.A.P. de Dijon
- musée municipal, et base/dépôt de Nuits St Georges-les Bolards
- musée municipal de Châlon-sur-Saône
- musée municipal de Mâcon
- musée départemental de Solutré
- centre archéologique européen du Mont-Beuvray

Je n'ai pu voir ni la base I.N.R.A.P. de Passy, dans l'Yonne, ni surtout le musée municipal d'Alise-sainte-Reine.

8.5. Provence-Alpes-Côte-d'Azur

8.5.1. Direction régionale des Affaires Culturelles

M. Jérôme Bouet, Directeur, Mme Françoise Beck, Conseiller pour les musées et ses collaborateurs (notamment Mesdames Monique Nonne et Claudine Rongier), M. Xavier Delestre, Conservateur régional de l'archéologie et ses collaborateurs (notamment Mesdames Corinne Landuré, Josiane Rebuffat, Françoise Trial, et MM Bruno Bizot, Gaëtan Congès, David Lavergne, Franck Suméra)

8.5.2. Institutions visitées

- musée Calvet à Avignon
- dépôt de fouilles départemental d'Avignon
- musée départemental de Préhistoire de Quinson
- direction des musées de Marseille
- équipe du projet du Grand Longchamp à Marseille (et Professeur Luccioni, adjoint délégué aux musées de M. le maire de Marseille)
- service municipal de l'archéologie de Fréjus et dépôt de fouilles
- musée municipal de Saint-Raphaël
- services et dépôt de fouilles du D.R.A.S.S.M. à Marseille
- dépôt de fouilles du D.R.A.S.S.M. à Saint Raphaël
- musée municipal d'Istres
- dépôt du centre archéologique varois (C.A.V.) de Toulon
- dépôt du site d'Olbia
- dépôt de fouilles de Riez
- musée municipal d'Orange
- musée municipal et dépôt de fouilles de Vaison-la-Romaine
- musée municipal et dépôt de fouilles de Nice-Cimiez
- site, dépôt de site de Glanum et « musée-dépôt », géré par MONUM de l'hôtel de Sade, à St Rémy de Provence
- service municipal d'archéologie et dépôt de fouilles d'Aix en Provence
- Museum d'Aix en Provence
- dépôt de fouilles de Marseille (Salengro)
- musée d'histoire de la ville de Marseille
- musée des docks romains de la ville de Marseille
- musées de la Vieille Charité de Marseille
- dépôt du site Etat d'Entremont ,à Aix
- dépôt du laboratoire du Lazaret, à Nice
- atelier d'archéologie/dépôt de fouilles et musée municipal de Martigues
- dépôt de fouilles de Velaux
- musée départemental et réserves/dépôt de fouilles d'Arles
- musée municipal d'Antibes

Que toutes les personnes citées, et que les dizaines de responsables et d'animateurs des institutions que je viens de lister reçoivent l'assurance de ma gratitude.

QUELQUES CONSIDERATIONS SUR LES CINQ REGIONS ETUDIEES

Il n'est pas ici question de dresser un rapport de type « inspection » sur chacune des institutions visitées. Nous n'aborderons ces institutions que lorsqu'elles nous permettront d'illustrer un propos. De même il ne nous revient pas de traiter des politiques mises en place par l'Etat ou les collectivités dans chacune de ces régions. Je tiens cependant à la disposition de la direction des musées de France et de la direction de l'architecture et du patrimoine les notes que j'ai prises au cours de mes différentes missions.

Quelques appréciations d'ordre général malgré tout :

Tout d'abord, il n'y a pas de grandes différences dans la situation des musées ou des dépôts entre les cinq régions, y compris la Martinique. Partout, et sauf exceptions notables, les musées rencontrent des problèmes d'espace, préjudiciables au bon fonctionnement de leurs réserves. Partout, des dépôts de fouilles exemplaires ou corrects côtoient des dépôts indignes de ce nom. Dans chacune de ces régions, la place du ou des « dépôts de l'Etat » n'est pas clairement définie, sauf peut-être pour les futurs dépôts en P.A.C.A. Les services régionaux de l'archéologie ont une bonne connaissance des ressources offertes, non seulement par les dépôts de fouille, mais aussi par les musées, notamment en Picardie et en Bourgogne. Cette bonne connaissance entraîne paradoxalement un dialogue plus fourni entre les conservateurs des musées et les services régionaux de l'archéologie, qu'entre ces mêmes conservateurs et les conseillers pour les musées, sauf en Poitou-Charentes et surtout en Provence-Alpes-Côte-d'Azur. D'ailleurs, au sein des D.R.A.C., je n'ai pas su mesurer la nature du dialogue entre les conservateurs régionaux de l'archéologie et les conseillers pour les musées sur la politique d'affectation ou de dépôt de collections archéologiques.

L'articulation entre les réserves des musées et les dépôts de fouille dans une dimension régionale ne m'a pas paru être un sujet entièrement maîtrisé, sauf sans doute en Picardie, où il existe un projet cohérent, inscrit au contrat de plan.

Il est curieux de constater que des dépôts « ancienne manière » ont été des dépôts modèles : ainsi à Poitiers en Poitou-Charentes ou à Fort-de-France en Martinique. Ils sont aujourd'hui obsolètes ! On ne comprend plus très bien le fonctionnement du dépôt de fouilles de Poitiers. Le dépôt de Fort-de-France était à ce point performant qu'on y a installé le service régional de l'archéologie, avec les conséquences qu'on imagine.

Ce sont finalement les projets « lourds », anticipant très largement sur l'avenir qui permettent de mener une politique sur le long terme, aussi bien dans le domaine des musées que dans de celui des dépôts ; projets ou réalisations d'Etat : dépôt et salles d'exposition du centre archéologique européen du Mont-Beuvray, futur musée régional de Martinique, musée archéologique de Bougon, projets ou réalisations menés par des communes : musée archéologique de Sens, musée archéologique d'Arles, dépôt de fouilles de Marseille, musée d'Angoulême. Dans le cas de politiques communales, parfois de communautés de communes, le statut municipal d'un musée et/ou d'un dépôt peut poser la question de la compétence de ces institutions sur un territoire débordant largement celui de la commune ou de la communauté. La question se pose même pour les grandes villes, comme Amiens ou les très grandes villes comme Marseille, dont les équipements sont inévitablement à vocation régionale.

Enfin, des situations matérielles presque parfaites (comme au dépôt de Pessac, près de Bordeaux) peuvent être obérées par des difficultés de gestion, du fait de manque de personnel. Il m'est apparu clairement que l'Etat savait construire, mais qu'il n'avait pas les moyens de gérer.

REMARQUES LIMINAIRES

1. DEFINITIONS

Nous suivons à peu près les propos de MM J.C. Papinot et G.Verron, lorsqu'ils indiquent que l'objet archéologique est le témoin d'une activité passée, la fouille, et porteur d'une activité future, son étude. « Les mobiliers archéologiques désignent tous les objets, mais aussi tous les matériaux organiques et inorganiques recueillis ou prélevés, susceptibles d'apporter des informations sur le site » (Papinot et Verron 1998, tome 1p2).

L'objet archéologique est aussi un objet culturel et patrimonial. C'est le document de l'histoire anonyme. C'est l'illustration de la théorie développée par les archéologues. C'est le médiateur privilégié dans la sensibilisation du public au patrimoine, à la fois dans la démonstration (restitution des connaissances acquises) et dans les interrogations.

Il peut enfin contenir une « charge émotionnelle » forte (relation directe avec le passé, voyage dans le temps et dans l'espace, délectation due à son caractère esthétique ou stylistique).

2. EVALUATIONS

Le développement vertigineux, quoiqu'aujourd'hui freiné, de l'archéologie préventive a fourni encore des quantités considérables d'objets et matériaux issus de prélèvements. On ne sait pas, à l'échelle de la France, comment les collections d'objets sont orientées sauf exception, vers les musées plutôt que vers les dépôts ou l'inverse, et à l'intérieur de ces collections ce qui est jugé digne d'être conservé sur le long terme. Cela a pour conséquences que des éclats de silex seront, du fait de leur solidité, dans une meilleure condition de conservation que des objets archéologiques prestigieux, comme les épaves de navires.

Par ailleurs, selon MM J.C Papinot et G.Verron, on ne peut faire une évaluation globale du nombre d'objets conservés. Ils ont cependant tenté cette évaluation pour le département des Côtes d'Armor (Papinot et Verron, 1998, t2 p38-39) : 550.000 objets. En admettant que ce département soit particulièrement « riche », on arrive pour la France entière à plus de 35 millions d'objets, chiffre de 1998...Disons des dizaines de millions d'objets !

On peut donc affirmer, face à ce chiffre astronomique, que la politique menée jusqu'en 2001 a été une politique « d'attente », caractérisée par une assez bonne maîtrise des contenants : les dépôts et les musées, mais non des contenus (les objets) sauf

lorsqu'un ensemble d'objets a été de façon délibérée, après étude et décisions concertées, orienté en toute connaissance de cause vers un musée et/ou un dépôt de fouilles.

3. LES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES APPARTENANT A L'ETAT

Ce sont à coup sûr les collections inscrites à l'inventaire des musées nationaux après les procédures habituelles (on sait en effet qu'il y a des exceptions !), et à condition que le statut juridique de ces collections ait été clairement déterminé (on se souvient des débats sans fin qui ont porté autour de la collection Brisson au musée archéologique d'Epernay, du fait qu'on ne savait pas bien de quoi l'Etat était propriétaire).

Ce sont ensuite, à coup sûr encore, les collections provenant de fouilles effectuées sur des terrains appartenant à l'Etat, de fouilles ou découvertes effectuées en lacs, rivières navigables ou en mer. C'est enfin, en théorie, le cas pour les collections provenant de fouilles d'archéologie préventive, dites de titre II, pour 50% du mobilier (les auteurs, et en particulier L. Marchand, ont montré que la réalité était un peu différente. Nous examinerons ce sujet dans la 2^{ème} partie) et ce, jusqu'à la loi de 2001. En admettant que ces collections soient pour 50% du domaine de l'Etat, et pour 50% du domaine du propriétaire terrain, on voit bien qu'à travers le prisme des collections Etat, nous traiterons des autres collections.

Je ne me suis pas intéressé aux collections acquises à titre onéreux par l'Etat pour les musées nationaux ou des musées de régions, qui font l'objet de missions spécifiques (sauf lorsque ces collections posent des problèmes de statut, ce qui nous renvoie à des cas de figure plus généraux)

Il ne faut pas oublier que les collections issues des fouilles d'archéologie préventives propriétés de l'Etat ou non, sont passées entre les mains des responsables d'opération A.F.A.N., devenus heureusement depuis souvent R.O. de l'I.N.R.A.P., sans que le sujet de la conservation des dites collections ait été clairement abordé dans « l'héritage » que l'I.N.R.A.P. a officiellement reçu de l'A.F.A.N. (sauf à travers le contrôle exercé en théorie par les agents de l'Etat, c'est-à-dire les services régionaux de l'archéologie).

4. METHODES D'APPROCHES

L'auteur de ce rapport, qui a été archéologue, c'est-à-dire chercheur, homme de terrain, conservateur de musée, et qui a donc l'expérience des documents archéologiques et des archives au sol, depuis la prospection jusqu'à la mise en valeur des objets, par exemple dans un musée, ne peut que constater la continuité et la

complémentarité absolue du triangle recherches-études> fouilles> conservation.

Aussi a-t-il jugé utile de concevoir son travail à partir des objets, et de l'intérêt qu'il y a (ou non) à les conserver, et non des textes et réglementations en vigueur. Les questions d'ordre juridique ne sont donc pas négligées, ainsi que le réclamait d'ailleurs la feuille de route, mais il a privilégié l'intérêt qu'il y a à sauvegarder des collections. Cette attitude a été confortée par le flou absolu qui règne en matière juridique dans le domaine du statut de collections. On peut dire que le malheureux objet archéologique une fois sorti du sol, prisonnier des lois et des textes plus ou moins bien interprétés, et des institutions, est maltraité, écartelé, dans une vie, faite de souffrances multiples, comme dans un mauvais récit de science-fiction ou d'horreur.

Certes, depuis le rapport rendu par M. J.C. Papinot avec la collaboration de M. G. Verron (1998) l'histoire s'est accélérée, aussi bien dans le domaine législatif (lois sur les musées en 2002 ; loi sur l'archéologie préventive en 2000).

Il n'en reste pas moins que, pour la quasi totalité des collections archéologiques, les problèmes de fond restent entiers. Tellement entiers que, dans l'optique de la décentralisation, la question qui se pose aujourd'hui est : faut-il faire le ménage en urgence avant de procéder à quelque transfert de gestion que ce soit, ou l'Etat doit-il au contraire faire confiance aux collectivités pour mettre de l'ordre dans des domaines qu'il n'a pas su correctement gérer ?

5. DEPÔTS DE FOUILLES ET MUSEES

Afin d'avoir la vision la meilleure possible d'une région, j'ai voulu prendre en compte tous les lieux de dépôts, même officieux, ainsi qu'il avait été fait par certains services régionaux de l'archéologie en réponse au questionnaire de MM J.C. Papinot et G. Verron (1998, tome 3), notamment en Bourgogne. C'est aujourd'hui l'heure de cesser la politique de l'autruche qui consiste à dire : je connais que ce qui est officiel, selon les circonstances (ainsi le musée de Rom, qui n'existe nullement aux yeux de la direction des musées de France, mais qui existe un petit peu (...) aux yeux de la D.R.A.C. de Poitou-Charentes). J'ai donc essayé d'appréhender la part des associations, voire du privé.

Par ailleurs, et l'exemple ci-dessus le montre, il faut parfois, lorsqu'il s'agit d'archéologie, se rendre dans des musées sans label qui conservent des documents intéressants. Le cas le plus exemplaire est celui du musée associatif de Saint-Père-Sous-Vézelay, toléré depuis soixante ans, et qui abrite des objets recueillis lors de fouilles sur terrains appartenant à l'Etat (!).

On n'oubliera pas enfin qu'à l'heure où fleurissent les Centres d'interprétation, choyés par certaines collectivités territoriales qui y investissent des sommes considérables, structures sans ou avec peu de collections, il y a, parfois à proximité de ces Centres, des musées et surtout des dépôts de fouille sans vie où s'entassent des masses de mobiliers peu gérées et non utilisées.

Deuxième partie

CONSIDERATIONS

ANALYSES

.

UN PEU DE PSYCHOLOGIE ET DE DEONTOLOGIE

1. IDEES RECUES ET BLOCAGES PSYCHOLOGIQUES

- 1.1.** La récente loi sur l'archéologie préventive précise, pour la première fois, l'unité du processus archéologique.

Or, la prise en compte de cette unité par les différents acteurs de l'archéologie, chercheurs ou gestionnaires, n'est pas réelle : Pour certains, lorsqu'on parle d'archéologie, on parle du terrain. Pour d'autres, il s'agit d'une science essentiellement théorique, nourrie de travaux sur des sites et d'objets sans valeur intrinsèque ; à l'autre bout de la chaîne, c'est une subdivision mineure du monde des musées. Le ciment qui aurait du unir tous les acteurs de l'archéologie, Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche compris, c'est celui de la recherche. Qui peut nier qu'on rattache une opération de terrain à un travail de recherche ? Idem pour une publication scientifique ? Idem pour une présentation au grand public ? Idem pour une exposition dans un musée ? Or il semble que la recherche soit, par bien des aspects, sortie de la « culture » du ministère de la Culture. Autre ciment qui n'existe pas : le rendu citoyen des résultats. Les coûts des opérations, les salaires des archéologues doivent être justifiés auprès de ceux qui les ont financés par un rendu, où la place des objets est évidemment centrale.

Ce décalage, par rapport à des exigences qui paraissent évidentes, entraîne des discours inappropriés, jusqu'au sein même du ministère : « l'archéologie est gourmande en argent, en locaux, en personnel ». « On ne peut rien prévoir en archéologie, on est prisonnier d'un processus exponentiel qui ne s'arrêtera jamais » « Combien prévoit-on de construire de dépôts de fouilles, de laboratoires, de musées ? Jusqu'où va-t-on aller ? »

- 1.2.** Des savants comme Alain Schnapp (Schnapp1980, 1993) ont également montré que l'archéologie était en quelque sorte victime d'une tare originelle :

En effet les antiquaires, les collectionneurs d'objets sont les ancêtres des archéologues. Or, traiter un archéologue d'antiquaire est à la limite de l'insulte : l'archéologue se pense comme quelqu'un pour qui les objets recueillis dans la fouille ne sont que des indicateurs...et cependant, dans la plupart des cas , il conserve ces objets, en argumentant que, dans l'avenir, un autre archéologue pourra les étudier. Il devrait donc là implicitement reconnaître qu'on fait de l'archéologie aussi par approche de l'objet, et que sa tâche est de transmettre correctement le document ... mais il ne le fait pas !

Alain Schnapp (1993 p12) enfonce le clou : « l'archéologie, je la verrais donc bien comme une petite sœur bâtarde de la collection ». « Dombrowski, qui s'y connaissait, disait que l'archéologue préférerait être pris pour un policier que pour un collectionneur ». Cependant, certains archéologues acceptent cet héritage : Ce sont les conservateurs de musées ; ils sont donc inévitablement suspects, d'autant qu'ils posent des questions incongrues comme : « Comment peut-on stocker-bien ? ». « Comment peut-on conserver sur le long terme- bien ? » et aussi « Combien est-ce que ça coûte ? »

- 1.3.** Du point de vue des administrations du ministère de la Culture, l'archéologie c'est le moment où l'une et l'autre des administrations est compétente, l'une un peu plus que l'autre puisqu'il y a les archéologues (de la sous-direction de l'archéologie) et les conservateurs de musée (archéologues).

Il me semble important d'affirmer d'entrée qu'on ne trouvera pas de bonnes solutions aux questions posées, tant qu'on n'aura pas pris conscience, au ministère, de la nécessité d'une politique unique, transversale, partagée, et absolument lisible pour les directions régionales, et ce puisque nous traitons des objets - de la fouille à l'étude et au traitement, de l'étude et du traitement à la publication, de la publication au stockage et à la conservation, du stockage et de la conservation à la valorisation et à la présentation.

Or, malheureusement une césure très forte apparaît entre le stockage et la conservation, qui paraissent pourtant indissociables ! Le stockage étant l'acte ultime des archéologues qui, ensuite, passent le relais aux conservateurs.

L'une des justifications parfois avancées est celle de la publication, qui sanctionne seule le travail entrepris : « jusqu'à la publication, j'essaie de tout conserver, sans très bien savoir comment ; après la publication, ce n'est plus mon problème ». Le prolongement de cette justification pouvant être cette assertion : « En théorie, le devoir de l'archéologue est de tout conserver. Je n'ai pas de solution, mais ce n'est pas mon métier. Si le conservateur de musée ne sait pas tout conserver, c'est qu'il ne connaît pas le sien ».

- 1.4.** J'ai retrouvé de façon récurrente, la vieille lune du débat conservateur de musée/ archéologue, le premier se plaignant de n'être pas informé en temps et en heure de l'arrivée de collections dans de son musée, d'être victime d'une politique du fait accompli, de ne pas pouvoir faire face à des exigences qui nécessiteraient qu'il agrandisse subitement ses réserves de moitié. Le second, lui, se plaint de ne pouvoir déposer ses collections là où, en théorie,

elles devraient être, et surtout de devoir faire un tri entre le meilleur, jugé digne par le conservateur de rentrer dans son musée, et le reste, qu'il doit continuer à gérer comme il le pourra.

Que dire, sinon que l'un et l'autre ont souvent raison, et que cela prouve une profonde méconnaissance réciproque.

1.5. On conclura donc qu'il y a une profonde ignorance des nécessités liées à la conservation - dès lors qu'elle est décidée et assumée -des séries archéologiques. Les questions sont rarement posées dans les termes suivants :

- Quelles incidences vont avoir des fouilles entreprises sur un site jugé très important et qui livre quantité d'objets ?
- A partir de quand décide-t-on qu'une série est indissociable ? Cette indissociabilité suppose-t-elle que tout soit conservé de la même façon en un même lieu ?
- Par rapport à une série archéologique donnée (qui est déjà en elle-même un tri, puisqu'on fouille rarement, sauf cas bien connus - nécropole par exemple- un site in extenso), qu'est ce qu'une collection archéologique significative et pérenne ?

Les conservateurs de musées d'archéologie ne sont eux-mêmes pas très conséquents sur ce dernier point. Que les collections qui entrent dans leur musée, soient ou non en dépôt, ne conviendrait-il pas qu'elles fussent présentées hier au Conseil artistique et le soient aujourd'hui aux Commissions d'acquisition, dès lors qu'elles sont considérées comme significatives et importantes pour les musées ? Ou sont- ce des collections honteuses, des séries de catégorie inférieure ? Or elles représentent jusqu'à 90% de l'enrichissement du fonds !

1.6. Il est vrai qu'une bonne maîtrise du processus archéologique signifierait que soit- au moins - identifiée la propriété de la collection, dans un dépôt de fouilles, ou en dépôt dans un musée (le mot dépôt ayant deux significations...). Or c'est un sujet tabou. Partout, j'ai rencontré des gestionnaires qui m'ont indiqué que si une question n'était pas réglée, c'était bien celle-là : les dépôts de fouilles et les musées sont remplis de collections dont les propriétaires ou les copropriétaires n'ont pas, depuis toujours, vu leurs droits respectés (et nous ne parlons même pas des autorisations de fouilles sur lesquelles les propriétaires des terrains devaient renoncer, avant la fouille, à leur droits...). Bien s'occuper des collections archéologiques signifierait traiter cette question. Le sentiment général est que ce travail est insurmontable.

Cette bonne maîtrise signifierait aussi qu'on suive attentivement la vie de l'objet depuis sa re-naissance, au sortir du sol. Mais la plupart du temps on confie cette tâche aux responsables de la fouille elle-même, et notamment aux chercheurs de l'I.N.R.A.P.. Les responsables d'opération de l'I.N.R.A.P. se débrouillent fort bien en général, mais l'objet ne leur est confié que pour une durée maximale de cinq ans. C'est aux agents de l'Etat de se préoccuper du devenir de l'objet, mais cette responsabilité, faute de moyens, reste toute théorique.

Une exception doit être faite pour les plus beaux objets. Leur intérêt, leur fragilité, leur valeur marchande, va obliger tout-à-coup les partenaires à s'entendre. Ces objets « brûlent les doigts ». l'I.N.R.A.P.informe les services régionaux de l'archéologie. Première possibilité : le coffre-fort. Deuxième possibilité : le dépôt avec convention dans un musée, toutes questions juridiques réglées : les objets sont en sécurité, ils sont inventoriés, ils sont admissibles, via les F.R.A.M., aux crédits de restauration. Que dire, sinon qu'il y a là une alliance objective dans la sélection esthétique ou la valeur marchande, pourtant tellement honnies par ailleurs ?

C'est sans doute dans cette attitude « honteuse », du fait d'une politique qui ne veut pas dire son nom qu'il faut chercher les critiques que j'ai aussi largement entendues à l'égard du musée national de Préhistoire des Eyzies qui, dit-on, en achetant, crée artificiellement un marché de l'archéologie : on répondra simplement que ce marché existe depuis belle lurette, et qu'il est temps d'arrêter de spolier les propriétaires privés, voire certaines entreprises, voire certaines collectivités. On ne peut plus admettre que l'archéologie soit un monde où règne la loi du silence.

1.7. Deux remarques encore :

Du côté des musées, sauf exceptions notables et parfois prestigieuses, on a une sorte de complexe d'infériorité, et pas uniquement vis à vis des chercheurs du C.N.R.S. et de l'Université. J'ai beaucoup entendu dire que les musées ne sont pas des institutions de recherche, mais des lieux ouverts aux chercheurs (« les conservateurs n'ont plus le temps », « ils ont perdu leurs compétences »).

Il est aussi bien difficile, dans les musées, d'appréhender le contenu de ce qui doit intégrer les collections. On raisonne peu en terme d'ensembles significatifs. Le schéma de pensée est souvent celui-ci : La grande masse d'une collection n'intéresse pas le musée (même si pour x raisons, l'on « subit » son entrée). La sélection des objets de réserve se fait sur des critères de valeur marchande, des critères esthétiques, et plus encore des critères typologiques ou

matériaux, la sélection des objets susceptibles d'intéresser le public, qui seront en vitrine ou qui seront des « seconds choix » susceptibles de rentrer dans les vitrines, ne paraît, elle, poser aucun problème.

Ainsi que me l'indiquait Christian Pattyn, l'une des premières difficultés à traiter la question des collections archéologiques est bien la multiplicité des problèmes psychologiques.

2. REALITES ARCHEOLOGIQUES ET DECOUPAGES ADMINISTRATIFS

On peut lire dans le rapport de J.C. Papinot et G.Verron des phrases que je reprends volontiers à mon compte : « les recherches sont effectuées par plusieurs organismes, les uns anciens, les autres plus récents. S'ils ont en commun la pratique archéologique, il n'en ont pas moins des objectifs primordiaux différents et de ce fait des intérêts, des usages, des points de vue multiples. En outre, lorsqu'il s'agit de la conservation du mobilier, entrent en jeu d'autres organismes chargés de tel ou tel aspect de la question ». (Papinot et Verron, 1998, tome 2 p 40). Nous renvoyons au texte original pour le développement (id. p 40-42).

Nous voudrions, en complément de ce qui a déjà été écrit, apporter d'autres développements.

La césure originelle, dans le monde de l'archéologie, est celle qui existe entre d'une part la collection et d'autre part l'enseignement. La collection, dans un musée par exemple, se suffit à elle-même, quelle que soit son origine (collectionneurs, découverte fortuite, produit de fouilles). L'enseignement de l'archéologie a lui, besoin de mobiliers de démonstration. C'est ainsi que sont nées les collections d'Université. De cette époque, seuls les museum d'histoire naturelle ont conservé cette distinction entre collections pérennes et séries de démonstration.

Or, voici que, progressivement, l'enseignement de l'archéologie a eu besoin de travaux de terrain, en même temps que l'enseignant était amené à consacrer une partie de son temps de recherche sur le terrain (démarches relativement récentes en France, et généralisées à partir des années 1960) : Voici qu'une archéologie professionnelle, institutionnelle, et structurée produisait des collections. A côté de l'Université, et souvent en liaison avec elle, se développe une recherche archéologique pure, au centre national de la recherche scientifique. Pour ces deux institutions nationales, les recherches se font sur deux terrains : le terrain de la fouille, et le terrain des musées, pour la typologie et bientôt la technologie d'objets. L'articulation terrain de fouilles/musées n'est ni pensée ni voulue. De plus, le chercheur peut céder à la tentation de légitimer

ses recherches en conservant les objets issus de ses fouilles et donc, paradoxe, à reconstituer des collections qu'il légitimera par « sa vie passée au service de l'archéologie ».

Le nombre des opérations archéologiques se multipliant, il y a nécessité de créer une administration ad hoc. Ce sera le bureau des fouilles (et non de l'archéologie), qui privilégie donc le terrain, au détriment des objets. Il y aura donc des « produits de fouilles » et non des « collections archéologiques ». Il faut entreposer ces produits. Ainsi naissent les dépôts de fouille (et non les dépôts archéologiques) qui pourront trouver une légitimité supplémentaire en devenant des Centres d'étude.

De leur côté, les musées ont senti le danger de multiplier les institutions cloisonnées. J.C Papinot et G. Verron (1998, 2, p 16) rappellent opportunément la note de Henri Seyrig, Directeur des musées de France en 1961, qui propose de créer un service central dit « services des musées, fouilles et antiquités » et qui propose aussi de créer des musées archéologiques régionaux qui seraient des Centres d'activités des directions, destinés à l'étude, au traitement et à la conservation des objets. Les musées de France avaient-ils les moyens d'une telle ambition ? Le monde des musées partageait-il la lucidité de son Directeur ? Sans doute pas !

Le résultat de ce découpage administratif est que, lorsqu'on veut identifier des collections archéologiques, alors que dans de nombreux pays d'Europe, comme me le rappelait Alain Schnapp lors de l'entretien qu'il a bien voulu m'accorder, on s'adresse aux musées censés détenir les informations, en France, il y a plusieurs adresses possibles.

Dans un excellent article, Bruno Dufaÿ tire les constats de cette situation en s'interrogeant « sur les raisons d'un tel mépris de l'objet archéologique, à l'extraction et à l'analyse duquel nous passons tant de temps et d'argent » (Dufaÿ, 2000 p 37). Il voit deux types de raisons : institutionnelles et intellectuelles. Dans les premières, il cite, de façon un peu limitative, l'insuffisance de dialogue entre les conservateurs de musée et les archéologues, ainsi que le fait qu'entrent dans les musées les objets dont on n'a plus l'utilité. Dans les raisons intellectuelles, d'une manière pénétrante, il indique qu'aujourd'hui les « vestiges matériels » ont pris le pas sur les « objets », que l'objet a été abandonné au profit de l'information, devenant tout au plus une « annexe ». Il met ainsi en contradiction Henri Delporte, archéologue, avec Henri Delporte, conservateur du musée des Antiquités nationales : la conservation des objets « ne présente pas de rapports organiques avec l'archéologie proprement dite » (Delporte, 1984 p 122)-« l'une des perspectives majeures de la démarche archéologique est d'assurer de façon effective la conservation et la disponibilité du matériel et

de la conservation de toute nature » (Delporte, 1984 p 138) ; Très sévère à l'égard des archéologues de terrain, il précise encore que « l'attitude commune de l'archéologue est davantage celle d'un prédateur que d'un gestionnaire : après qu'il a fouillé (ou une fois son étude finie), il reste quelques résidus dont il ne se préoccupe guère » (Dufaÿ 2000 p 40), pour terminer par l'interrogation : « Dans ce contexte a-t-on encore besoin de l'objet ? »?

Parallèlement, les musées ont du mal à proposer une réponse adéquate. Ils peuvent finalement emboîter le pas aux archéologues et n'utilisent plus les objets que comme illustrations de textes, cartes, graphiques, photographies, (c'est ce que j'ai pu observer, toutes proportions gardées, en notant une évolution évidente, au musée de Quinson, dans les Alpes-Maritimes). A contrario, ils peuvent estimer la force de l'objet suffisante pour « parler de lui-même » (cf les présentations des années 1960 et 1970 du musée des Antiquités nationales, ou l'exposition « Archéologie de France » présentée au Grand Palais en 1989 : Dans ce cas, c'est la lecture attentive du catalogue qui permet une approche plus approfondie de l'objet)

J.B. Roy (2000 b p 40) liste ainsi parmi les carences des musées :

- «manque de réflexion théorique et pratique,
- résultats souvent décevants au regard des objectifs de l'archéologie et de la muséologie,
- impossibilité de réaliser le processus global de restitution du patrimoine archéologique depuis la fouille jusqu'au musée,
- hiatus entre le domaine de compétence, et de responsabilité de l'administration archéologique, et celui de l'administration des musées et plus largement, dysfonctionnement dans de cette chaîne opératoire, qui forme un tout indissociable, de la prospection à la diffusion des résultats ».

Bref, il apparaît que les découpages administratifs ont largement défavorisé la bonne conservation et la bonne utilisation des collections archéologiques, en développant des pratiques propres à chacune des administrations, et en interdisant à celles-ci d'avoir une réflexion globale sur le sujet. On a jusqu'ici toujours posé la question : «Qui fait quoi ? », mais jamais l'autre question : « Qu'est-ce que les réalités de l'archéologie nous commandent de faire ensemble ? ».

Cette situation a, bien entendu engendré des questions de « délimitation de territoires ». J.C. Papinot et G.Verron (1998, Vol 2 p 16-17) rappellent l'existence d'un document on ne peut plus révélateur, *le procès-verbal de la réunion inaugurale de la commission d'étude pour la création de Centres archéologiques, mai 1952* qui est, selon eux, le premier débat officiel sur la question

des dépôts de fouilles. Au cours de ce débat, presque d'emblée pourrait-on dire, la direction des musées de France s'oppose violemment à l'inspection générale des monuments historiques sur la vocation des « maisons de chantiers », préfigurations à la fois des dépôts de fouilles et des « boutiques-musées » gérées par MONUM (comme l'hôtel de Sade, à St-Rémy-de-Provence). Dès cet instant, d'ailleurs, le Directeur des musées de France affirme que l'ensemble des collections archéologiques ne peut pas entrer dans les musées dont la vocation est avant tout la présentation au public. Qui niera que ces questions soient encore d'actualité ? Au cours de ma propre mission, j'ai pu faire deux observations surprenantes à propos du fonctionnement des directions régionales des affaires culturelles : les services régionaux de l'archéologie considèrent souvent que les musées d'archéologie (ou les musées plus généralistes pour leur partie archéologique) sont leurs partenaires directs, sans qu'interviennent forcément les conseillers pour les musées. De manière presque parallèle, les conseillers pour les musées ou faisant fonction ne se sentent pas tous compétents en archéologie. Que dire du département des recherches archéologiques subaquatique et sous-marine (D.R.A.S.S.M.) qui de par son statut, n'a aucun compte à rendre au D.R.A.C., services régionaux de l'archéologie et conseillers pour les musées confondus ?

Sur le plan théorique, la vocation de chacune des institutions concernées par l'archéologie, est fort clair : au C.N.R.S., la recherche ; à l'Université, la recherche et l'enseignement ; à la D.A.P.A. du ministère de la Culture l'organisation du « process archéologique », à la D.M.F. du même ministère, la conservation des collections et la présentation au public.

Qui peut nier que ces champs se chevauchent : Pourquoi le C.N.R.S. s'interdirait-il le champ de la valorisation de la recherche ? Pourquoi la D.A.P.A. et la D.M.F. s'interdiraient-elles le champ de la recherche ? Il faut simplement rappeler l'évidence, à savoir que chacune de ces institutions a ses compétences spécifiques, que les problématiques de terrain ou l'organisation d'expositions relèvent de ces compétences spécifiques. Tout cela irait donc bel et bien, malgré quelques querelles de chapelle, si l'on acceptait d'une part que les archéologues soient faits de tout ce monde là (et encore de bénévoles)- et d'autre part que les modalités de gestion des collections, éclatées entre les institutions, auraient pu être définies en commun par ces dernières et ne soient pas tributaires de dogmes-maison ou d'habitudes-maison.

La table ronde qui s'est tenue en 1998 à Bourges (Deyber-Persignat 2000) sur le thème : « le dépôt archéologique, conservation et gestion, pour un projet scientifique et culturel » est révélatrice à ce sujet, car elle montre bien des choses :

Tout d'abord, c'est une réunion transversale, et qui a donc été organisée en dehors des services de l'Etat. Ensuite la grande masse des participants étaient composée de personnels des services territoriaux, de restaurateurs, d'étudiants, de membres de l'A.F.A.N. ; les services régionaux de l'archéologie étaient honorablement représentés ; la sous-direction de l'archéologie également ; il y avait trois enseignants-chercheurs, un seul chercheur du C.N.R.S. ; un seul représentant des musées nationaux (en restauration) ; aucun représentant de la D.M.F. Ensuite, dans son introduction, le maître d'œuvre de la table ronde, Jacques Troadec, conservateur territorial en chef du patrimoine, responsable du service municipal d'archéologie de Bourges, notait avec raison dans son exposé introductif l'absence d'espace de débats sur le sujet. Le rédacteur de ce rapport, qui est fondateur et président d'honneur d'une des principales associations d'archéologie en France, peut témoigner aussi que c'est bien la vie associative qui est aujourd'hui le principal espace de débats en France : c'est regrettable. Enfin, il a été clair, au cours des travaux de la table ronde, que ceux qui étaient le plus fait des questions liées aux difficultés de gestion des collections archéologiques, étaient les fonctionnaires territoriaux, dans des musées ou les services d'archéologie, confrontés qu'ils sont à des réalités quotidiennes. Nous reviendrons sur ce point.

L'OBJET ARCHEOLOGIQUE : UN DIFFICILE PARCOURS

1. UN « PARCOURS DU COMBATTANT »

Nous reprenons un intertitre judicieux de Dominique Heckenbrenner (2000). Nous venons de voir à quel point l'objet archéologique était « piégé » par les institutions. Or, il en est un, et n'a qu'une seule vie. Dans la réalité, il est manipulé et conservé dans des optiques successives, et sans appréhension de son devenir. Pour certains c'est un objet d'étude, dont la réalité propre échappe, dès lors que les informations dont il est porteur sont enregistrées. Pour d'autres, il existe comme témoin jusqu'à la publication, et ensuite pour d'éventuelles contre-expertises de la part d'autres chercheurs. Pour d'autres, il est un « fossile Directeur », un témoignage de l'industrie de l'homme ou encore une œuvre d'art, souvent mineure, parfois majeure. Il est évident que ces appropriations successives ou contradictoires le desservent.

Tous les auteurs qui se sont penchés sur le sujet ont souligné ce fait, et j'ai moi-même constaté à de multiples reprises à quel point l'objet archéologique souffrait de ce saucissonnage. On en vient parfois à se demander si l'absence de statut des collections (cf infra) n'est pas une « bénédiction » qui permet de ne pas trop mettre en exergue l'état de certains objets, et de se débarrasser d'eux quand, -par exemple pour des objets base cuivre - il ne reste, au bout de quelques années, que de la poussière...

Cela fait maintenant plusieurs années, et notamment depuis une table ronde un peu méconnue tenue à l'initiative de Daniel Mordant (1993) qu'on parle de « chaîne opératoire théorique » : phase de fouille → phase d'étude → publication (pendant ce temps : dépôt provisoire de terrain → dépôt d'étude). Au-delà de la publication, l'objet peut rester en dépôt d'étude, entrer dans un dépôt définitif ou entrer dans un musée, selon des critères qui ne sont pas déterminés.

Prenons la première phase : la fouille. Dès cet instant, des choix sont faits, notamment de ne pas tout fouiller et donc « d'abandonner » des collections potentielles à la postérité ou à la destruction. Pour les objets recueillis au cours de la fouille, leur avenir se pose dès maintenant : on ne se fera pas trop de souci concernant les monnaies d'or. Mais chacun sait qu'un tri s'effectue à ce moment là (éclats, tegulae, fragments d'amphores). Le tri est parfois tellement draconien que j'ai pu observer sur un site de PACA que le dépôt recelait essentiellement des bords, des cols, et fonds d'amphores ! Pour ce qui n'est pas jeté, c'est à dire l'essentiel, combien de fragments de fer ne sont-ils pas destinés à une destruction certaine, et ne seront jamais identifiés ? Combien

d'objets ne souffrent-ils pas, au sortir de la fouille des conditions nouvelles dans lesquelles ils sont brutalement plongés (oxydation par exemple) ? Combien y a-t-il de fouilleurs qui décident à ce moment d'une stratégie de préservation (pour ne pas dire conservation) de tout ou partie d'objets recueillis ? J'ai pu entendre sur un chantier de fouilles prestigieux un collègue dire que pour lui, l'essentiel est que l'objet tienne le coup jusqu'au dessin. Après....Je ne suis pas contre cette assertion, mais où sont les critères de choix ?

Deuxième phase : l'étude et le dépôt d'étude. Ce moment et ce lieu sont évidemment cruciaux pour la vie des objets, dès lors qu'il n'ont été condamnés par la phase précédente. Or, si nous constatons que l'un des objectifs, à travers le rapport de fouilles (ex D.F.S.) est bien de dresser l'inventaire des objets, nulle part n'est envisagée la bonne conservation de ceux-ci (encore une fois si l'on décide de les conserver). Tout juste sont tolérées des consolidations (les scotch sur les céramiques !) qui sont bien déterminés comme des moyens permettant l'étude (et non la conservation).

Mais ces longs moments (5ans !) où les objets évoluent, s'abîment, ne sont pas pris en compte dans une stratégie de conservation, sauf si, pour quelques uns d'entre eux, on décide de les attribuer à un musée, afin de pouvoir les restaurer à temps.

Si les objets sont déjà au dépôt de fouilles, ils demeurent sur place, et le dépôt d'étude et le dépôt de fouilles se confondent. Sinon ils vont du dépôt d'études (par exemple le domicile du responsable d'opération, ou la salle de travail d'une base I.N.R.A.P.) jusqu'au dépôt de fouilles (sauf, cas spécial, s'ils entrent dans un musée). La gestion des objets dépend dès lors du personnel qualifié qui est affecté aux dépôts. Des traitements peuvent être effectués, voire même des restaurations, surtout si les dépôts sont annexés au musée ou si la collectivité qui gère un dépôt (par exemple le dépôt « Salengro » de Marseille) a des moyens financiers suffisants. Mais de façon générale, si de gros efforts ont été faits dans le conditionnement et la gestion de ces dépôts, beaucoup reste à faire dans la bonne conservation des objets (que l'on a décidé de conserver).

La phase suivante (en théorie) est celle de l'entrée dans des musées. Tout d'abord je défie quiconque de retrouver les critères qui définissent l'entrée d'objets dans des musées, sauf des critères d'ordre territorial, et sauf quand le couplage musée/dépôt de fouille est avéré, qu'il s'agisse d'une même gestion (Vaison-la-Romaine), d'une gestion coordonnée (Soissons), ou que le musée remplisse aussi la fonction de dépôt (Arles, Bougon), ou qu'au contraire soient dévolues au dépôt des fonctions relevant habituellement des musées (service territorial de l'archéologie des

Yvelines). Alors peut-on espérer que les objets soient « sauvés ». C'est le cas, en principe. Mais souvent il est bien tard : on a pu faire des consolidations dont les effets sont devenus caduques, on a procédé à des nettoyages sommaires qui ont eu des effets pervers (« En effet on ne peut, par exemple, réaliser sans danger pour un fer archéologique, un nettoyage de lisibilité pour étude (qui est un traitement de restauration), sans stabilisation de la corrosion active » (Deyber-Persignat, 1998 p 32). Michel Colardelle (2000) a ainsi pu écrire : « mais soyons réalistes, et ne nous masquons pas la réalité d'ensemble, qui est la suivante : tellement de dépôts de fouille au statut imprécis, contenant des collections au statut imprécis, que l'on n'en possède pas de recensement fiable, des objets dégradés au moment de leur découverte ou durant les mois qui suivent, « rattrapés » ensuite de justesse au prix d'onéreuses restaurations faute d'avoir été stabilisés en temps utile.... ».

Résumons : Des objets au service des archéologues qui les ont successivement en charge, et non des archéologues chargés de tout faire pour que les objets dignes d'être conservés le soient. Pas de règle du jeu clairement déterminée, sauf en terme de temps d'étude et de rapport de fouille incluant un inventaire. Pas de chaîne opératoire type. Pas de contrôle possible. Pas de critères lisibles quant à la destination finale d'objets. Pas de critères de réparation entre dépôts de fouille et musées, entre musées territoriaux, entre musées territoriaux et nationaux.

2. POUR LES RESCAPES, DES DIFFICULTES DEMEURENT

Le fléchage des collections vers leur destination finale n'étant pas organisé, on constate que, même dans les cas où la situation des dépôts et des réserves de musées est satisfaisante, un certain nombre de questions ne sont pas résolues :

- 2.1.** Les conventions concernant les dépôts sont en général muettes sur les collections (statut, quantité, type, court terme, long terme)
- 2.2.** Sauf bon fonctionnement au sein d'une collectivité territoriale, pas d'interface musées/dépôt. Le conservateur d'un grand musée à vocation régionale de la région Ile-de-France ne sait pas - ne doit pas savoir - quelles sont les collections qui entrent dans le dépôt annexé au musée. Le conservateur d'un musée qui, à bien des égards, peut servir de modèle, celui de Bougon ne sait pas si demain, du fait d'une autre politique, les objets qui sont dans son dépôt, annexé à sa réserve ne vont pas partir pour un « vrai » dépôt- on croit rêver. A contrario les contraintes et la politique du musée municipal de Laon ont généré des pratiques « conservatoires » dans des dépôts associatifs. En effet le musée ne pouvant accueillir la totalité des mobiliers recueillis dans des nécropoles mérovingiennes, et proposant donc de dissocier des

ensembles d'objets dans les tombes mêmes, les responsables du dépôt de Sissonne (Aisne) (dépôt associatif ; collections propriété de l'Etat) ont donc décidé d'une politique de stockage, de restauration et de gestion que bien des musées pourraient envier, (seuls quelques objets sont à Laon), et ceux du dépôt de Marles, logiquement frustrés que ses très beaux mobiliers ne soient pas exposés ont généré un « musée » non officiellement reconnu et donc non labellisé !

Si le sort des objets entre des dépôts et les musées qui s'articulent mal entre eux est donc aléatoire, d'autres questions se posent au sein des musées eux-mêmes. Le seul critère que l'on peut retenir dans le fléchage des collections vers un musée donné est bien celui de la compétence territoriale dudit musée. Mais oserions nous dire qu'il y a souvent, sur un territoire donné (sauf exception, bien sûr) trop de musées et pas assez de place dans chacun d'entre eux ? Que l'accession des chercheurs, des étudiants à ces objets reste une question épineuse ? Que les pratiques de conservation préventive n'y sont pas toujours installées ? Bref, que même les objets enfin arrivés au musée ne sont pas encore tirés d'affaire ! De plus le manque de place dans les réserves oblige le conservateur à refuser l'entrée d'ensembles cohérents, à propos desquels on a donc le choix entre un tri dispersant ces ensembles ou un refus qui les oriente globalement vers les dépôts.

L'ETAT A-T-IL SUIVI UNE POLITIQUE ?

1. UNE POLITIQUE DE LA DIVERSITE ?

Le bilan global qu'on peut faire d'une étude de terrain est celui d'une grande diversité :

- diversité des dépôts de fouille, aussi bien dans la façon dont l'Etat les a conçus lorsqu'il les a conçus, que dans les relations que l'Etat entretient avec les collectivités territoriales, que dans la gestion, avec notamment un nombre restreint de cahiers des charges concernant les objets,
- diversité dans le statut des collections qui y sont entreposées, et notamment pour les collections appartenant tout ou partie à l'Etat (cf infra),
- diversité dans les politiques menées, entre l'Etat, responsable des collections archéologiques, et les musées territoriaux, appelés à gérer une partie de ces collections,
- diversité d'approche des conservateurs des musées territoriaux quant à leurs responsabilités vis à vis des collections archéologiques (notamment propriétés de l'Etat),
- articulation indéfinissable entre le rôle des dépôts de fouilles et le rôle des musées, sur la conservation à long terme des collections archéologiques,
- vocation non précisée des musées nationaux compétents en matière d'archéologie, par rapport à celle des musées territoriaux, sauf dans des cas très particuliers,
- diversité dans la réalisation des inventaires, et notamment dans les inventaires musées- dans l'attente du prochain décret qui règlera cette question,
- diversité dans les pratiques de conservation, et notamment de conservation préventive (aussi bien dans les dépôts que dans les musées).

En fait, la politique la plus cohérente est celle qui a pu être définie au niveau d'une unité archéologique, souvent à travers une conservation territoriale ou une association. Malheureusement, les modalités de gestion diffèrent largement d'un lieu à l'autre, l'Etat n'ayant donné ni consignes ni recommandations, cela étant vrai (pour les musées par exemple) à l'intérieur d'une même région.

Nous insistons sur le fait que la diversité constatée n'intervient que sur la prise en compte du mobilier archéologique. La sous-direction de l'archéologie, en liaison avec le ministère de la Recherche et de l'Education Nationale a su parfaitement définir, en dehors de l'archéologie préventive organisée puis réorganisée par deux lois successives, une politique partenariale de programmes de recherches, et donc de fouilles programmées, et donc d'étude du

mobilier. C'est bien la *conservation* du mobilier qui pose un problème.

J.C. Papinot et G.Verron (1998 tome 1 p 12-15) ont pu ainsi constater les défaillances successives de la réglementation, l'absence d'articulation entre les deux directions, D.P puis D.A.P.A., et D.M.F., l'insuffisance des moyens mis en œuvres pour assurer le contrôle des transits et des affectations de mobiliers, pour conclure fortement :

« L'absence de réglementation est non seulement nuisible à la conservation du mobilier archéologique mais elle empêche de définir les droits et les obligations de tous les intervenants.

Quelle que soit la diversité des points de vue pour y remédier, une réglementation plus stricte paraît indispensable à l'ensemble des partenaires ».

2. UNE DOCTRINE TOUT A FAIT THEORIQUE

J'ai pu me rendre compte, au cours de ma mission, que l'on faisait presque partout référence à une sorte de processus idéal, qui n'a ni fondement réglementaire ni fonctionnement éprouvé :

- 2.1.** C'est l'Etat, sous-direction de l'archéologie et ses services régionaux, qui contrôle les mouvements et la conservation des mobiliers. Cette doctrine a prévalu notamment dans les missions attribuées à l'I.N.R.A.P., la phase d'étude du mobilier étant encadrée par les S.R.A. Qui osera prétendre que les S.R.A. ont la possibilité matérielle et les moyens financiers d'exercer cet encadrement ?
- 2.2.** A l'autre bout de la chaîne, il revient en principe aux musées de recevoir les collections archéologiques (circulaire ministérielle n°67283 du 28 novembre 1995 et circulaire conjointe D.M.F.-D.P du 28 juin 1995). Dans un projet de circulaire ministérielle, il est ainsi écrit : « les objets découverts, placés d'abord dans des dépôts de fouilles, sous la responsabilité des services régionaux de l'archéologie et de la sous-direction de l'archéologie, sont généralement appelés à être transférés par la suite dans des musées nationaux, classés ou contrôlés, qui doivent assurer leur conservation définitive et leur présentation au public ». Le « généralement » indique qu'on est loin du compte. Ce transfert se fait parfois, davantage dans certaines régions que d'autres, en fonction de la place dont disposent les musées, et sans critères de sélection collégialement définis par les uns et les autres. Quelques musées ont les moyens d'accueillir « pour l'instant » tout, ou au moins beaucoup : Arles, Strasbourg. Mais ils sont l'exception.

2.3. Aussi les dépôts de fouille, créés parfois pour répondre aux nécessités de travail sur un site, se sont-ils pérennisés, puisque les musées ne pouvaient accueillir les collections, à l'origine provisoirement regroupées pour étude. Mais les dépôts de fouilles, avec stockage rationnel des mobiliers, lieux de travail, voire petits labos ont été aussi organisés, souvent par les services régionaux de l'archéologie eux-mêmes, pour répondre aux besoins correspondant à la phase située « entre la fin de la fouille » et « la fin de l'étude des mobiliers » avant l'entrée dans les musées, étude terminée. Mais d'autres dépôts encore, associatifs par exemple, ont été encouragés, en tant que moyen commode pour l'Etat de n'avoir pas à gérer directement les mobiliers qui y étaient placés, dans l'attente de jours meilleurs.

Les dépôts de fouilles, d'une unicité toute théorique, se révèlent donc, à l'analyse, avoir été créés pour des raisons différentes et avec des vocations différentes. Il a donc fallu, *a posteriori*, établir une typologie (détaillée dans le rapport Papinot-Verron).

2.4. C'est du côté des musées que les premières propositions se sont faites, avec la « doctrine Poinssot ». Il est notable que cette doctrine, qui a inspiré la politique et la réflexion menées pendant des longues années, ait été exposée dans le cadre associatif (Bulletin musées et collections publiques, 1967 n° 101), et qu'elle n'ait jamais été traduite de façon officielle. Elle a été très finement analysée par J.M Auvray (1989). Pour Claude Poinssot, inspecteur général des musées, un dépôt de fouilles est « un endroit où sont mis à l'abri des objets découverts dans une ou plusieurs fouilles afin d'être classés, inventoriés et étudiés en attendant d'être déposés dans les salles d'exposition ou les réserves d'un musée ». Cette règle se décline ensuite selon un certain nombre de critères : existence ou absence de place dans les musées, organisation des dépôts, en distinguant la fonction du destin des objets, destinés à les quitter lorsque l'étude est terminée. Ainsi est né le vocable de « dépôt-sas », pour bien marquer cette notion de transit.

Lorsqu'elles quittent les dépôts, les collections peuvent soit aller dans des musées, soit dans des dépôts cette fois-ci permanents, « les dépôts-silos », à proximité ou non des musées, organisés de manière systématique dans un cadre régional ou départemental.

Cette « doctrine » aurait en bonne logique du faire l'objet de discussions entre les organismes concernés. Or, elle a été admise sans discussion, de façon implicite. Elle a en effet permis- et ce n'était pas du tout le but recherché- à certains services régionaux de l'archéologie de construire ou d'équiper des dépôts à usage-maison (mobilier qu'on « se garde au chaud » pour paraphraser les archéologues), et de s'arroger un certain nombre de prérogatives : organisation de politiques de dépôt du « service ».

L'autre dérive a été que, puisque l'on disposait d'outils qui permettaient « d'attendre », il n'était pas urgent de régler les questions juridiques du statut des objets, pourtant soulevées par M. C. Poinssot : le résultat est qu'on reste aujourd'hui avec des masses considérables d'objets « sans statut » dans les dépôts de fouilles (et même dans les musées - puisque c'est l'Etat, via les services régionaux de l'archéologie qui a pris la responsabilité de mettre en dépôt –temporaire et réversible par essence-les dits objets).

Aujourd'hui, il est de bon ton de remettre en cause la « doctrine Poinssot » (par exemple L.Marchand, 1998 p 35). Il vaudrait mieux analyser les raisons pour lesquelles elle a servi de prétexte pour les services de l'Etat à se réfugier dans une politique laxiste.

- 2.5.** Par la suite, on a connu, avec le succès des musées dans des années 70 et 80, l'explosion des musées de sites, conçus comme des outils touristiques incontestables. La notion n'était pas nouvelle (musée d'Alésia à Alise-Sainte-Renne), mais ce qui était nouveau, c'était une sorte de maillage systématique du territoire, dès lors qu'on disposait des moyens financiers adéquats. Et si l'on ne disposait pas de ces moyens, il restait toujours la solution du dépôt, voire du dépôt visitable, voire du dépôt presque-musée. Cette multiplication des musées de site est aujourd'hui extrêmement ralentie, par manque d'argent et du fait d'une baisse de fréquentation du public.

De plus grands dépôts ont été intégrés dans de nouvelles pratiques avec l'apparition des concepts d'animation, d'information, de formation, nés du développement de la Culture scientifique et technique : Ces pratiques, visent à mettre la recherche et les chercheurs en contact direct avec le grand public, et notamment le public scolaire.

- 2.6.** Enfin, et ce relativement récemment, alors que les grands musées centraux d'archéologie, tel le musée des Antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye s'étiolent, la sous-direction de l'archéologie a entrepris une rigoureuse politique de construction de grands *dépôts à vocation régionale*, dont les collections restent gérées par les, ou sous la houlette, des services régionaux de l'archéologie.

Deux exemples : le dépôt de Pessac, dans la banlieue de Bordeaux, d'une surface de 1.445 m². La ville assume le coût des fluides, de l'entretien et du gardiennage extérieur du bâtiment. Près de 800 m² sont consacrés au classement des collections, selon des modalités de rangement rationnels(bacs classés non par site, mais en fonction de leur encombrement). Un second espace est affecté au laboratoire d'anthropologie de Bordeaux I, et donc au

classement des collections anthropologiques. Un troisième espace est réservé à l'animation (médiathèque, ateliers, salle de conférence, salle d'exposition). Par convention avec l'I.N.R.A.P., (dont les locaux jouxtent le dépôt), les collections arrivent conditionnées, accompagnées du logiciel de gestion, ce qui permet une exploitation immédiate des archives du sol.

Le dépôt dit « des Mille » à Aix-en-Provence est un projet en cours de réalisation. Ce sera le plus vaste (et le plus cher) jamais construit par le Ministère de la Culture, il fonctionnera en binôme avec le grand dépôt municipal de Marseille et aura pour vocation de conserver les collections archéologiques de la région P.A.C.A. ainsi que les collections archéologiques du D.R.A.S.S.M. (département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marine) - Géré par l'Etat, il sera aussi doté d'espaces de travail scientifiques. Il est conçu comme le « couronnement » des dépôts archéologiques de P.A.C.A., celui qui sera géré de façon rationnelle, celui qui échappera aux multiples problèmes rencontrés par les petits dépôts de la région.

Plusieurs questions restent posées et mériteraient un débat :

- C'est un peu, semble-t-il, la politique du « passé faisons table rase ». Le Conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine remarquait lui-même que Pessac fonctionnait bien pour les objets recueillis à partir des années 90. Quid de la grande masse des collections antérieures ?
- Comment ces super-dépôts s'articulent-ils avec les musées à vocation régionale et nationale ?
- L'effort de l'Etat ne devrait-il pas prioritairement porter sur les mobiliers en danger (bois et autres matériaux organiques, objets métalliques ou vestiges de forges et ateliers, terres cuites) ? Cela sera discuté plus tard dans ce rapport.
- L'Etat assume-t-il clairement une politique de création d'un grand dépôt par région ? Son cadre d'intervention n'est-il pas interrégional ? N'est-ce pas se substituer à la vocation future des Conseils Régionaux ? Qui va gérer au quotidien ces grands dépôts ?
- La direction de l'architecture et du patrimoine n'est-elle pas en train de réinventer pour son compte, au moins en partie, le concept de Museum ?

3. DES QUESTIONS ESSENTIELLES EN SUSPENS

- 3.1.** Dans chaque région, il y a des chercheurs qui passent, qui fouillent, qui repartent avec leurs collections, dont on ne sait pas bien où elles se trouvent. L'Etat est-il capable de contraindre ses propres agents à abandonner ces pratiques ?

- 3.2.** Dans le cas même où les collections restent sur place, sont-elles accessibles ? Lorsque sur un site, même s'il y a conjugaison de bonnes volontés, présence d'un grand musée, présence d'un grand dépôt, les collections en cours d'étude et la documentation qui y est afférente, ne seront accessibles que plus tard, après étude : C'est le cas par exemple à Argenton-sur-Creuse (Argentomagus).
- 3.3.** Enfin le cas le pire, même si les jeunes générations n'ont, en général, plus les mêmes pratiques que les anciennes, est celui où l'Etat ne sait pas organiser le recours contre ceux de ses agents qui ont réussi à constituer une collection de facto, par exemple d'anciens conservateurs régionaux de l'archéologie ou d'anciens chercheurs du C.N.R.S.

4. L'ETAT ET LES COLLECTIVITES

Même si des réalisations voulues et réalisées (éventuellement avec l'appui des collectivités) par l'Etat sont ou pourraient devenir des réalisations d'une qualité satisfaisante, il faut admettre que très souvent les réalisations qui fonctionnent de façon correcte sont celles qui sont gérées par les Collectivités territoriales.

En premier lieu, les musées. Rappelons une évidence, mais qui a son importance dans le domaine de l'archéologie : les musées (sauf les quelques musées nationaux à vocation archéologiques) sont des musées territoriaux et les conservateurs de ces musées appartiennent à la fonction publique territoriale. On objectera que même si tel était le cas, cela ne change rien à la nature des collections qui ne sont pas la propriété de la collectivité concernée, et notamment les collections appartenant à l'Etat, puisqu'elles ne sont attribuées que provisoirement, en dépôt révocable. Fausse objection, qui mélange le fond et la forme : Sur le fond, l'Etat confie bien aux collectivités le soin de gérer pour son compte des collections qu'il a volontairement transmis aux musées (selon des critères que l'on espère définis).

En second lieu, les dépôts gérés par les archéologues des collectivités territoriales. La question est absolument similaire. L'Etat confie la gestion des collections à ces archéologues et à leur service. Il peut même arriver que les musées et les services territoriaux d'archéologie soient regroupés au sein d'un même service. S'il n'y a pas de musée compétent à l'échelle d'une collectivité, ce peut-être le service archéologique qui gère le dépôt, prend en charge certaines des fonctions habituellement dévolues à des conservateurs de musée. J'ai observé la manière très cohérente dont le service archéologique départemental des Yvelines concevait l'organisation de son dépôt archéologique. L'un des critères significatifs de la bonne marche des dépôts est celui des normes de traitements, de conditionnement, d'inventaire et de mouvements.

Dans les Yvelines, mais ailleurs aussi (dépôt de la ville de Marseille par exemple), les normes et le fonctionnement des dépôts ne sont pas inférieurs à ceux constatés à Pessac, pour un dépôt « Etat ».

Aussi peut-on s'étonner que- et ici contrairement à la direction des musées de France – la direction de l'architecture et du patrimoine n'ait pas porté l'accent sur la définition de critères de références, l'organisation de procédures de dévolution, la mise sur pied des mesures d'accompagnement, de régulation et de contrôle, par exemple dans un cadre interrégional, qui est déjà celui adopté pour les C.I.R.A.

LES DEPÔTS DE FOUILLES

1. GENERALITES

Une analyse d'ensemble des dépôts de fouilles est actuellement à peu près impossible, sauf si l'on se place du côté des dépôts reconnus par l'Etat ou avérés. La seule enquête de fond qui ait été menée dans une région est celle de L. Marchand à propos de la Bourgogne (in Papinot – Verron, tome 3). Encore n'a-t-il pas pris en compte des « collections de fait » pouvant se trouver aux mains des chercheurs à la retraite : Jusqu'ici personne ne sait de quoi est faite la collection de M.C.... , qui a exercé des fonctions dans l'archéologie officielle pendant de nombreuses années. Mais il ne pouvait pas, bien entendu, pas le faire sans rompre un silence consensuel.

Je pense avoir de mon côté une vision assez nette des régions étudiées, mais il est clair qu'il reste encore bien des choses à vérifier ou à (re)découvrir.

Aussi serai-je bref dans cette partie de l'exposé, qui renvoie à l'ensemble de l'enquête menée par MM J.C. Papinot et G.Verron (1998). Je laisse à ces auteurs la responsabilité de leur classification typologique, qui en vaut bien d'autres : mais peut-on dresser une typologie de structures qui se sont ajoutées les uns à la suite des autres depuis au moins le début du siècle (dépôt dans les musées, comme à Alise Sainte Reine) et assurément depuis l'après-guerre ?.

Le constat général sera donc celui d'un passif énorme, en voie de net redressement à partir de 1995. C'est un peu avant cette date que l'on constate une prise de conscience dans les services régionaux. On commence alors à procéder au regroupement des collections anciennes. Mais on n'a pas les moyens en personnel de procéder à de longues opérations d'inventaires, de tri, de traitement, en tout cas pour les collections antérieures aux années 90. Dans le meilleur des cas on procède à des reconditionnements nécessaires, mais insuffisants.

Des exceptions remarquables : les dépôts « Etat », vivement encouragés par le bureau des fouilles dans les années 1980, mais qui ont évolué, nous le verrons, de manière différente.

Si l'archéologie préventive, réorganisée depuis 2001, vit dans un cadre en principe strict, le fait qu'on ne puisse pas faire de bilan des activités de l'AFAN ne laisse pas d'inquiéter.

La situation est donc extrêmement contrastée, même si, aujourd'hui chacun reconnaît la nécessité de normes de conservation, de gestion et d'inventaire. Par contre tout le monde n'est pas d'accord sur la notion de tri. Des initiatives, souvent heureuses, sont nées dans des régions sous l'impulsion de conservateurs régionaux, de membres des conservations régionales ou des responsables de l'archéologie territoriale. Nous avons déjà évoqué l'exemple de Pessac et le projet des Mille à Aix-en-Provence ou encore l'exemple de la Bassée en Seine et Marne. Mais ces initiatives ne sont pas coordonnées entre elles. On trouvera ici un laboratoire sous la responsabilité du S.R.A.; là, une convention multipartite avec l'Université, le C.N.R.S., d'autres encore ; là l'espoir d'une future convention avec l'I.N.R.A.P., ailleurs une convention avec une collectivité et ses musées ; on remarque que parfois le délai d'étude, réaffirmé par les lois de 2001 et 2003, est tenu. Ailleurs le délai toléré est de 10 ans, 20 ans, plus encore....

Aussi a-t-on l'impression de « redémarrages » successifs, essayant d'organiser l'avenir, sans pouvoir vraiment traiter du passé. En admettant que « les compteurs soient vraiment remis à zéro » avec les nouvelles lois (ce qui n'est pas gagné), on peut craindre que l'archéologie française traîne encore longtemps comme un boulet une grande partie des collections archéologiques réunies depuis 1945 jusqu'au début des années 90, et ce, même si ces collections sont aujourd'hui largement regroupées.

2. CONSTATATIONS D'ORDRE GENERAL

- 2.1.** On peut, sans rentrer dans un classement typologique, définir quelques « modèles de dépôt » :
 - 2.1.1.** Des dépôts « tout Etat »
 - 2.1.1.1.** Des dépôts voulus et organisés en tant que tels, avec des collections appartenant à l'Etat : c'est le cas du Mont-Beuvray, à Glux en Glenne (Bourgogne), c'est le cas d'Entremont à Aix-en-Provence (PACA). Dans ces deux exemples, ce sont des dépôts de site.
 - 2.1.1.2.** Des dépôts dont l'Etat a hérité, mais dont il ne sait pas vraiment que faire : le dépôt de Glanum, dans l'Hôtel de Sade, à Saint-Rémy-de-Provence (P.A.C.A.)
 - 2.1.1.3.** Des dépôts dits « centraux », installés dans ou à proximité des D.R.A.C., où se trouvent les collections « les plus importantes » ce qui ne veut pas dire que ces collections sont propriété de l'Etat. C'est le cas à Poitiers, Fort-de-France ou Amiens. J'avoue ne pas toujours avoir saisi les critères qui ont permis d'orienter les collections vers ces dépôts centraux plutôt que vers d'autres.

- 2.1.2.** Des dépôts agréés par l'Etat
Ce sont des dépôts voulus ou acceptés par les S.R.A. et dont la gestion a été confiée par convention à une collectivité, souvent à vocation départementale.
- 2.1.2.1.** Des dépôts dont la vocation a été clairement voulue et définie par les partenaires. Ils sont nombreux. Citons le dépôt de Senlis, celui d'Angoulême ou encore le musée-dépôt d'Arles à vocation municipale et à gestion départementale.
- 2.1.2.2.** Des dépôts de même nature, permettant le regroupement de collections autrefois dispersées : le dépôt d'Avignon (P.A.C.A.), celui lié au musée archéologique de Dijon.
- 2.1.2.3.** Des dépôts d'opportunité, là où l'Etat, sans l'avoir vraiment décidé, a accepté de confier la gestion de collections à des services territoriaux compétents : dépôt de fouilles de Noyon (Picardie), ou musée archéologique de Bougon (Poitou-Charentes).
- 2.1.2.4.** Des dépôts tolérés par l'Etat, qui a en général avalisé une situation de fait. Ce sont souvent des dépôts d'associations : ainsi celui du camp de Sissonne et le dépôt de fouilles-musée de Marle (Picardie), ou les dépôts de Melle et Béruges (Poitou-Charentes), ce dernier se baptisant « musée ». Parfois, ces dépôts ne sont pas facilement accessibles.
- 2.1.3.** Des dépôts officiels, où l'engagement de l'Etat est avéré, mais dont la structure est complexe : Ainsi, le dépôt de Soissons-Saint Jean des Vignes (Picardie) où les partenaires sont la D.R.A.C., l'I.N.R.A.P., la ville de Soissons, le C.N.R.S., les universités de Paris-I et de Nanterre, dépôt distinct du dépôt tout aussi officiel de la ville de Soissons, sous contrôle du musée ; le dépôt de Saint Jean des Vignes est par ailleurs une base de recherches, et, presque de fait, en autogestion. Nous avons déjà vu le cas de Saint-Rémy-de-Provence (P.A.C.A.), dépôt dont la gestion a été retirée à la D.R.A.C., pour être confiée à MONUM, qui se retrouve en charge d'un « vrai-faux » musée avec de « vraies-fausses réserves » et un « vrai-faux » dépôt. Citons encore Ribemont sur Ancre (Picardie), où entrent en jeu la D.R.A.C., la ville d'Amiens, le C.N.R.S., l'Ecole Normale Supérieure, et surtout une association où, malgré les contrôles, l'état des collections, le statut des objets qui ne viennent pas du site, et les conditions d'accessibilité n'ont pu être vérifiés par l'auteur de ces lignes, qui n'a pu pénétrer dans les espaces dits « scientifiques ».
- 2.1.4.** Des dépôts spécifiques à un type d'objets, très rares. Ainsi en anthropologie, à Pessac (Aquitaine) ou à Marseille (P.A.C.A.).

2.1.5. Et tous les dépôts sauvages, dont on ne parle pas officiellement : ainsi le dépôt de Vendevre (Poitou-Charentes).

2.2. Mais ces modèles n'ont pas forcément à voir avec la qualité du conditionnement, de la conservation et la gestion des mobiliers. On va du pire au meilleur, le niveau général se situant entre le médiocre et le moyen.

2.2.1. Les dépôts « scandaleux » sont en voie de résorption. Il en demeure encore un certain nombre : Beauvais - Basse Oeuvre ou dépôt lapidaire sous tumulus (sic) de la même ville ; Creil (Picardie) ; Le Diamant et Saint-Pierre (Martinique) ; la cour du Fort-Saint-Jean à Marseille (P.A.C.A.) ; tous les sites de Bourgogne cités dans le rapport Papinot-Verron (1998 t 3).

2.2.2. Des dépôts considérés au départ comme satisfaisants, mais ayant mal évolué (normes de conditionnement dépassées, pas ou plus de gestion, absence de conservation préventive, délabrement des bâtiments). Quelques exemples seulement parmi beaucoup : le dépôt officiel de Senlis (Picardie), resté lieu d'étude, mais qui pour partie devrait au plus vite déménager ; le dépôt officiel d'Angoulême (Poitou-Charentes), dont on voit qu'il a été un assez bon outil, mais qui s'est lentement dégradé ; le dépôt d'Etat avec des collections Etat de l'Hôtel de Sade à St Rémy déjà cité à peu près inaccessible, recouvert de poussière, retassé pour faire place à du mobilier et à des archives de MONUM, les objets « précieux », comme la verrerie, déposés en réserves du « musée » mais à peu près détruits ; le dépôt officiel de Fond Saint Jacques à Sainte-Marie (Martinique) changé de locaux sans que la D.R.A.C. en ait été informée. Au contraire, on peut nourrir quelques espoirs pour le dépôt à vocation départementale de Compiègne (Picardie), depuis que le conservateur du musée municipal Vivenel en a décidé le sauvetage - même chose à Cimiez (Alpes-Maritimes), mais malgré le dévouement des personnels et des moyens mis en œuvre des dizaines d'années seront nécessaires au sauvetage.

2.2.3. Des dépôts d'un niveau moyen, regroupant des situations diverses. Très souvent le conditionnement est correct, voire satisfaisant (matériel souvent subventionné par les D.R.A.C). En général l'inventaire, au moins par caisses, a été fait. Souvent aussi les objets les plus fragiles ont été distraits de l'ensemble, mis en sécurité et reconditionnés. L'accessibilité aux collections n'est pas toujours aisée. Ces lieux sont souvent « pleins comme des œufs ». On ne peut y organiser de conservation préventive de manière rationnelle. Ces dépôts sont également nombreux. Pour certains, un gros travail a été fait ou est en cours (par exemple Saintes en Poitou-Charentes, Olbia, Fréjus-clos de la Tour, Orange en P.A.C.A.) ; Pour d'autres, des décisions rapides seraient à prendre

(Toulon PACA centre archéologique du Var ; Fort-de-France, Martinique, dépôt de la D.R.A.C.).

- 2.2.4.** Enfin, il existe un petit nombre de dépôts fort bien gérés (sauf peut-être parfois en conservation préventive), heureusement avec des grandes quantités de collections. La caractéristique de ces dépôts est l'existence d'un ratio espace/nombre d'objets ou de caisses satisfaisant. Ils sont souvent récents ou ont été totalement réorganisés par un personnel compétent. Certains mobilisent un personnel nombreux, d'autres une ou deux personnes totalement investies dans l'organisation de « leur » dépôt. Ils se caractérisent par des inventaires et des gestions des mouvements informatisés, avec des logiciels plus ou moins sophistiqués. Une courte liste d'exemples montrera la diversité de ces lieux : le dépôt de la forêt de Sissonne - Picardie - (collections Etat issues d'un terrain militaire), géré par une association. Le petit dépôt officiel de Riez (P.A.C.A), géré à temps partiel par un agent du S.R.A.. Le dépôt du musée archéologique de Bougon (Poitou-Charentes), considéré par la D.R.A.C. comme temporaire sous cet état, mais fort bien géré *de facto* par l'équipe du musée. Le dépôt-réserves du musée d'Arles, avec une disposition des lieux parfaite, et un atelier de restauration, géré par l'équipe du musée ; l'immense dépôt «Salengro» de la ville de Marseille, géré par le service archéologique municipal, en convention avec la D.R.A.C., disposant d'espaces multifonctions et de salles offertes aux chercheurs, y compris ceux qui travaillent depuis de très longues années sur des mobiliers ; enfin le centre Archéologique européen du Mont-Beuvray (Bourgogne), dont la gestion est confiée pour l'instant par l'Etat à une S.A.E.M., où le dépôt présente la caractéristique d'être opérationnel à partir de la fouille elle-même, en évitant tout stockage intermédiaire (sauf objets partis en « fausse permission » pour études en d'autres lieux)

3. STATUT ET REGIME DES DEPOTS DE FOUILLES- STATUT DU MOBILIER

- 3.1.** Une très grande diversité caractérise le statut des dépôts de fouilles, ainsi que leur régime de gestion. Bien entendu, il existe des cas de figure simples : dépôts de fouilles Etat, dépôt de fouilles S.A.E.M. du Mont-Beuvray ; dépôts de fouilles associatifs ; dépôts de fouilles collectivités. Mais on trouve des cas de figure bien plus complexes, notamment quant aux modalités de fonctionnement (gîte et couvert ; personnel employé), quant aux modalités d'accès (qui accorde l'autorisation ?).

J.C.Papinot et G. Verron (1998, tome 2, p51) rappellent que « la politique préconisée par la sous-direction de l'archéologie en matière de création de dépôts est double. Soit l'Etat achète des bâtiments, les aménage et assure le fonctionnement de ces

établissements, soit l'Etat participe à ou réalise l'installation de locaux appartenant à des collectivités et mis à disposition des services régionaux, gratuitement ou plus rarement à titre onéreux. Assez fréquemment, les collectivités participent aux frais de fonctionnement. Baux et conventions régissent alors ces situations ». Suivent des descriptions-types auxquelles nous renvoyons (idem p 52-55).

Je voudrais ajouter quelques remarques, à partir de l'enquête que j'ai menée :

- hormis quelques exemples où la convention détermine l'ensemble des domaines relatifs au fonctionnement du dépôt de fouilles, très souvent elle ne concerne que l'utilisation et l'entretien des locaux (ainsi : Beauvais, Picardie).
 - Des conventions se contentent « d'autoriser » l'ouverture d'un dépôt de par une collectivité. Nous avons fait l'analyse de la brève convention entre l'Etat et la ville de Parthenay (Poitou-Charentes) d'où il ressort que :
 - l'intérêt de l'Etat ne se manifeste que sur un plan géographique (produit des fouilles archéologiques du Nord des Deux-Sèvres),
 - l'Etat se contente de subventionner la ville pour l'équipement mobilier. La ville paie tout le reste,
 - l'interlocuteur du Service Régional de l'archéologie, qui gère le dépôt, est l'archéologue (municipal ? Quel statut ?) de Parthenay. Rien n'est dit sur le conditionnement des objets, les processus de conservation et d'étude, l'accessibilité des collections. Rien sur la protection contre le vol et l'incendie.
 - Très généralement, même si la convention prévoit des normes minimales de conditionnement, les aspects de conservation à long et moyen terme, la gestion des collections, et les modalités d'accessibilité à celles-ci sont donc oubliées.
- 3.2.** On ajoutera à cela qu'il existe des « conventions putatives » qui ne sont pas encore signées, même si le dépôt existe (Caumont, 2000 p. 142). Que bien des conventions, renouvelables par tacite reconduction, n'ont pas subi d'avenants, et que d'autres, à 10 ou 15 ans, n'ont pas été renouvelées.
- 3.3.** Le mode de fonctionnement n'est pas non plus toujours clair : ainsi le dépôt archéologique départemental de Charente-Maritime, à Saintes, est géré par l'archéologue départemental, qui dépend statutairement du Conseil Général, mais dont la tutelle, au dépôt de fouilles, est le conservateur régional de l'archéologie. Ce régime de double tutelle, dont les contours ne sont pas définis l'un par rapport à l'autre, paraît être une des curiosités des dépôts de fouilles !

Ailleurs un dépôt de fouilles Etat (Escolives, Bourgogne) sera co-géré par l'Etat et une association.

- 3.4.** Le statut du mobilier n'est en général, sauf encore une fois dans des grands dépôts de site, pas déterminé. L'urgence est bien plutôt dans le rattrapage du classement des collections. On ne saura donc pas, même si des inventaires sont réalisés, si les droits des propriétaires des objets ont été respectés, si il y a des collections appartenant pour partie à l'Etat, qui est dans ce dernier cas l'autre ou les autres propriétaires (et même en ne tenant pas compte des questions juridiques évoquées ci-après). Les choses ne sont claires que dans des cas de figures simples : collections provenant de fouilles préventives sur tracé autoroutier (même dans ce cas, quelques exceptions), collections provenant du site qui alimente le dépôt.

Il arrive aussi que des collections qui devraient, en bonne logique, être affectées au dépôt de fouilles, ne l'aient pas été. En sens inverse, demeurent dans le dépôt des collections qui ne devraient plus s'y trouver. Ainsi, au dépôt de fouilles de Poitiers on n'a pas trace des objets provenant de Sanxay (seraient-ils au musée Sainte Croix de Poitiers ?-sic), les artefacts d'Angles sur l'Anglin y sont par contre entreposés par le musée des Antiquités nationales, sans acte de dépôt, et des collections achetées après une fouille auprès d'un propriétaire privé de Lussac par le musée Sainte Croix sont demeurées au dépôt de fouilles : il est vrai que le gestionnaire de ce dernier est l'auteur de la fouille !

4. TRAITEMENT DU MOBILIER

- 4.1.** Il existe une grande diversité dans l'état des inventaires. On va d'un inventaire très complet, commencé sur la fouille (Chauvigny, Poitou-Charentes, Mont-Beuvray, Bourgogne, Marseille, P.A.C.A. etc....), à des inventaires de type « musée » constitués à posteriori et rétroactivement, en fonction des indications fournies (Solutré, Bourgogne). Entre les deux se situe « L'inventaire sélectif » du fouilleur lui-même, laissant dans l'ombre le tout-venant (Hôtel de Sade, Glanum-St Rémy, P.A.C.A., les Bolards- Nuits St Georges, Bourgogne).
- 4.2.** Nulle part, sauf exception, je n'ai trouvé de plan de traitement sélectif des collections. Cela signifie: Pas de plan de tri et d'évacuation d'objets ou séries d'objets détériorés ou sans intérêt ; pas de définition de première, deuxième urgence dans le traitement ; pas de contrôle des collections par des spécialistes d'archéologie préventive. Le petit jeu est facile, pour celui qui visite le dépôt, de découvrir, sur des étagères aux normes, dans des contenants de qualité, et dans des sacs correspondant à des unités

stratigraphiques ou de fouilles, des objets, métalliques par exemple, qui sont définitivement détériorés.

J'ai été particulièrement surpris, sauf encore une fois dans les très grands dépôts (et encore, que dire des bateaux romains de Marseille ?), de ne pas rencontrer de regroupement par types de matériaux plutôt que par site. Il est clair *que les dépôts de fouilles* sont faits pour le lithique peu fragile (silex....) ou la céramique. Quelle politique pour le métal ? Quelle politique pour la pierre fragile -qui par ailleurs, sauf dans des cas tout de même assez nombreux : Dijon (Bourgogne), Marseille (P.A.C.A.), Orange (P.A.C.A.) etc.... est reléguée dans un « dépôt lapidaire annexe », parfois ouvert à tous vents (V.S Brunet 2000 p 218, sqq) ? Quelle politique pour les matériaux organiques : une chevelure ici, des quantités de bois là, des fragments de nasse ailleurs, et surtout les pirogues et les bois gorgés d'eau, dont on ne sait que faire et qui, pour être traités, coûtent des sommes exorbitantes à la collectivité (Nemours, Ile-de-France). J'ai pu voir à Beauvais (Picardie) une situation tristement risible : des poutres d'édifices religieux (logiquement sèches) entreposées à tous vents (et pluies), et des bois autrefois secs « conservés » dans un milieu à forte humidité.

Une exception notable : l'enquête systématique qui est menée par le centre d'étude des peintures murales romaines (C.N.R.S./ Ecole normale supérieure). Le centre procède, dans tous les musées et les dépôts de fouilles à un *inventaire des enduits peints*. Les responsables précisent : « Ces inventaires rapides ont pour but, rappelons-le, d'aider les responsables de dépôts au tri et à l'exploitation de leur matériel. Nous donnons par conséquent :

- une mention simple mais explicite des ensembles qui méritent une étude approfondie et qui sont mis à part
- un descriptif sommaire de ceux que nous considérons sans intérêt particulier(...)

Aucun matériel n'est jeté par nous : les caisses de fragments qui nous paraissent sans caractéristiques notables sont groupés dans les dépôts avec une mention explicite, ce qui laisse au responsable le choix de les montrer à d'autres spécialistes, de les utiliser comme matériel de démonstration (classes du patrimoine ou autres), comme objets d'analyse ou d'expérience (...), ou de s'en débarrasser ».

5. DEPÔTS DE FOUILLES ET GRAND PUBLIC

Même si la question a été soulevée plusieurs fois, si des réalisations ont été expérimentées (Pessac, Aquitaine), elle n'a pas été vraiment traitée et, pour tout dire, soulève l'inquiétude des Conservateurs. Or l'exemple de Château Thierry (Picardie) m'a tout à fait convaincu. Cette petite ville possède un musée (Jean de La

Fontaine), sans compétence archéologique, et un dépôt de fouilles de 700 m² géré par un archéologue municipal, avec des conventions tripartite Ville/Etat/centre hospitalier. Le dépôt est entièrement à la charge de la ville. Des collections Etat s'y trouvent (T.G.V Est). Un programme de conservation préventive est en route. Le dépôt se divise entre une zone dépôt, une zone restauration conservation, et une *zone publique*. Or, ce qui est présenté, au public scolaire notamment, relève entièrement de la démarche de l'archéologue, sur le terrain, mais aussi et surtout dans ses études post-fouille : de la documentation à l'étude des matériaux et à l'archéologie expérimentale. C'est bien ce programme d'animation qui, aux yeux de la municipalité, conforte l'existence du dépôt de fouilles, devenu un outil pédagogique pour la ville.

LA POLITIQUE ET LES DEPOTS DU DEPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES SUBAQUATIQUES ET SOUS-MARINES (D.R.A.S.S.M.)

1. LA POLITIQUE DU D.R.A.S.S.M.

- 1.1.** Rappelons que les collections issues de toutes les catégories de découvertes ou de fouilles issues de milieux sous-marins (mers, lacs, et rivières navigables) sont propriété de l'Etat, avec des droits particuliers pour les inventeurs (qui sont souvent des prospecteurs, parfois regroupés en clubs ou associations).
- 1.2.** C'est le Directeur du D.R.A.S.S.M. qui délivre les autorisations de fouilles, quelle que soit la nature de ces fouilles. Le D.R.A.S.S.M. représentant l'Etat, il exerce, au nom de ce dernier, tous les droits issus de la propriété des objets archéologiques. L'usage, y compris au sein de l'institution, est de parler de « propriété du D.R.A.S.S.M. ». Cette situation a généré une attitude extrêmement jacobine de la part de l'institution, les agents du département s'estimant à leur tour et par délégation « propriétaires scientifiques » des collections. L'actuel Directeur, M. Jean-Luc Massy essaie de mettre un terme à cette pratique.

Par contre le D.R.A.S.S.M. conserve une attitude régaliennne à l'égard de ses droits de propriétaire. Autrement dit, il tient à conserver le contrôle total de la gestion administrative des mobiliers qu'il a recueillis ou qu'on a recueillis pour son compte. Il n'a ainsi autrefois consenti que des prêts (!), comme on peut le constater dans le musée des docks romains de Marseille. Il ne consent aujourd'hui que des dépôts renouvelables, et non des affectations permanentes (par convention de dépôt spécifique, par exemple) auprès des musées. En ce qui concerne les objets, il n'y a ainsi que deux cas de figure : dépôts de fouilles d'Etat propres au D.R.A.S.S.M. (en P.A.C.A. ,le Fort Saint Jean à Marseille et Saint Raphaël, demain une partie du dépôt du dépôt des Mille à Aix en Provence), ou des séries déposées, avec convention de dépôt (assez souvent) dans un musée choisi par le Département.

Accessoirement, et on pourra s'en étonner, le seul musée national concerné par cette politique de dépôts est le musée national de la Marine, à l'exclusion des musées nationaux dépendant du ministère de la Culture.

- 1.3.** Le corollaire de cette attitude jacobine est une pratique de relations directes avec les musées. Les conservateurs régionaux de l'archéologie et les D.R.A.C. sont rarement associés à cette pratique ; ils sont parfois seulement informés. La

contractualisation se fait donc, de la part du Département, seulement avec les musées : ainsi en P.A.C.A, Arles, Istres, Antibes (exemples importants mais non exclusifs). Le conseiller pour les musées est concerné lorsque le dépôt implique des restaurations (D.R.A.C. Bretagne) et qu'il faut solliciter les crédits du F.R.A.M..Paradoxalement, les services régionaux de l'archéologie sont plus volontiers invités à participer à des programmes scientifiques.

- 1.4. La situation est, *grosso modo*, la même pour l'archéologie subaquatique, même si l'actuel Directeur du département a décidé d'une politique de rapatriement des collections dans les D.R.A.C. Ces dernières, actuellement, ne connaissent le détail des opérations, menées que lorsqu'il existe en leur sein un correspondant du D.R.A.S.S.M. Mais cela n'implique pas que l'information concernant les déplacements successifs des objets leur parvient, non plus que le double de la documentation retenue.

2. DE GRAVES PROBLEMES DE CONSERVATION

- 2.1. Le D.R.A.S.S.M. arrive donc à dominer l'ensemble des étapes de l'archéologie sous-marine et subaquatique ...sauf la restauration. Cela entraîne diverses conséquences.
- 2.2. Un laisser-aller dans la conservation du mobilier : Objets métalliques (notamment fer et plomb), bois et matériaux organiques (des objets jusqu'aux navires et pirogues) sont parfois laissés à l'abandon.
- 2.3. D'autres fois ce mobilier est dans une situation de « stand by » : par exemple immersion dans des solutions, en attendant des jours meilleurs. Nous sommes loin du York Viking Center !
- 2.4. Un certain nombre de collections sont bloquées à Nucléart, à Grenoble, pour factures impayées. Il faut trouver des institutions destinataires de ces collections, qui règlent les factures *a posteriori* (!).
- 2.5. L'actuel Directeur a donc décidé d'une politique d'abandon des objets fragiles qui ne sont plus conservés, mais remis ou laissé à l'eau. C'est scientifiquement extrêmement regrettable, mais au vu du passif accumulé, on ne peut que lui donner raison.
- 2.6. Je n'ai par contre pas rencontré au D.R.A.S.S.M. d'interlocuteurs compétents dans la conservation des objets, navires ou barques compris, laissés dans l'eau après la fouille et privés, notamment en lacs et rivières, de leur environnement protecteur immédiat. Mais ceci ne relevait pas de ma mission.

2.7. L'on peut s'étonner de l'inexistence de réserves subaquatiques et sous-marines, permettant au D.R.A.S.S.M. de développer, comme en milieu terrestre, une politique de conservation préventive.

3. UN CONTRE-EXEMPLE : LE MUSEE DENON A CHALON-SUR SAONE (BOURGOGNE)

Une notable partie des collections archéologiques du musée Denon provient de découvertes et fouilles faites dans la Saône. Ici, il y a un inventaire (au nom de l'Etat), absolument complet, objet par objet ; une politique de conservation préventive et de restauration ; une mise à disposition des collections auprès de tous chercheurs et de tous publics. Nous reviendrons sur le musée Denon dans la partie « MUSEES ».

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (I.N.R.A.P.) ET LES OBJETS

1. LE ROLE CONFIE A L'I.N.R.A.P DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MOBILIERS

- 1.1. On peut dire qu'il est presque nul. La loi ne précise que la durée maximale pendant laquelle l'I.N.R.A.P. détient les mobiliers archéologiques : 5 années, au bout desquelles elle remet à l'Etat-D.R.A.C. le rapport de fouilles, la documentation, et l'inventaire des objets. L'I.N.R.A.P. n'est chargée que d'assurer la sécurité de ces mobiliers, mais en aucun cas la conservation, même si celle-ci semble aller de soi pour que l'étude puisse se dérouler.
- 1.2. Lors de mes entretiens avec la responsable administrative de l'I.N.R.A.P., il a été clair que la bonne conservation des objets relevait du domaine de l'Etat, et non de l'Institut, puisque l'Etat contrôle toutes les opérations. C'est évidemment une vue toute théorique des choses, qui ne correspond à aucune réalité.
- 1.3. Malheureusement cet état des choses a plusieurs conséquences négatives pour la bonne conservation des mobiliers : Il n'y a pas de cahier des charges adressé par l'Etat, via l'I.N.R.A.P. aux responsables d'opération et aux gestionnaires des bases. Il n'existe pas de personnels chargés des mouvements de collection et du stockage raisonné du mobilier, sauf organisation auto-décidée du personnel (Venelles, en Bourgogne). Il n'y a, ainsi que j'ai pu le constater en Picardie, pas de gestion des espaces dans les bases, pas de registre entrée/sortie ; pas de gestion des mouvements d'objets, même entre interrégions ; L'administration centrale de l'I.N.R.A.P. n'a ainsi aucune donnée chiffrée sur les volumes des mobiliers stockés et sur les flux de ceux-ci. On n'a pas non plus d'inventaire généralisé tant que les responsables d'opération n'ont pas rendu leur rapport final.

Aussi, j'ai constaté que, même si un responsable particulier peut, à titre personnel, avoir une excellente gestion du mobilier dont il est responsable, la base est un lieu où l'on demande surtout, la place étant comptée, d'y entreposer le mobilier le moins longtemps possible. Des mobiliers se trouvent donc dans des lieux connus des seuls responsables d'opération, à l'A.F.A.N. hier, à l'I.N.R.A.P. aujourd'hui.

C'est ainsi que dans les conventions- cadres signées par l'I.N.R.A.P. avec des collectivités, il n'y a aucun paragraphe traitant de la conservation des objets. Tout au plus est-il parfois indiqué que cette dernière fera l'objet de « conventions particulières ».

2. QUELQUES INCONVENIENTS

2.1. Des collections « oubliées »

On ne sait pas exactement quel est le ratio des collections qui ont pu rester aux mains des chercheurs de l'A.F.A.N. qui ne figurent plus au rôle de l'I.N.R.A.P. On ne connaît pas non plus le ratio des collections qui, parties pour étude dans un laboratoire, ne sont pas revenues dans leur région d'origine ; C'est ainsi qu'au cours de ma mission ont été « retrouvées » dans l'ancien dépôt de fouilles du fort de Doullens (Picardie) des caisses d'ossements animaux issus des fouilles préventives menées à l'emplacement du métro de Lyon, sans doute parce qu'elles avaient été étudiées à Compiègne.

2.2. Des parcours moins linéaires que prévu

De mes enquêtes menées en Poitou-Charentes et en Picardie, il ressort que l'A.F.A.N., puis l'I.N.R.A.P. pratiquent des politiques différentes dans les deux régions, mais au bout du compte complémentaire. En Poitou-Charentes, où nombre d'opérations d'archéologie préventive sont des opérations ponctuelles, la chaîne opératoire est la suivante :

- Les objets découverts ne restent guère plus de 6 mois/1 an dans la base de travail, par manque de place.
- Ils peuvent être transférés très vite au dépôt central de Poitiers(et, dans une moindre mesure, dans d'autres dépôts).
- Le mobilier se trouve donc théoriquement aux mains du S.R.A. (qui gère le dépôt central) bien avant la remise du rapport final.

Mais cela souffre des exceptions : le mobilier provenant des fouilles dite « des Cordeliers » à Poitiers, se trouve entreposé pour étude dans le dépôt du centre archéologique européen du Mont-Beuvray, où, heureux hasard des régions choisies pour ma mission, je l'ai rencontré.

Les objets remis aux dépôts de fouilles continuent d'être étudiés. Ils peuvent donc être ressortis et replacés, sans qu'un contrôle puisse être véritablement exercé.

Au total, il y a une absence de lisibilité dans la gestion du mobilier, ce qui, paradoxalement, favorise des phénomènes d'accumulation dans les dépôts de fouilles, et notamment au dépôt central de Poitiers.

En Picardie, où les interventions linéaires lourdes (multiplication des autoroutes) sont au contraire légion, on se trouve en présence d'un autre phénomène, celui d'avoir à gérer des quantités énormes d'objets recueillis. Le responsable interrégional de l'I.N.R.A.P. reconnaît lui-même qu'un inventaire exhaustif est une gageure.

Celui-ci a été pourtant tenté, et réussi, sur deux opérations, celles de l'A 29 et de l'A 16 N, mais il a fallu pour ce faire mobiliser deux postes A.F.A.N., ce qui n'est plus possible avec l'I.N.R.A.P.

Aussi, lorsque l'on se trouve en présence d'ensembles exceptionnels, est-on tenté de raccourcir le parcours de façon drastique, parfois par convention directe A.F.A.N./I.N.R.A.P. avec un musée, pour permettre une étude et la conservation plus rationnelles de ces ensembles. Deux exemples : le mobilier de la tombe à char de Bouranton (Champagne), entré rapidement au musée de Troyes, et les objets des tombes gauloises de Roissy (Ile-de-France), entrés en pleine propriété (par donation de la moitié privée) au musée des Antiquités nationales - d'ailleurs dans ce dernier exemple, la rapidité de l'opération a été interprétée comme un mauvais coup porté par surprise aux « ayant-droit » du département du Val d'Oise.

2.3. L'Etat ne peut contrôler les opérations

De tout ce qui vient d'être écrit ressort clairement le fait que, hormis sur des ensembles caractéristiques, bien individualisés, et avec une quantité restreinte d'objets, l'Etat ne peut exercer son contrôle convenablement. Le ministère de la Culture est incapable de connaître de manière précise dans quels endroits se trouvent les collections issues de l'archéologie préventive avant le délai des 5 ans, et quelquefois davantage. Cela nécessiterait une organisation qui n'a pu être pensée, car dans la vision jacobine qui a présidé à la création de l'I.N.R.A.P. il était exclu de proposer parallèlement des postes ad hoc dans les S.R.A., ce qui n'est d'ailleurs pas dans l'air du temps.

Aussi, à aucun moment, pendant les 5 années accordées à l'étude, ne sont posées les questions du statut et de la propriété des mobiliers. Les services de l'Etat, aux côtés de ceux de l'I.N.R.A.P., devraient fournir les données nécessaires afin de les annexer aux rapports de fouilles, mais on ne voit pas comment ils pourraient, dans la situation actuelle, s'acquitter de cette tâche.

L'intérêt intrinsèque des mobiliers n'est pas non plus pris en compte, sauf en cas de nécessités évidentes. Quelles consignes sont données sur les 90% restants ? Ne serait-il pas utile d'organiser les sélections, les fléchages des objets, le contrôle de la documentation, avant que la totalité du mobilier ne vienne remplir à satiété les dépôts de fouilles (en conservant l'idée que, peut-être, un jour, ces opérations se dérouleront).

LES MUSEES

1. LES MUSEES DE FRANCE

1.1. Généralités

1.1.1. Voulus, construits, transformés au cours des ans selon les nécessités, les opportunités, les possibilités qui ont pu se présenter, les musées de France -selon l'appellation officielle- ne se laissent pas facilement mettre en équation. La carte des musées de France ne dépend donc pas d'une logique de planification, mais illustre l'histoire des relations de l'homme avec l'art et la civilisation, dans chacune des régions de France. Cela n'est pas sans conséquence sur la place des musées dans l'archéologie (et il en va de même pour l'ethnographie, malgré le « volontarisme » de Georges-Henri Rivière, et encore davantage pour les Sciences et Techniques). En effet, il n'y a pas eu de politique qui harmonise la construction ou la vocation des musées d'archéologie. Cette attitude totalement décentralisatrice de la part de la direction des musées de France est fort heureuse au sens où elle a laissé chaque collectivité assumer son propre destin dans ce domaine. Mais en même temps, chaque médaille ayant son revers, et la politique de l'archéologie étant, elle, au contraire, organisée au niveau de l'Etat, il s'en est suivi une absence de « règles du jeu » pour l'accueil des collections archéologiques par les musées. Aussi peut-on comptabiliser aussi bien des musées pensés pour répondre à des nécessités sur le long terme (musées archéologiques de Lyon et Saint-Romain-en-Gal, musée d'Arles, musée de Sens....) que des musées anciens qui ne peuvent à peu près plus accueillir de collections nouvelles (Avignon, Amiens) ou que des musées de site dont la vocation géographique étroite limite les possibilités d'accueil.

D'où sans doute, dans de nombreux cas, une attitude passive des conservateurs de musées qui, loin d'aller « au devant des collections », en attendent (avec crainte) l'arrivée éventuelle, sans en connaître toujours le volume- sauf bien sûr s'il s'agit de « l'objet du siècle ». Pour ne donner qu'un exemple, je n'ai toujours pas compris pourquoi les séries issues des fouilles de sauvetage menées à l'emplacement du musée Sainte-Croix à Poitiers n'ont pas encore intégré les collections de celui-ci !

C'est dans ce cadre que la direction des musées de France a toujours répondu aux demandes qui lui étaient faites, au fur et à mesure, mais n'a (sauf à la marge) jamais pris l'initiative de « démarcher » une collectivité pour lui demander de construire un musée (il en va bien entendu autrement pour les aménagements,

réaménagements, mises en sécurité, etc...). Cette volonté *d'accompagner* les demandes des collectivités a conduit aussi à aider à la création de nombreux musées d'archéologie un peu partout en France, et qui sont parfois de taille modeste : On peut dire qu'il en est résulté un réseau assez dense de musées archéologiques aux dimensions restreintes, notamment en ce qui concerne les réserves. N'aurait-il pas mieux valu construire en moins grand nombre des musées plus vastes, afin de ne pas répondre seulement aux nécessités immédiates, mais d'anticiper largement sur l'avenir ? Pouvait-on poser cette question hier, lorsque pour bien des élus, le musée était un outil indispensable au développement touristique de leur région, et l'archéologie une aubaine assez peu onéreuse ? Il faut, en parallèle, mettre en avant la pression que les mêmes élus ont subi de la part d'archéologues, ou de sociétés locales désirant obtenir « leur » musée, correspondant à « leur » site, destiné à perpétuer « leur » mémoire....

Dira-t-on également que le découpage de l'archéologie entre la direction des musées de France et la direction de l'architecture et du patrimoine, où cette science occupe une sous-direction, et l'articulation malhabile entre les deux directions n'ont pas été favorables à la mise en avant des musées d'archéologie au sein de la D.M.F. ? On a pu avoir parfois le sentiment que les musées d'archéologie étaient des institutions certes très sympathiques, mais que leur principal défaut était de ne pas être des musées de Beaux-Arts. Les archéologues de l'inspection générale des musées ont tenu bon, et pour paraphraser M. Pierre Quoniam, qui le mérite bien, « grâce leur soit rendue ». Disons tout de suite à ce point, et même si nous y reviendrons, que le rôle du musée des Antiquités nationales, qui aurait du être la référence et la locomotive en la matière, n'a jamais été vraiment promu par la D.M.F., et ce malgré les demandes pressantes, répétées et argumentées, de ses Directeurs successifs, depuis Henri Delporte.

1.1.2. Les petits « musées »

Tous les auteurs qui ont eu à traiter des musées d'archéologie ont souligné la multiplication des petits musées, dont beaucoup ne sont pas agréés, dont d'autres l'ont été « parce qu'il fallait bien ». L.Marchand (1998 p.51) a pu écrire : « Ce désintérêt de la direction des musées de France [exagération d'un honorable membre d'un service régional de l'archéologie. A.D.] a donc laissé les archéologues à eux-mêmes et permis la prolifération des petits « musées locaux » que les associations d'après-guerre...ont développé au rythme des fouilles qu'elles entreprenaient ». Souhaitons que les décrets d'application de la nouvelle loi sur l'archéologie ne redonnent pas une deuxième chance à cette pratique !

De son côté, O. Caumont (2000 p138-139) écrit à propos de la Lorraine : « le nombre des dépôts visitables (vingt cas, de manière saisonnière ou sur demande) est révélateur du changement progressif de vocation qui les caractérise. Lieux de stockage et d'étude à l'origine, ils sont souvent devenus des petits musées, parfois publiquement désignés comme tels, sans pour autant avoir fait l'objet d'un agrément de la direction des musées de France ».

Si, dans le lot, certains sont très honorables et mériteraient d'obtenir le label « musée de France » au prix de travaux acceptés par la collectivité responsable et de création de postes budgétés, comme le musée de Marle (Picardie), ou celui de Saint Père sous Vézelay (Bourgogne), d'autres ne rendent service ni aux musées en général, ni à l'archéologie en particulier.

1.2. Vocation territoriale des musées

Je traiterai ici à la fois des musées polyvalents et des musées consacrés uniquement à l'archéologie.

Quelle est l'assise des grands musées d'archéologie ? Il faut convenir que, dans la majorité des cas, sauf musées départementaux, ce sont des musées dont les collectivités de tutelle (qui les financent) ont une assise géographique plus étroite que celle du musée. Une exception, compréhensible, puisqu'il s'agit d'une région d'outre-mer, donc monodépartementale : les vocations respectives du musée départemental d'archéologie et du musée régional d'histoire et d'ethnographie de Martinique ne sont pas claires (le musée régional ayant même affirmé sa vocation pour l'époque précolombienne !)

Si l'on prend l'exemple du musée départemental de Préhistoire de Nemours, celui-ci est géré par le département de Seine-et-Marne, alors que sa vocation s'étend à l'Île de France. Il en irait de même pour le musée archéologique de Bougon, si le projet se réalisait d'en faire un musée du mégalithisme et de la Préhistoire récente de toute la région Poitou-Charentes - et on ne sait pas à ce jour comment un élu charentais ou viennois réagirait à l'idée que « ses collections » puissent quitter « son territoire ».

C'est précisément la même chose pour des musées municipaux, ou de communautés de commune. Le musée municipal d'Amiens s'est toujours appelé « musée de Picardie », et a toujours accueilli des collections du département de la Somme. Même chose pour Poitiers avec la Vienne, Angoulême avec la Charente, Dijon avec la Côte d'Or. Cette vocation départementale est à peine moins évidente pour Saintes avec la Charente-Maritime, mais sa vocation forte autour de l'époque romaine, ainsi que de la céramique

antique et médiévale renvoie aux mêmes questions. Que dire des musées de Sens et d'Auxerre, qui se partagent le territoire de l'Yonne ?

Or, comme le dit joliment le Directeur des musées de Poitiers, ces musées-là ont un « devoir d'ambition ». Les conservateurs des musées de Poitou-Charentes souhaitent même une participation de chacun d'eux à la définition du contenu de leur musée.

On peut ainsi se heurter très vite à l'incompréhension des tutelles politiques qui pourraient craindre de « devoir payer pour les autres ». C'est pourquoi le musée d'Arles – alors même qu'aujourd'hui il dépend du département des Bouches-du-Rhône – qu'on présente, y compris dans ce rapport comme un modèle, n'accueillera pas de collections au-delà de sa commune- il est vrai la plus vaste de France. La situation des musées à vocation archéologique de la ville de Marseille est, à cet égard, des plus intéressantes :

Le musée d'histoire de la ville de Marseille concerne l'archéologie classique, depuis l'époque grecque, et historique de la ville « intra-muros ».

Le musée archéologique de la Vieille Charité, héritier du musée Borély, est compétent pour la protohistoire et l'antiquité de la région, hors Marseille.

Les collections préhistoriques de Marseille et environs sont entreposées pour l'instant au Fort-Saint-Jean, dans l'attente de jours meilleurs. Ceux-ci pourraient coïncider avec la création d'une section plus étendue de Préhistoire au Museum d'histoire naturelle dans le projet du « Grand Longchamp ». Mais rien n'est fait.

On rappellera cependant que le dépôt archéologique de la ville de Marseille est compétent pour toutes les périodes, sur la ville de Marseille, Préhistoire comprise. Par contre les mobiliers du site « celto-ligure » de Roquepertuse sont entreposés au dépôt de Velaux, commune de rattachement, alors que les chefs-d'œuvre (portique, bicéphale) sont exposés à la Vieille Charité.

On mesure par là les difficultés pour les grands musées archéologiques en région de définir leur rôle territorial. L'Etat eût pu les conforter en y attribuant expressément, à côté des musées nationaux, les collections dont il était propriétaire. On n'y a pas songé. D'ailleurs il eût peut être fallu imaginer des financements spécifiques, qu'on n'a donc pas eu à trouver.

Cette solution aurait cependant pu aider les musées qui sont en grande difficulté : Que penser du musée d'Épernay, qui disparaît peu à peu dans un silence étourdissant ?

1.3. Comment les mobiliers archéologiques, notamment propriété de l'Etat, entrent dans les musées.

Les raisons qui commandent cette entrée peuvent être listées comme suit :

- 1.3.1.** Parce que leur valeur marchande est connue des propriétaires, ou des copropriétaires. Dans ce dernier cas, il y a lieu de procéder à un partage, et la part collectivité ou Etat entre dans un musée (on verra sous quel régime) ; ou bien d'acquérir de la part privée ; si c'est l'Etat qui procède à cette acquisition, il est cette fois réputé propriétaire de tous les objets, et les services régionaux de l'archéologie les affectent selon leurs critères. Ou bien encore de demander aux propriétaires, ou co-propriétaires d'abandonner leurs droits (au profit de l'Etat, de la Collectivité), et alors même démarche des services régionaux.

Malgré tout, des questions demeurent : Un trésor monétaire carolingien, dont sa part de 50% a été rachetée au propriétaire du terrain, a été affecté par le service régional de Picardie au musée de Creil, qui déjà à ce moment n'avait qu'un conservateur bénévole. Aujourd'hui, il y'a plus responsable au musée, ouvert au public par un animateur. Les collections du musée sont en danger. La vitrine des monnaies n'a pas été entretenue. Songerait-on aujourd'hui à retirer cette collection, pour l'affecter à Compiègne, au musée national du Moyen-Age ou à la Bibliothèque Nationale ? Personne n'en prendrait la responsabilité.

- 1.3.2.** Parce qu'elles sont expressément réclamées par les Collectivités ou les conservateurs de musées, au nom de celles-ci. On relèvera deux critères principaux : le critère d'*évidence*, il paraît normal que toutes les collections issues d'opérations d'archéologie préventive sur le territoire d'une collectivité rejoigne le musée qui en dépend, même si le musée n'est pas spécialisé dans le sujet (la « vitrine annexe » ou la « petite réserve thématique ») ; le second critère est celui de l'importance et la qualité des objets. Dès lors, deux catégories de demandes sont faites par les conservateurs : il y a les partisans de l'entrée de l'intégralité de la collection ; il y a les partisans de l'entrée des « objets les plus importants », par manque de place ou souci esthétique (musée de Laon ; musée Calvet à Avignon)

Dans ce cas, les collections propriété à 100% Etat entrent dans le musée comme indiqué précédemment. Par contre les collections réputées propriété à 50% Etat restent indivises : Sans jamais

l'exprimer, les représentants de l'Etat ont considéré, avec raison, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer la part de l'Etat de la part de la collectivité ; il eût mieux valu le dire, l'écrire, et de le faire figurer dans les conventions. Plus grave est la situation, classique, où les droits du propriétaire des 50% non Etat (ou collectivité), ne sont pas respectés.

1.3.3. Parce qu'il y a des urgences en terme de restaurations, pour des objets qui sont encore en phase d'étude, mais qui ne sauraient souffrir d'être simplement consolidés pendant les années où ils sont étudiés ou encore parce que l'étude nécessite un nettoyage, et qu'on a heureusement admis aujourd'hui que le nettoyage était lié à des processus de restauration. Or le coût des restaurations ne peut être subventionné que sur des crédits à chercher « du côté des musées » ; aussi bouscule-t-on cette fois l'ordre des choses et les conservateurs de musée, grâce à qui « il y aura des sous » sont cette fois prévenus très en amont de l'existence des objets concernés ; Les objets rentrent alors dans les collections du musée retenu. En principe dans ce cas – est-ce toujours vrai ? Le statut des objets est avéré.

1.3.4. Et enfin parce que, pour diverses raisons (fin d'étude du mobilier dont on a tiré jusqu'à la « substantifique moëlle », manque de place dans les dépôts de fouilles, collections en déshérence qui ne seront plus étudiées...), il y a nécessité de reverser objets ou séries d'objets dans les musées, si ceux-ci veulent bien les accueillir. J'ai plusieurs fois constaté qu'hélas ce reversement se fait sans sélection préalable : C'est la règle du « tout ou rien » . Le statut des objets n'est pas toujours déterminé, les droits des propriétaires peu souvent respectés, la partie « domaine de l'Etat » non déterminée. On pourra mettre en balance l'engorgement de certaines réserves de musées avec l'absence d'une sélection raisonnée en amont (j'ai été par hasard mis au courant d'une telle situation pour la réserve-dépôt du musée de Mâcon, qui venait d'être bloquée par l'envoi inopiné depuis Valbonne de collections anthropologiques qui y avaient été étudiées). Est-il raisonnable de considérer les réserves de musées comme des « dépôts dormants » ?

1.4. L'épineuse question des réserves

1.4.1. Pour nombre d'archéologues, les réserves des musées ne seront jamais assez grandes (Marchand,1998, p 35) : ils aspirent à un impossible idéal ! J.C Papinot et G. Verron peuvent ainsi affirmer qu'il faudrait un nombre suffisant de musées disposant de réserves vastes, bien adaptées, avec un personnel capable d'en assurer la gestion. Bien entendu ! Pour une fois je me sépare de mes collègues, en faisant remarquer qu'il est facile pour des agents de l'Etat d'émettre des souhaits qui engagent les finances des

collectivités, surtout à une époque où l'Etat ne consentait que des dépôts (cf infra).

Cela étant, il est vrai que beaucoup de musées sont « étouffés », même ceux qui aimeraient accueillir, dans le cadre d'un projet scientifique, davantage de collections : c'est le cas par exemple du musée d'Angoulême (Poitou-Charentes). Nombre des musées que j'ai visités ont des réserves qui vont du microscopique jusqu'au minuscule. Même le récent musée d'histoire de la ville de Marseille n'a pas la vocation à disposer de grandes réserves (cette fois-ci, ça n'est pas grave, on va voir pourquoi).

1.4.2. Mais ce blocage ne se révèle qu'apparemment dès lors qu'on conçoit que puisse exister un binôme dépôt de fouilles/musée, et que ce binôme fonctionne au sein d'une même collectivité-ce qui suppose que le dépôt de fouilles soit géré en concertation avec le musée, soit par le Conservateur lui-même (exemple de Bougon), soit par un autre agent de la collectivité (exemple de Noyon). Le projet monté autour des villes de Fréjus/St Raphaël, avec une intégration totale de tous les services et de tous les lieux, va dans ce sens. En fait, disant cela, on ne fait que revenir à la « doctrine Poinssot », *la vraie*. J.B Roy (2000 a p.147) écrit ainsi : « il existe une séparation, de fait, entre ce qui est muséalisable [sic] et ce qui doit demeurer en dépôt ». Pour revenir à Marseille, pourquoi la ville déciderait-elle de créer et d'équiper de grandes réserves au musée d'art et d'histoire, alors qu'elle dispose d'un dépôt de fouilles vaste, très bien équipé, et parfaitement géré ? Nous avons déjà décrit, pour Noyon, la complémentarité d'un musée en partie archéologique, ne disposant que de petites réserves, mais avec un dépôt de fouilles (qui mériterait sans doute d'être amélioré) géré par un archéologue municipal. Par contre, d'autres exemples montrent que le binôme ne fonctionne pas. Cela est dû à des pesanteurs locales, à l'incompréhension d'élus et ou de conservateurs, à la différence de statuts ou de niveaux de gestion entre le musée et le dépôt de fouilles. Notons d'ailleurs que lorsque l'articulation ne se fait pas bien, il y a déjà souvent un problème avec l'état des réserves. Senlis dispose ainsi d'un fort beau musée polyvalent avec de petites réserves, mais on a indiqué que l'état du dépôt de fouilles était calamiteux. Le musée Calvet à Avignon est mondialement connu, ses réserves sont excessivement restreintes, et le dépôt de fouilles (départemental) doit conserver toutes les collections archéologiques de la ville (sauf quelques beaux objets proches ici ou là) : C'est ainsi qu'Avignon, cité des Papes, ne peut offrir à peu près rien à ses visiteurs en matière d'archéologie médiévale- un comble !

1.5. Dépôts de fouilles et dépôts d'ensembles et d'objets archéologiques dans les musées. Questions de statut.

- 1.5.1.** La majeure partie des collections archéologiques affectées aux musées par l'Etat le sont sous forme de dépôts simples, avec ou sans convention, tacitement renouvelables. Cela implique, pour le musée des contraintes considérables.
- 1.5.1.1.** Premier cas de figure. Il existe bien un acte et une convention de dépôt qui, au nom de l'Etat, peut être signé du Sous-Directeur de l'Archéologie, du préfet de Région, du préfet de Département, du Directeur régional, du conservateur régional, d'un membre du S.R.A..
- 1.5.1.2.** Deuxième cas de figure : simple papier libre émanant du S.R.A.
- 1.5.1.3.** Troisième cas de figure : rien. C'est un cas que j'ai rencontré en Bourgogne, malgré l'existence de conventions-cadres (ailleurs également).
- 1.5.1.4.** De nombreux dépôts sont officiels. Le très gros travail mené par le conservateur du musée de Compiègne conduit à une liste impressionnante de dépôts officiels, parmi lesquels les mobiliers de (les archéologues apprécieront) Verberie, Jonquières, La Croix Saint Ouen, Gournay sur Aronde, Breuil le Sec, Champlieu, Sacy le Petit...
- 1.5.2.** Rappelons que la doctrine officielle est que tous les dépôts figurent, non pas sur l'inventaire habituel du musée, mais sur un inventaire particulier, puisque ce ne sont pas des collections acquises (décret n°2002-852 du 2 mai 2002). Or cet inventaire particulier n'existe pas toujours, soit qu'il y ait confusion entre les dépôts et les collections propres, soit que les dépôts ne soient pas inventoriés (raison souvent invoquée : la quantité de travail insurmontable). Ainsi, le musée archéologique de Saintes ne possède pas d'inventaire des dépôts récents. Parfois au contraire les inventaires ne sont fiables que pour la période récente (le fameux tournant de 1990) : ainsi au musée archéologique de Dijon. Que faire d'ailleurs des dépôts sauvages des S.R.A.(ensemble : Cimiez, P.A.C.A.) ?

Ces dépôts n'étaient hier pas susceptibles d'être examinés et validés par le Conseil artistique, et ne le sont pas plus aujourd'hui par les actuelles commissions scientifiques régionales. Cela n'est pas rien, et on peut estimer que, quantitativement 90% des dépôts de collections archéologiques appartenant à l'Etat n'ont jamais été ratifiées par aucun organisme, peut-être même un peu davantage pour les dépôts du D.R.A.S.S.M. (hormis objets restaurés). L'Etat conserve donc tous ses droits sur ces collections- et dans quelques S.R.A. on m'a indiqué que c'était normal - sur les mouvements de collections, les prêts, les catalogues,(les droits photographiques ?). A mon sens, voici un bel exemple de dérive jacobine.

Parfois, en revanche, c'est l'Etat qui est lésé : nous nous en sommes aperçus au musée Calvet à Avignon, dont les processus d'acquisition sont un peu compliqués, que des collections censées appartenir à 50 % à l'Etat, avaient été données au musée par un ancien conservateur. Quel sort attend l'exceptionnelle découverte de Fourchevieille (P.A.C.A., commune d'Orange) ? Les objets découverts appartiennent à 50% à l'Etat et 50% à un propriétaire privé. Or le site a été racheté pour la ville par la municipalité (F.N.), qui a poussé le propriétaire à céder sa part à la ville !

- 1.5.3.** Sauf au cas par cas on n'a jamais envisagé ce que j'appellerai l'affectation permanente, c'est-à-dire un acte de dépôt où l'Etat, ayant clairement établi l'origine, la propriété et le statut des objets abandonne ses droits aux collectivités de façon permanente tant que l'institution musée existe : les objets seraient dès lors en situation stable. Cela vaudrait peut-être mieux que l'abandon « sans filets » par aveugle transfert de propriété sans que les musées soient forcément concernés.

Une fois encore, on mettra en avant le musée Denon de Châlon-sur-Saône. Ici, la ville se considère comme gestionnaire, au nom de l'Etat, de collections subaquatiques (propriété 100% Etat), et comme tel en assure la conservation, la restauration, et l'inventaire. On va jusqu'à considérer que des collections achetées/récupérées auprès de personnes privées appartiennent tout autant à l'Etat. Dès lors et dans ce cas, si l'Etat voulait transférer la propriété de ces objets à la ville de Châlon, il n'y aurait aucun problème, ni de fonds, ni de forme.

Mais hormis des cas privilégiés, **pas plus que dans les dépôts de fouilles, on ne peut connaître la liste des collections appartenant à l'Etat se trouvant dans les musées**, et notamment les collections lui appartenant en partie. En cas de transfert de propriété à des collectivités, comment l'Etat pourra-t-il procéder avec ce qu'il ne connaît pas ?

1.6. Du dépôt de fouilles au musée : les inventaires

Pas plus que les questions déjà évoquées dans les relations entre dépôts de fouilles et musées, celle qui est relative à la gestion unique des collections n'a été traitée sur le fonds. En clair, est-il bien raisonnable de tenir deux inventaires détaillés ? Ne convient-il pas de tenir dans les musées des inventaires globaux et récapitulatifs, renvoyant aux inventaires des fouilles, pour autant que ceux-ci aient été tenus, et au contraire de compléter les inventaires de fouilles trop sommaires, si possible avec les partenaires compétents ? Un prochain décret devrait nous en dire davantage sur le sujet. Au musée d'Abbeville (Picardie), où le conservateur fournit un travail remarquable dans les conditions les

plus difficiles, on pouvait peut-être éviter, avec plus de concertation, de faire des fiches par objets, alors qu'un inventaire détaillé existe des mobiliers recueillis lors des fouilles préventives menées sur des tracés autoroutiers. Au contraire, au musée de Solutré (Bourgogne), la conservation doit faire son affaire de la collection Combier, propriété de l'Etat (fouilles 1967-1998), arrivée au musée sans inventaire.

J'insiste donc à nouveau sur l'idée qu'on pourrait gérer de manière globale et continue les collections archéologiques. Trop peu nombreux sont les exemples (équipe et musée de Lattes, Languedoc-Roussillon, équipe de Chauvigny-Antigny, Poitou-Charentes, service départemental d'archéologie de Seine et Marne, service des Yvelines, le Mont-Beuvray – la liste fort heureusement n'est pas limitative -) où cette gestion globale a été pensée depuis le début de la fouille.

Cette gestion globale supposerait également que la documentation de fouilles restât liée aux collections : demande unanime formulée partout où je suis allé.

Elle supposerait que l'on puisse harmoniser aussi les systèmes de gestion des collections, qui sont différents jusque dans une même région. Dès lors que « MICROMUSEE » a prouvé ses limites pour les grandes séries archéologiques, et que « DRACAR » n'est pas fait pour cela, la dérive était inévitable. En P.A.C.A., nous avons rencontré au moins quatre systèmes de gestion : MICROMUSEE, ACTIMUSEO, VIDEOMUSEUM, SYSLAT. Cela fait beaucoup !

1.7. Ne pas trop tirer sur la corde.

De tout ce que nous venons d'exposer, il est clair que les collections archéologiques causent bien des soucis aux élus, comptables, plus que jamais d'une bonne gestion administrative et financière des établissements dont ils ont la charge.

On ne remerciera jamais assez ceux des élus qui militent pour l'archéologie et les musées, et mes collègues conservateurs qui arrivent malgré tout à ce que ces collections soient (assez) bien traitées.

Mais dès lors que les « vrais » objets sont si compliqués à gérer, la tentation est grande de dériver vers des institutions sans objets. Voilà des années qu'à l'initiative du Professeur Henry de Lumley on place des copies d'œuvres d'art préhistoriques en vedettes dans les musées (Terra Amata à Nice, si intéressant par ailleurs). Aujourd'hui « les projets de musées archéologiques sont peut-être les plus menacés par les dérives du produit culturel suscités par l'ingénierie culturelle. Les dangers du « musée-spectacle »

(substituer la représentation des choses aux choses elles-mêmes) trouvent leur origine dans les nécessités mal assurées de la reconstitution » (J.B Roy).

Que penser du projet de Saint-Césaire (Poitou-Charentes) où le visiteur pourra, des mètres sous terre, aller à la rencontre de l'Homme de Néanderthal, avec toute la mise en scène dramatique et tout l'appareillage documentaire audiovisuel adéquat, alors que les collections issues de cette fouille exemplaire ont été acquises par l'Etat pour le musée des Antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye, qui pourra un jour, espère-t-on, les présenter.

Restons optimistes. L'exemple du musée de Quinson (P.A.C.A.), où, dans un cadre prestigieux, on passe, sous l'impulsion du conservateur, d'une présentation où le discours et l'image étaient prépondérantes, à une présentation où les collections reprennent une place centrale, nous pousse en effet à l'optimisme.

2. LES MUSEES NATIONAUX RELEVANT DE LA D.M.F.

2.1. Tout d'abord réaffirmons fortement ce qui a déjà été dit : Il n'y a jamais eu autant de collections appartenant à l'Etat en France, et jamais autant de difficultés pour les musées nationaux à enrichir leurs collections de façon régulière. Les Directeurs du musée national de Préhistoire et du musée des Antiquités nationales précisent dans une note :

- « de même que les musées territoriaux ayant pour vocation l'archéologie sur le territoire national, le MNP et le MAN, ainsi que le MNMA et le MNATP, sont l'ultime étape de la chaîne opératoire de l'archéologie, qu'il s'agisse de la conservation définitive des collections ou de leur communication au public,
- à la différence des musées territoriaux disposant de collections archéologiques nationales, dont la vocation est de présenter des synthèses régionales ou locales, ces musées nationaux, du fait de l'éventail géographique de leurs collections respectives et de l'ampleur de celles-ci, sont les seuls lieux où il est possible de présenter des synthèses nationales ou thématiques (accompagnées de comparaisons extra-nationales) ».

2.2. Le musée des Antiquités nationales

2.2.1. Le musée le plus généraliste.

Le musée des Antiquités Nationales, grand département, est un musée dont l'excellence se mesure à plusieurs niveaux :

- c'est le seul musée qui traite de l'archéologie nationale de façon synthétique,
- c'est un musée généraliste, dont la vocation est de présenter des échantillons représentatifs de toutes les régions de France, mais aussi de donner des exemples des grands domaines de la recherche archéologique en France,
- c'est le musée qui retrace l'évolution de l'archéologie française depuis le milieu du XIX^e siècle,
- c'est le musée qui a vocation à montrer sinon tous les objets et séries les plus importants de France, du moins des objets et des séries d'un très haut niveau scientifique et esthétique. A cette fin le MAN. poursuit une politique d'enrichissement régulier, incluant des achats sur le marché,
- c'est, au moins en partie, l'exemple du musée qui offre toutes facilités d'accès aux collections et d'encadrement pour les chercheurs et les étudiants.

2.2.2. Mais c'est un musée dont les collections ont assez peu évolué depuis 1945, soit en fait depuis l'application de la loi « Carcopino » de 1941.

- d'abord, pendant longtemps les chercheurs ont ressenti comme une consécration de leurs travaux le fait que les collections qu'ils avaient recueillies entrent au M.AN. C'est peu le cas aujourd'hui,
- ensuite, comme nous l'avons longuement exposé, les règles du jeu ne sont plus les mêmes. Dire, (op.cit .) que le MNP et le MAN. sont les ultimes étapes de la chaîne opératoire est sans doute vrai en théorie, mais non pas en pratique, aucun fléchage n'étant organisé par l'Etat à son propre bénéfice,
- le développement des grands musées en régions a privé le MAN. d'apports depuis de vastes zones (déjà, avant la Deuxième Guerre mondiale, on y constatait des vides géographiques),
- aussi, la nouvelle muséographie des années 60 et 70 a-t-elle été davantage pour le MAN. le couronnement d'une époque qui s'achevait, que la démonstration d'une politique tournée vers l'avenir.

2.2.3. Aujourd'hui, la situation paraît en partie bloquée :

- lors de mes rencontres avec le personnel scientifique du musée, son Directeur a bien insisté sur l'absence de flexibilité du MAN. et sur le fait que, tenu dans un carcan, le musée avait peu de marges de manœuvre,
- l'une des conséquences de cette situation est que le musée n'a absolument pas rendu compte de l'explosion du fait archéologique à partir des années 60, ni du phénomène, aujourd'hui essentiel, de l'archéologie préventive,
- la tentation est grande dès lors, pour certains conservateurs, ainsi que l'a montré l'une des interventions faites dans l'une des

réunions, de se replier sur des collections certes très anciennes, mais toujours significatives, et dont certaines ne seront jamais égalées,

-malgré tout, la conservation du musée réussit à mener une politique extrêmement dynamique dans le domaine des acquisitions, réussissant parfois de vrais miracles, malgré son image de « prédateur » en région, image née de l'impuissance du ministère à définir une mission claire pour le MAN. Même dynamisme dans les conseils apportés auprès d'autres institutions en matière de collections ou de muséographie. Même dynamisme dans l'aide à la constitution de collections en régions, par une politique de dépôts importants en nombre et en qualité, qui n'est pas assez soulignée. Même dynamisme encore dans le rôle de relais pour l'acquisition par l'Etat de séries à l'usage, par dépôts, des musées territoriaux. On pourrait encore parler des expertises scientifiques, de l'enseignement, de la formation...

2.2.4. L'avenir ?

Il passe d'abord par un projet scientifique d'intérêt national, et donc par une prise de position politique sur l'existence possible ou non d'un musée national généraliste et à vocation de synthèse concernant l'archéologie française d'hier et d'aujourd'hui. L'auteur de ce rapport est bien placé pour savoir que ce projet existe. Sera-t-il discuté ou non ?

Il passe aussi par la redéfinition des espaces de présentation et de réserves. Si la place dans un musée national est jugée trop onéreuse, comment l'Etat peut-il proposer des références à ses demandes faites auprès des collectivités territoriales ?

Il passe enfin par une réorganisation du circuit imposé aux collections archéologiques, et notamment de celles qui appartiennent à l'Etat. Il convient de stopper là dans les faux-semblant et de répondre officiellement à cette question : les collections appartenant à l'Etat ont-elles toutes vocations à être déposées aujourd'hui, transférées demain en pleine propriété, aux collectivités ? Si tel n'est pas le cas, quelles catégories ou types de collections sont-ils susceptibles d'être attribuées à un musée central d'archéologie ?

Il faut très vite traiter cette question. Car il s'en pose déjà une autre, qu'il va falloir aborder demain, et qui est celle de l'articulation des musées européens entre eux. Ainsi que l'a exprimé l'un des conservateurs du MAN, le cadre européen oblige à repenser un musée de la « nation française », conçu dans un cadre hexagonal, et dans l'exaltation du sentiment national, de Napoléon III à la fin de la III^e République. Faut-il articuler les collections européennes dans chacun des pays selon des tranches

thématiques (le paléolithique supérieur du Portugal à la Sibérie ; l'âge du Bronze atlantique, continental, et méditerranéen ; les Celtes dans l'Europe moyenne ; l'empire romain et ses provinces ; l'Europe dite barbare et l'Europe byzantine....) ? Ou bien un musée national doit-il se replier sur un certain nombre de domaines prestigieux mais ponctuels (l'art rupestre et mobilier de la Préhistoire...), au risque de ne plus présenter ni vision des civilisations européennes, ni vision de l'archéologie française ?

2.3. Le musée national de Préhistoire

2.3.1. La politique du Directeur du musée s'est appuyée sur trois constats :

- de même que pour le MAN. il n'y a aucun fléchage de collections Etat ou d'intérêt national vers le MNP,
- parmi les dérives que connaît l'archéologie en l'absence de maîtrise de l'Etat sur de nombreuses séries de « laboratoires, il y a constitution de collections, parfois de facto, sans préméditation, mais aussi parfois de collections véritablement privées,
- le musée national de Préhistoire se situe au centre d'une petite région bien délimitée, le Périgord, mais d'importance mondiale et reconnue unanimement comme l'épicentre de la recherche préhistorique.

2.3.2. Aussi le Directeur du musée a-t-il entamé, et largement réussi, une politique d'enrichissement à grande échelle des collections, essentiellement pour la période paléolithique, la Préhistoire récente se situant à la marge. Il précise que, selon lui, les collections du MNP et du MAN. sont interchangeables.

2.3.3. Les domaines dans lesquels le MNP est intervenu ont permis de constituer un corpus de référence unique en France, tout-à-fait actuel, représentatif de la recherche archéologique dans la France du sud-ouest, et plus largement la France méridionale, des années 1960 aux années 1990, sans exclusive vis à vis de la France septentrionale, et qui vient compléter fort heureusement les ensembles du MAN. Les collections se constituent :

- de collections appartenant à des propriétaires privés, acquises à titre onéreux ou gratuit,
- de grandes séries réunies par des inventeurs ou des chercheurs éminents acquises à titre gratuit, ou avec un petit dédommagement, en tous cas avec les armes très particulières du MNP dans le domaine de la persuasion. Cette opération de « sauvetage des collections » s'est parfois accompagnée du sauvetage des terrains/réserves archéologiques, également acquis par l'Etat,
- dans un cas au moins, mais un cas très important, d'une collection issue des fouilles d'un grand préhistorien disparu,

fonctionnaire de l'Etat, sur des terrains appartenant à l'Etat, et qui avait failli être d'abord orientée, pour ne pas dire léguée, ailleurs que dans un musée national, et pour laquelle il a fallu faire preuve d'une persuasion toute particulière.

Les réserves du musée national de Préhistoire se doublent de la constitution, en commun avec le service régional de l'archéologie d'Aquitaine, de locaux aménagés au château de Campagne (Dordogne).

Le Directeur du musée national de Préhistoire est parfois très critiqué pour sa politique qu'on qualifie d'« attrape-tout », qui lèserait, notamment, les musées territoriaux. A cela, on répondra : **1°** que les services régionaux de l'archéologie, et la S.D.A. n'ont pas jusqu'ici précisé de quelle manière les musées nationaux accroissaient et actualisaient leurs fonds à partir des collections dont ils ont la charge. **2°** que le MNP procède à une récupération systématique de collections restées jusqu'ici, pour diverses raisons, aux mains des chercheurs. **3°** face aux réalités du marché et aux droits des propriétaires privés, le MNP n'agit pas comme s'ils n'existaient pas, et annonce la politique de vérité et d'honnêteté qu'on est en droit d'attendre de l'Etat. Là où la position du MNP est la plus faible, me semble-t-il, c'est sur l'acquisition de terrains. Mais on pourra rétorquer qu'après tout la D.M.F. a sauvé ces terrains, dans l'attente des jours meilleurs d'une politique décidée par le ministère.

Le positionnement du musée national de Préhistoire paraît donc, aujourd'hui, mieux défini que celui du musée des Antiquités nationales (pour le sujet qui nous intéresse).

2.4. Le musée national des Arts et Traditions Populaires

- 2.4.1.** Dans cette mission, j'ai tenu compte de l'état actuel des lieux, et donc du présent M.N.A.T.P..
- 2.4.2.** Rappelons que la présence de collections archéologiques au sein du M.N.A.T.P., si elle était incidente jusque là, n'a véritablement été décidée que très récemment, au début des années 1970, l'archéologie médiévale permettant de remonter dans le temps au-delà des collections ethnologiques. Ces collections archéologiques caractérisaient en quelque sorte « les origines de la France rurale moderne » (moderne, au sens historique du terme).
- 2.4.3.** Le Directeur du musée insiste beaucoup dans ses écrits, et il l'a fait à nouveau oralement en me recevant, sur le fait que le M.N.A.T.P. s'inscrit pour l'archéologie médiévale et moderne dans les musées de synthèse, idée qu'il précise ainsi : « on entend par musées de synthèse des établissements dont la vocation majeure

est d'offrir à leurs visiteurs une vision globale d'un sujet : dans le cas des musées d'archéologie et d'ethnologie, il s'agit des formes, différentes selon les lieux et les époques, de la culture matérielle qui accompagne l'organisation sociale dans un contexte (milieu, histoire) donné » (Colardelle, 2000 p.66).

N'étant pas prisonnier, comme le MAN, d'une longue histoire de constitution de collections, représentatives en elles-mêmes de l'histoire de l'archéologie française, le M.N.A.T.P. a pu d'emblée adopter un point de vue novateur. Point ne lui est besoin d'énormes collections, dont une partie, obsolète, ne serait plus significative des données actuelles de la recherche, et qui, d'ailleurs, occuperaient des espaces trop importants. Georges-Henri Rivière d'ailleurs, dès les débuts du musée qu'il a créé, a largement irrigué les musées de collectivités et procédé à de larges dépôts, qui ont valu au M.N.A.T.P. une « bonne réputation ».

2.4.4. Aussi, ses collections passent-elles du domaine du « bien tangible et inaliénable » au domaine du « signifiant pour le public ». « C'est un objectif social que poursuit le musée, sur le plan de la connaissance, de la compréhension- des autres et de soi-, et de ce qui fonde la relation entre les autres et soi. Ce sont donc bien les publics qui sont au centre du projet du musée, avant même les collections qui les nourrissent »(Colardelle, op.cit.). Ce domaine d'action et ce positionnement sont aussi au cœur du futur musée appelé à se substituer pour l'essentiel à l'actuel M.N.A.T.P., dans une perspective renouvelée, géographique, historique, politique, et sociale.. Nous sommes ici au cœur de la réflexion contemporaine sur la pluriculturalité.

2.4.5. Ce point de vue permet au musée national des Arts et Traditions Populaires d'intervenir dans tous les domaines de l'archéologie, avec des illustrations exemplaires, par arrivée de collections de fouilles (y compris des fouilles propres au musée), par la prise en compte de l'archéologie préventive (épave de Villefranche), par l'intervention sur le marché, et surtout par une position au centre d'un réseau, composé réellement ou potentiellement en France de tous les musées partageant la même vocation que celle du M.N.A.T.P. (et donc pour l'archéologie de tous les musées compétents pour les périodes postérieures au IX^e siècle) avec circulation des collections à l'intérieur du réseau ; mais également dans un autre réseau, européen celui-ci, organisé de la même façon, avec circulation de collections et dépôts temporaires réciproques entre les régions de l'Europe et de la méditerranée.

2.4.6. Pour ce qui est des collections concernant l'histoire de l'art et des techniques « du point de vue des puissants », le M.N.A.T.P. renvoie aux autres musées de synthèse concernés dans et hors de la compétence de la D.M.F.

2.4.7. Au risque de passer pour un rétrograde, et en me situant dans la perspective de la conservation des collections archéologiques et des relations entre l'archéologie et les musées, je me risquerai à dire que cette vision à la fois volontariste et tournée vers l'avenir, si elle est justifiée pour un musée comme le M.N.A.T.P. aujourd'hui, et des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, tout en apportant une partie des réponses posées à propos du MAN, ne règle pas les questions dont ce rapport fait l'écho. En effet, un autre musée fait défaut à la France : celui qui retracerait l'histoire de l'archéologie médiévale en France, qui comporterait des collections suffisamment nombreuses pour l'ensemble des régions françaises et qui, comme à Saint Germain en Laye, serait le passage obligé de tout public, tout chercheur, tout étudiant s'intéressant à l'archéologie, aux objets, aux catégories d'objets.

Mais peut-être est-ce la vocation du musée national du Moyen-Age ?

2.5. Le musée national du Moyen-Age

2.5.1. Au cours d'un entretien très direct et très chaleureux avec la directrice du musée, il m'est vite apparu évident que la place de l'archéologie au M.N.M.A. était particulièrement restreinte, qu'elle n'était pas appelée à se développer, et que ce musée n'entraîne pas vraiment dans le champ de mon étude.

2.5.2. Le M.N.M.A. est d'abord un musée (archéologique) de site incluant les thermes du Nord de Cluny. Cela explique une vocation antiquisante, qui pourrait paraître de prime abord surprenante : objets gallo-romains en nombre provenant des fouilles des thermes, dont le célèbre pilier des Nautes, que tant de visiteurs sont surpris de ne pas admirer au MAN.

C'est ensuite un musée d'objets d'art du Moyen-Age, dont certains sont issus de fouilles, mais en général hors contexte. L'essentiel est donc bien constitué par des collections qui n'ont rien à voir avec la démarche archéologique. Il n'est d'ailleurs pas envisagé de politique d'acquisition proprement archéologique.

Musée national du Moyen-Age, l'ancien musée des thermes et de l'hôtel de Cluny n'a pas été, n'est pas et ne sera jamais un «musée national d'Archéologie médiévale».

2.5.3. Par contre sa vocation ancienne (collection du Sommerard), sa situation, la présence des thermes et des objets archéologiques qui en sont issus, en font...un musée archéologique parisien. Heureuse ville de Paris, qui peut s'enorgueillir d'abriter trois musées

d'archéologie, dont deux musées nationaux (le Louvre et le M.N.A.M.),et un musée municipal (le musée Carnavalet) !

2.6. En conclusion, on peut donc affirmer que la France dispose de :

- trois musées nationaux consacrés à l'archéologie préhistorique, musée des Antiquités Nationales, musée national de Préhistoire, et Museum national d'histoire naturelle (dont il sera question plus loin),
- un musée national consacré à l'archéologie antique et du haut Moyen-Age, le musée des Antiquité Nationales,
- un musée national consacré pour partie à une synthèse de nos connaissances sur le Moyen-Age et les temps modernes,
- aucun musée national consacré entièrement à l'histoire de l'archéologie médiévale en France, et qui soit dépositaire des grandes séries de référence en ce domaine ; idem, d'ailleurs pour les XVI^e-XVIII^e siècles.

L'ARCHEOLOGIE TERRITORIALE ET LA GESTION DES COLLECTIONS

1. INTRODUCTION

Pourquoi revenir sur un sujet qui a déjà été largement traité, aussi bien à travers les dépôts de fouilles que les musées ? Parce qu'il m'est apparu, à travers mon enquête, que c'est seulement l'échelon territorial qui permet d'appréhender l'unité du processus archéologique et de la chaîne opératoire. Aussi voudrais-je insister sur quelques exemples où les questions sont abordées de façon concrète, et trouvent parfois des solutions satisfaisantes. Pour une collectivité, il paraît logique de vouloir gérer de manière rationnelle et aux moindres coûts l'ensemble des collections archéologiques qui lui sont confiées. Les exemples fournis correspondent à des situations où la globalité des collections archéologiques a été prise en cause, par un ou plusieurs services, avec unicité de gestion ou étroite collaboration entre institutions, dans le cadre d'une structure unique où d'établissements qui collaborent.

Lorsque le binôme ne fonctionne pas bien, ou que l'articulation entre structures n'est pas satisfaisante, la raison en est le plus souvent l'absence de personnel de gestion. Un exemple, parmi d'autres : Le site appartenant à l'Etat des Bolards (Bourgogne) comporte un bâtiment de fouilles, en situation d'insécurité, où se trouvent les collections du site, inventoriées en partie, l'ensemble géré par une bénévole admirable. Ces collections ont alimenté un musée plutôt réussi, mais qui n'est plus géré par un conservateur, dont la ville de Nuits Saint Georges ne veut plus. Les objets ne se gèrent pas tout seuls, et la situation est catastrophique.

2. DEFIANCE DE L'ETAT A L'EGARD DE L'ARCHEOLOGIE TERRITORIALE

Dans l'esprit de la loi sur l'archéologie préventive, et notamment dans sa première version, la position de l'Etat était plutôt de concéder des territoires d'activité aux archéologues des collectivités, que d'organiser une réflexion sur la coordination entre l'I.N.R.A.P. et des archéologues, et surtout sur l'intégration de l'archéologie territoriale dans un grand service public paritaire, à vocation unique. On a beaucoup raisonné en termes de « fiefs ». J'ai rencontré des vassaux malheureux, il semble qu'il y en ait d'autres qui ont pu se soustraire, comme à Douai (Nord-Pas-de-Calais), à la tutelle de la royauté.

Aujourd'hui, il apparaît que les archéologues de collectivité aient opéré, à la faveur d'une décentralisation à marche forcée, un retour sur le devant de la scène. Espérons que ce ne soit pas un faux-

semblant : il n'y a de services de collectivités que dans moins de 50 départements (30 services départementaux, 80 services municipaux). Les autres collectivités en auront-elles besoin, et certains maires, notamment, auront-ils été placés devant les conditions nécessaires ? Osera-t-on dire que le bénévolat ne suffit pas, que la compétence culturelle est une compétence comme une autre, d'où la fonction publique territoriale, et qu'une salle de mairie n'a rien à voir avec un musée ?

On mesure là à nouveau l'insuffisance de la politique incitative de L'Etat en la matière : « Qu'elles soient issues de chantiers anciens et donc déjà constituées, les collections accueillies au dépôt ont pour finalité l'étude et la présentation muséographique. A ce double titre, il est indispensable d'en assurer la conservation et l'accessibilité »(L. de Boisseson et M. Bouiron, 2000 p 236).

3. PROJETS ET REALISATIONS

3.1. L'un des meilleurs spécialistes du sujet, Daniel Mordant, archéologue départemental de Seine et Marne, a parfaitement défini le parcours (processus) emprunté par le mobilier archéologique :

- 1° sur le terrain : les objets sont prélevés et documentés, certains sont éliminés,
- 2° pour parvenir au dépôt de fouilles, ils doivent être classés, inventoriés, conditionnés, rangés,
- 3° ils sont ensuite régulièrement contrôlés (ce que je traduis par : conservation préventive),
- 4° ils sont étudiés, ils sont sujets à des mouvements, temporaires (prêts à des expositions, sorties pour étude), ou permanents (exposition permanente- ici attention !- , musée).

Parallèlement, pour la documentation :

- 1° sur le terrain : cahier de fouilles, relevés, photos, etc...,
- 2° mise au net, classement,
- 3° rédaction du rapport de fouilles. Tri et mise en forme des archives,
- 4° constitution d'une documentation ; numérisation ; définition de la consultation.(ce qui implique ,préalablement, numérotation !).

3.2. Quelques exemples non satisfaisants, malgré des conditions de départ favorables

3.2.1. Le département de la Seine et Marne, malgré l'existence de structures de haut niveau, dirigées par des personnes compétentes et qualifiées, Daniel Mordant, à l'instant cité et Jean- Bernard Roy, Directeur du musée départemental d'archéologie, auquel je me suis plusieurs fois référé.

D'une part, le dépôt de fouilles d'une partie seulement du département, situé à Bazoches, (les collections issues d'autres zones du Département sont inaccessibles), où est basé l'archéologue départemental, est plein. D'autre part, le musée archéologique départemental d'Ile de France, à Nemours, est surtout un musée-bilan de l'archéologie antérieure aux années 90, et s'enrichit plus par le marché que par l'entrée des collections issues des fouilles d'archéologie préventive, stockées ailleurs par le service régional de l'archéologie d'Ile de France, et inaccessibles – sauf un dépôt de 150 m² au sein du musée de Nemours, mais qui ne regarde pas le responsable de ce dernier (sic).

La solution serait donc de compléter le dispositif par un vaste dépôt de fouilles, d'ailleurs réclamé par la collectivité : « En Seine-et-Marne, les conservateurs-archéologues de service départemental d'archéologie et les conservateurs du musée de Préhistoire d'Ile-de-France à Nemours coopèrent au sein d'un service du patrimoine. Un projet de dépôt de fouilles départemental est en gestation depuis plusieurs années. Il n'a pas encore rencontré toute l'attention nécessaire de la part de l'Etat » (Roy, 2000 p 144 ; cf aussi Mordant, 2000 p387-392).

3.2.2. A Argenton-sur-Creuse (*Argentomagus*) (région centre), l'ancien conservateur du musée indique que la coexistence d'une équipe de recherches de niveau international, d'un dépôt de fouilles de l'Etat, et d'un grand musée municipal d'archéologie ne fonctionne pas très bien, les impératifs de la recherche semblant incompatibles avec une alimentation normale en objets et en documentation du dépôt et du musée.

3.3. Des exemples assez satisfaisants

3.3.1. On a déjà vu l'exemple de Noyon, petite ville de Picardie, qui dispose d'un musée (et d'un conservateur) et d'un dépôt de fouilles (et d'un archéologue municipal) : organisation coûteuse pour des finances modestes. La complémentarité des deux institutions fonctionne plutôt bien. Le personnel et l'argent manquent cependant pour que le dépôt de fouilles soit installé convenablement, qu'un inventaire global des collections soit dressé, et que les questions touchant aux actes de dépôt et au statut des objets commencent à être traitées.

3.3.2. On a vu déjà aussi le cas du musée de Bougon. Cet exemple pourrait être totalement satisfaisant, si les collections conservées dans la partie « dépôt de fouilles » du musée, et gérées par son conservateur, avaient vocation à intégrer les collections du musée... ce qui, selon l'Etat, n'est pas le cas.

3.3.3. Le service municipal d'archéologie d'Aix en Provence (P.A.C.A.) dispose d'un espace de travail et d'un dépôt de fouilles un peu éloignés l'un de l'autre, mais qui permettent à une équipe de 9 personnes de poursuivre des recherches et de gérer le mobilier de façon satisfaisante (notons la présence à Aix d'un autre dépôt de fouilles, appartenant à l'Etat, celui du site d'Entremont. La conservation préventive est organisée sous le contrôle du laboratoire de Draguignan. Là où le bât blesse, c'est que bien loin de pouvoir flécher une partie des collections vers le musée Granet, au contraire le service a dû récupérer la plupart des collections du musée, dont le conservateur (que je n'ai pu rencontrer) n'entend plus présenter que la statuette d'Entremont statuette digne, sans doute d'échapper aux « basses contingences » de l'archéologie.

3.4. Quelques exemples de référence

3.4.1. Le musée municipal/départemental d'Arles (P.A.C.A.) est issu de l'ancien musée et des laboratoires municipaux de la ville. La conservation n'entend plus assurer de prestations dans le domaine de l'archéologie de terrain, afin de pouvoir répondre de façon globale à toutes les questions relevant de la conservation : organisation des espaces, dépôts et réserves, des services du laboratoire de restauration. Le musée joue de plus un rôle d'accueil de collections en déshérence. Comme partout ailleurs, la question du statut des collections est posée, notamment pour celles du D.R.A.S.S.M. Les espaces sont clairement identifiés pour chacun des services, notamment, insistons sur ce point, pour ce qui relève des réserves de ce qui relève des dépôts, eux mêmes subdivisés selon les besoins de conservation et les matériaux.

3.4.2. Le dépôt archéologique de Marseille (P.A.C.A.), organisé sur 5000 m² (cf L. de Boisseson et M. Bouiron, 2000 p 335-344) depuis 1992 a été aménagé par la ville avec la participation de l'Etat. Les collections postérieures à 1983 sont parfaitement classées, inventoriées et rangées, les tris étant effectués par matériaux. Le conditionnement normalisé a été décidé en concertation avec le laboratoire de Draguignan. Le fichier de gestion se divise en trois zones : une zone « chantier » (site, renseignements de fouilles, description des objets, rapport de fouilles, documentation), une zone « gestion » (traitement, conditionnement, mouvements), une zone « recherche et études ». Une partie du dépôt est composé de salles techniques et de salles d'étude. Trois agents sont attachés au dépôt, en dehors des deux archéologues municipaux.

Un travail effectué en commun avec la conservation du musée d'art et d'histoire de Marseille permet de flécher des collections vers ce dernier, dont les réserves, comme nous l'avons vu, sont consacrées essentiellement au *turn over* dans les vitrines d'exposition.

- 3.4.3.** Le dépôt du service archéologique départemental des Yvelines (que je n'ai pas visité) est organisé selon les mêmes principes, avec l'établissement d'un cahier des charges contraignant pour les responsables d'opérations, afin que la chaîne opératoire soit parfaitement continue. La base de données comprend les mêmes éléments qu'à Marseille.

La situation originale du dépôt de fouilles tient au fait que le service archéologique des Yvelines a estimé, du fait de la présence dans le département du musée des Antiquités nationales, qui interdisait avant plusieurs années le lancement d'un projet de musée d'archéologie propre à ce département, que le dépôt devait assurer un certain nombre de fonctions habituellement dévolues aux musées (à l'exception du projet scientifique et culturel spécifique aux musées, souligne l'une des responsables, S.Païn 2000 p 177). Parmi ces fonctions, la restauration des objets et leur conservation préventive, et les opérations administratives et de conditionnement consécutives aux mouvements et aux prêts d'objets.

- 3.4.4.** Il y a bien d'autres exemples, issus de régions que je n'ai pas visitées. J.C Papinot et G. Verron citent le cas de Vienne (Rhône-Alpes), dont le dépôt de fouilles est également lieu de réserve pour les musées de la ville, d'où subventions « croisées » de la S.D.A. et de la D.M.F. ou encore les locaux de Vieux (Basse-Normandie), réunissant dépôt de fouilles et réserves du futur musée de site en un même lieu (F. Delacampagne, 2000 p 393-395).

3.5. Des projets remarquables

- 3.5.1.** J'ai pu prendre connaissance de celui, en région P.A.C.A. mené en commun par le département du Var, la ville de Fréjus, et l'Etat, qui est susceptible de répondre aux besoins posés par les collections archéologiques de tout l'Est du département. A travers une convention tripartite, un service unique est créé, dirigé par un conservateur en chef territorial et qui, à terme, regroupera l'activité archéologique régionale et municipale, les collections archéologiques nationales départementales et municipales du musée de Fréjus, des dépôts de fouilles et notamment du dépôt actuellement Etat du Clos de la Tour, la gestion du musée municipal de Saint Raphaël. Il serait souhaitable que le dépôt propre du D.R.A.S.S.M. de Saint Raphaël soit intégré au projet.

3.5.2. En Vendée

Il a été demandé à la conservation départementale des musées de Vendée et à l'archéologue départemental de créer un *centre de conservation des archives du sol*. L'objectif est de conserver l'ensemble du mobilier archéologique découvert en Vendée, tous

types de mobiliers confondus, au sein d'une seule structure de 5500 m², comprenant une partie musée, salles d'exposition et réserves, et une partie dépôt de fouilles/archives du sol. Un travail est en cours auprès des propriétaires d'objets ou de collections, afin de voir comment ils peuvent renoncer à leurs droits.

3.6. Un contre-exemple

La ville de Martigues (P.A.C.A.) conduit une politique exemplaire en matière d'archéologie préventive et de recherches, menées par un archéologue municipal talentueux. Des locaux de stockage, extrêmement satisfaisants, se divisent entre un dépôt d'étude et un dépôt dormant. Dans le dépôt d'étude, les collections côtoient une salle de dessin et un lieu consacré aux archives. C'est un endroit très vivant, où travaillent plusieurs personnes. Mais c'est à ce point qu'il y a problème : la conservation des collections n'existe que dans l'optique de leur étude : par exemple, les inventaires sont les inventaires de fouilles. Une fois étudiés, la plupart des objets sont mis de côté dans l'optique unique d'être un jour réétudiés.

Il y a plus grave : les vitrines d'archéologie du musée sont conçues en tant qu'illustrations du travail de l'archéologue municipal, ce qui peut être une base, mais certainement pas une fin en soi. Dans cette optique, on n'a plus besoin de conservateur du musée : justement, la ville s'en est séparé.

3.7. Quelques remarques de l'A.N.A.C.T. (association nationale des archéologues des collectivités territoriales)

Les questions liées à la propriété par moitié de collections entre l'Etat et un particulier entraînent des complications extrêmes. C'est un grand point de faiblesse, qui devrait être contourné par une attribution à 100% à l'une des parties.

La conservation préventive et la restauration doivent être envisagées dès le terrain.

Il faudrait mieux définir les normes de conditionnement du mobilier.

Il faudrait concevoir un cahier des charges pratique concernant la chaîne opératoire, et notamment la nature des éléments devant figurer à l'inventaire.

LE MILIEU ASSOCIATIF

PREMIER CAS : LES ASSOCIATIONS GENERALISTES

On pourrait les assimiler aux anciennes sociétés savantes. On donnera l'exemple, en Poitou-Charentes, de la Société archéologique et spéléologique du Mellois (Melle). Celle-ci conserve, dans un dépôt créé vers 1975, le produit de découvertes fortuites et de fouilles de sauvetage. Aucune convention avec l'Etat n'a été signée. Les objets sont conditionnés, inventoriés, peu triés. C'est un dépôt honorable, qui a, entre autres, le mérite d'avoir préservé des séries de travaux de fonctionnaires de l'Etat. C'est donc un dépôt de fouilles « par défaut », qui joue un rôle de service public, l'association se substituant, même si elle n'en a pas conscience, à l'Etat et aux collectivités défaillants. Un cas de figure proche, quoique plus complexe, à une plus grande échelle, est celui du centre archéologique varois (C.A.V.) en P.A.C.A.

Il ne m'a pas paru utile de m'appesantir sur la situation bien connue dans laquelle, comme à Antibes (P.A.C.A.), une association « fait de la résistance », conservant des collections dont elle n'est pas propriétaire, dans l'optique d'avoir un « musée à soi », dont on sait qu'il est sans avenir.

DEUXIEME CAS :L'ASSOCIATION CREEE AUTOUR D'UN SITE

Cette fois, il s'agit d'une association-outil, qui prend en charge la dynamique créée autour de l'exploitation archéologique d'un site, depuis la fouille jusqu'à la conservation du mobilier.

On donnera l'exemple de l'Association de recherches et d'études historiques de la région de Sissonne (Picardie) qui travaille essentiellement sur une nécropole mérovingienne/carolingienne de 800 sépultures environ. Cette nécropole se situe dans le camp militaire national de Sissonne, et les objets recueillis sont donc entièrement propriété de l'Etat. L'armée a prêté un local à l'association, dans le cadre d'une convention. La dévolution du mobilier a été faite au musée municipal de Laon, dans le cadre d'une convention quadripartite Etat/Défense nationale, Etat/Culture, Association/ ville de Laon. Le musée de Laon ne peut ni ne veut accueillir l'ensemble du mobilier. Dans cette attente, si l'on peut dire, l'ensemble des objets a été inventorié et indexé sur place. Tout est photographié, dessiné. De nombreux objets ont été restaurés, leur évolution après restauration est surveillée en permanence. Les radiographies nécessaires ont été faites. L'étude anthropologique est en cours.

Dans ce cas, c'est une délégation de service public très complète qui est assurée, de manière plus officielle que dans le cas

précédent. Le risque, souligné par les responsables de l'association, est que cette situation perdure, au-delà du temps où les militants associatifs, qui vieillissent, pourront continuer de s'investir.

D'une façon générale, il apparaît bien que les associations, y compris celles qui fonctionnent de manière plus complexe, devraient être conçues par l'Etat comme des structures temporaires, créées à un moment donné pour répondre à un besoin donné. Elles devraient ensuite soit disparaître, soit changer de vocation pour se recentrer sur d'autres objectifs que ceux de conserver des collections : c'est aujourd'hui le cas du centre de recherches archéologiques de la vallée de l'Oise en Picardie, le fameux C.R.A.V.O., créés par de grands anciens de l'archéologie française, aujourd'hui célèbres dans l'Europe entière. Ce sera demain le cas du C.A.V. en P.A.C.A.

RESTAURATION, CONSERVATION PREVENTIVE, SELECTION

1. GENERALITES

Sur la place centrale prise aujourd'hui par les objets dans la recherche archéologique, et sa signification auprès du public, on se reportera au rapport de J.C Papinot et G. Verron, 1998 t 2 p121-129.

2. LE SYSTEME ACTUEL

- 2.1.** Selon les règles qui prévalent aujourd'hui, la conservation-restauration est, en principe, l'apanage de la direction des musées de France, et non de la sous-direction de l'archéologie (Papinot et Verron, 1998,t2 p123).

Quelle est la situation réelle ? En principe, les objets peuvent rester 3 ou 5 ans aux mains de l'I.N.R.A.P., période pendant laquelle seules des opérations de consolidation sont automatiques (contrairement à l'époque de l'A.F.A.N.). Ensuite, ils sont remis à l'Etat, services régionaux de l'archéologie. Là, deux cas de figure : les S.R.A. flèchent immédiatement les objets vers les musées, et la restauration est possible ; ou alors, ils les flèchent vers les dépôts de fouilles ; là à nouveau, deux cas de figures : un jour, ces objets rejoignent les collections de musées, et ils sont restaurés, à l'année X+.....Ou bien ils demeurent dans les dépôts de fouilles, et l'on priera pour qu'ils soient solides... sauf au prix d'acrobaties sur lesquelles je passe.

- 2.2.** On voit bien que ce système est totalement inadapté :

- 2.2.1.** d'abord parce que si la consolidation suffit dans quelques cas à sauver les objets, son usage vise essentiellement à en permettre l'étude. Dans de très nombreux cas, la restauration aurait été nécessaire au plus vite. On a en tête tous ces objets qui se détruisent au sortir du sol, en l'absence de restaurateur compétent sur le site. Mais il faut penser aussi aux dégâts faits pour l'étude. Enfin cette dernière n'est souvent possible qu'après la restauration : Par exemple, les fourreaux d'épée gaulois en fer, souvent décorés, et dont la typologie ne peut être établie sans une connaissance de la morphologie précise et des techniques utilisées. Sans restauration de ces objets très fragiles, il n'y a ni étude ni conservation possibles ; à moins que le chercheur ne « gratte » des fenêtres sur les faces des objets, facteurs aggravants de corrosion,
- 2.2.2.** ensuite, parce qu'il serait évidemment judicieux de savoir le plus tôt possible quels objets seront conservés et lesquels ne le seront pas : on saurait en même temps lesquels restaurer et lesquels

orienter vers d'autres pratiques (consolidation, radiographies), voire vers des analyses destructives,

- 2.2.3. ensuite parce qu'il est assez absurde de « payer deux fois », la consolidation d'abord, la restauration ensuite,
- 2.2.4. enfin parce que l'on sait bien que des objets très exceptionnels doivent être immédiatement restaurés, et que, dès lors, on est obligé de « tricher » avec les règles. En effet pour ces objets-là, il faut brûler les étapes, si rien n'a été prévu par convention, et affecter au plus vite ces objets à des musées, ce qui permettra de bénéficier des crédits d'aide sans lesquels rien n'est possible. Conséquences, parfois surprenantes : des séries qui n'auraient pas du être dissociées le sont parce qu'il a fallu faire ces choix, des musées ne verront des objets entrer dans leurs collections que longtemps après la restauration, puisqu'ils sont en phase d'étude,
- 2.3. bien entendu, on ne saurait généraliser : les conventions préalables permettent d'échapper à cette situation, de même que des collaborations institutionnelles entre toutes les parties concernées (archéologues de terrain, gestionnaires de dépôts, laboratoires de restauration, conservateurs de musée). On citera les exemples de Saint Denis (Ile de France), ou Arles (P.A.C.A.).

3. RESTAURATION ET STATUT DES OBJETS

Des interlocuteurs m'ont fait remarquer que lorsque le statut d'une collection, éventuellement appartenant pour moitié à l'Etat, n'est pas assuré, il est bien difficile de sélectionner les objets qui sont restaurés, à moins de tricher encore.

4. LES ANNEES TERRIBLES

- 4.1. Ce titre provocateur correspond hélas à une réalité attestée. Il a toujours existé une confusion dans l'archéologie française : d'une part les chercheurs disposent pendant une période variable, 3 ou 5 ans en archéologie préventive, souvent indéterminée en archéologie programmée, de la « propriété intellectuelle » (qui n'existe pas en droit, puisque l'archéologue n'a pas produit les objets) et de « la propriété scientifique », lui permettant de disposer à sa guise des collections. Admettons. Mais cela ne les dispense pas d'assurer ou de faire en sorte que d'autres assurent, la bonne conservation des objets, d'autant qu'aucun texte n'a jamais défini la notion de propriété (tout court) temporaire des objets archéologiques.
- 4.2. La situation est même encore plus compliquée puisque « même si l'on considère que celui qui exerce la garde du mobilier est responsable de l'exécution des mesures indispensables à sa conservation, d'autres partenaires ont également un rôle à jouer

dans ce domaine : le propriétaire du mobilier, le responsable de l'opération titulaire de l'autorisation et son organisme de rattachement, le conservateur du musée attributaire s'il en existe un (et la collectivité propriétaire ou copropriétaire, les restaurateurs), les services archéologiques de l'Etat (sous-direction de l'archéologie) et de collectivités territorialement compétentes.

Le fait que le propriétaire des objets, quand il s'agit d'un particulier, ne soit pas souvent mis au courant de ses droits, explique que, dans la plupart des cas, il ne soit pas consulté pour les décisions à prendre au sujet de la stabilisation des objets, le détenteur des objets (responsable de la base de fouilles, puis du dépôt archéologique) assurant l'essentiel des prises de décision.

La clarification du statut juridique des objets, entre leur exhumation et leur présentation au public ; donnerait certainement des bases juridiques plus saines aux décisions prises en matière de conservation- restauration.» (Papinot et Verron, 1998,2 p 128). (notons au passage l'absence de rôle que deux représentants de l'Etat font jouer aux conseillers pour les musées en D.R.A.C.).

- 4.3.** Il reste encore, pour compléter le tableau, à réaborder le sujet dont on ne parle pas : celui de la sélection, par tri et fléchage. Il est évident que traiter plus tôt de la restauration obligerait à régler aussi cette question, vite, et de façon officielle : On ne restaure que ce que l'on veut conserver, donc que veut-on conserver ? La consolidation n'interviendrait que pour des objets conservables suffisamment résistants ou pour des objets dont la durée de vie serait celle de l'étude (cf infra) .

5. LA CONSERVATION PREVENTIVE

- 5.1.** Grande a été ma surprise de constater qu'elle est peu pratiquée. Je veux dire par là que les établissements (musées et quelques dépôts de fouilles) où l'on prend des mesures nécessaires à l'entretien régulier des collections, en faisant appel à un laboratoire spécialisé, sont peu nombreux.

Cependant, les équipes des deux laboratoires que j'ai visités, celui de Compiègne (Picardie) et de Draguignan (P.A.C.A.) sont très conscientes de cette nécessité. Le laboratoire de Draguignan est considéré comme assez compétent pour être intervenu à deux reprises dans le choix des équipements de dépôts de fouilles, Marseille, comme déjà indiqué, et Canteleu en Haute-Normandie. Ses restaurateurs insistent sur le fait qu'ils traitent le plus souvent des « tranches de musées »(Antibes, Arles), mais n'ont de contrats de suivi que dans la Région Corse, où ils se rendent deux fois l'an.

L'I.R.R.A.P. de Compiègne est dans la même situation, même si ses restaurateurs interviennent un peu plus dans un domaine qui est l'un des points forts du laboratoire. L'équipe fait remarquer qu'il y a nécessité pour un labo d'avoir, dans l'institution visitée et contrôlée, un interlocuteur compétent en matière de typotechnologie et de conservation. Ce n'est pas toujours le cas. Par ailleurs se trouvent dans les locaux de l'I.R.R.A.P. des objets restaurés en « déshérence », soit du fait de l'absence de bon de commande (mais il fallait bien sauver les objets), des objets qui n'ont comme état civil que celui donné au labo, et enfin des « cadavres », objets adressés au labo pour restauration par des institutions qui n'ont pas jugé utile de les récupérer.

- 5.2.** Le cas de figure idéal est évidemment celui où un suivi régulier est fait depuis la fouille, soit du fait de l'existence d'un laboratoire sur place (musées d'Arles, de Cimiez en P.A.C.A., dépôt de fouilles de Sissonne en Picardie), soit du fait de relations conventionnelles avec un laboratoire (musées d'Arles, de Vaison-la-Romaine, dépôt de fouilles d'Aix en Provence en P.A.C.A.). Parfois les méthodes utilisées sont des méthodes « maison », réputées moins chères, ou contrôlables etc ..., (dépôt-musée de Marle, en Picardie, ou centre archéologique européen du Mont-Beuvray, en Bourgogne).
- 5.3.** J'ai pu constater notamment en P.A.C.A., de grands chantiers de « remise à niveau » dans des dépôts de fouilles. Il s'agit de trier (objets détruits par le temps), d'inventorier, de consolider, voire de restaurer, de récupérer la documentation, d'assurer le reconditionnement des objets, d'assainir les lieux de conservation (Clos de la Tour, à Fréjus, Olbia, Orange). Parfois le travail à venir est colossal (Avignon). Des efforts de même nature sont consentis ailleurs, par exemple à Fort de France (Martinique), à Compiègne (Picardie), où le travail est également colossal.
- 5.4.** Actuellement, l'Etat n'a absolument pas les moyens d'assurer le suivi et le contrôle de la conservation des collections archéologiques qui lui appartiennent. On en revient au rôle que jouent les laboratoires en Région.
- 5.5.** Une initiative remarquable est à noter en Picardie : tous les objets métalliques issus de fouilles d'archéologie préventive sont envoyés dès leur découverte au laboratoire de Compiègne pour avis, à la suite d'une convention signée entre l'I.N.R.A.P. et l'I.R.R.A.P., et ensuite retournés, avis donné, au responsable d'opération, sauf si l'on décide d'une intervention d'urgence.

6. TOUT CONSERVER ?

- 6.1.** Le fait de ne pouvoir conserver toutes les séries, tous les objets, issus du sol à la suite d'opérations d'archéologie me paraît devoir

être affirmé ici avec force. L'argumentation qu'on m'a souvent opposé est à peu près celui-ci :

« Ne pas tout garder, c'est avoir la prétention de décider pour l'avenir de ce qui est important et de ce qui ne l'est pas ».

Ce à quoi je réponds (avec quelques uns) :

« Vouloir tout garder sans en avoir les moyens, c'est laisser le temps faire le tri scientifique des collections archéologiques ».

Il faut qu'au ministère de la Culture on comprenne enfin que : **1°** les espaces et les moyens de conservation ne sont pas exponentiels ; **2°** tout objet n'est pas bon à conserver ; **3°** ce qui est conservé peut être réexaminé à la lumière de ce qui continue d'être découvert ; **4°** il est temps de définir des critères objectifs permettant de décider de conserver ; **5°** dès lors qu'on a décidé de conserver, il faut s'en donner les moyens nécessaires.

D'ailleurs, chacun sait que l'on fait des choix sur le terrain : on ne peut tout fouiller. Aussi laisse-t-on de côté des zones qui, dans le cas de l'archéologie préventive seront détruites. On essaie simplement de faire le moins d'erreurs possibles, (et de résister le plus possible aux pressions des propriétaires, aménageurs, ou élus pressés, ce qui n'est pas facile par les temps qui courent). Pourquoi, alors qu'on a abandonné aussi des objets dans les terrains non fouillés, faudrait-il sacrifier ceux qu'on a recueilli ? En France, on ne fouille pas tout, mais on conserve tout ce qui a été fouillé. Comprenez qui pourra.

6.2. L'Exemple du centre d'études des peintures murales romaines de Soissons (dépendant d'une U.M.R du C.N.R.S et de l'Ecole Normale Supérieure, et géré par une Association) fournit quelques clefs qui prouvent que le tri est fonction du classement, de l'expertise, de l'étude et de la restauration.

Le centre peut intervenir pour traitement au sortir de la fouille. Il intervient sur des collections « brutes de fouilles » confiés par la sous-direction de l'archéologie, plus rarement par l'I.N.R.A.P..Il intervient enfin dans les dépôts de fouilles et les réserves de musée. Conscient des réticences des agents du ministère de la Culture ou des collectivités à jeter, il propose la démarche suivante :

- tout est inventorié
- des stocks sont constitués pour études de techniques, éventuellement destructrices (mortiers, couleurs)
- tout ce qui est important en quantité et en intérêt et isolé, et peut faire l'objet d'un devis de restauration par le « centre ».

6.3. La Conservation ne peut s'entendre que par type de matériaux.

6.3.1. Il est évident que tous les matériaux ne se conservent pas de la même façon :

- Au silex, très résistant, on opposera des pierres tendres
- A la céramique historique, la céramique néolithique ou certaines terres cuites
- A la mosaïque, les enduits peints, les mortiers
- Aux bois secs, les bois gorgés d'eau

Certains matériaux sont a priori toujours en péril :

- La verrerie
- Les matériaux organiques
- Les métaux
- Les scories.

6.3.2. On croisera ces données avec celles des « masses » difficiles à gérer : peut-on conserver tout les silex issus des fouilles préventives menées sur tracés autoroutiers ?

Que faire des documents zoologiques et anthropologiques, d'abord lorsqu'ils ont été étudiés (par exemple au C.R.A.V.O.de Compiègne) ou lorsqu'au contraire ils ne seront pas étudiés avant longtemps ? Certains conservateurs régionaux courageux ont pris la décision de créer des ossuaires, véritables dépôts-silos pour réenfouir ces vestiges, dans l'attente des jours meilleurs.

La conséquence de la doctrine officielle, qui correspondrait à tout garder, serait que les objets archéologiques les plus résistants soient surreprésentés (alors qu'ils le sont déjà dans le sol).

6.3.3. Ce sujet est celui d'un projet scientifique mené par les Directeurs des U.M.R. du C.N.R.S. 5594 (Dijon), 6565 (Besançon), 5060 (Belfort), 7041 (Nanterre), 7619 (Paris) et qui doit aboutir à la définition d'une plate -forme technologique. L'objectif est la création « d'un centre de conservation des archéomatériaux et d'expérimentation technologique », où seraient conservés des témoins de tous les matériaux fragiles précités.

Cette initiative, dont on ne sait si elle aboutira, souligne heureusement les responsabilités de l'Etat dans ce domaine. Si le ministère de la Culture est concerné, il serait souhaitable que le C2RMF soit associé à la réflexion. Et si notre ministère a bien un rôle propre à jouer, à cette époque de décentralisation, c'est bien en créant des dépôts thématiques, peu nombreux, interrégionaux, hautement équipés pour répondre aux besoins spécifiques de matériaux en grand danger.

En zoologie et en anthropologie, le rôle de pivot et de conseil que veut bien jouer le Museum national d'histoire naturelle se combine naturellement avec les projets de réserves anthropologiques et zoologiques, telles qu'imaginées par exemple en P.A.C.A., dans ce dernier cas en ouvrant le futur dépôt à d'autres régions.

INVENTAIRE --DOCUMENTATION

1. L'INVENTAIRE

1.1. La première constatation qui peut-être faite, c'est que dans les musées l'inventaire des collections archéologiques a presque toujours été réalisé, en tout cas « l'inventaire papier ». Lorsqu'il n'existe pas, c'est que l'absence de l'inventaire d'amont, c'est-à-dire « l'inventaire-fouille » ou « l'inventaire-étude » n'existe pas. Ce cas de figure, officieux, « impossible » a été rencontré par exemple au musée de Solutré (inventaire en cours de collections d'Etat, sans inventaire préalable du fouilleur, M. Jean Combier, ancien Directeur des antiquités préhistoriques de Rhône-Alpes).

1.2. En ce qui concerne les dépôts de fouilles, trois cas de figure se présentent :

1.2.1. Absence d'inventaire ou inventaire partiel, ou inventaire présumé exister chez le responsable de la fouille. C'est un cas de figure hélas plus fréquent qu'on ne le croit (Avignon, P.A.C.A., Beauvais-château d'eau, Senlis, Picardie, etc...).

1.2.2. Inventaire par « masse » (autrement dit par caisses ou groupes de caisses). Séduisant au premier abord par son aspect « préinventaire », il est en fait facteur de perversités, car il suppose que les étiquettes sur les caisses soient pérennes (...) et que les caisses ne bougent pas dans le dépôt (Poitiers, dépôt Etat ; Noyon, Picardie, etc...)

1.2.3. « Inventaire papier », comme dans les musées. Ici, à nouveau deux cas de figure :

1.2.3.1. Inventaire traditionnel, comportant l'ensemble des séries archéologiques concernées (Saintes, Poitou-Charentes, Entremont, dépôt Etat de collections propriétés de l'Etat, P.A.C.A.).

1.2.3.2. Inventaire partiel, établi au cours de la fouille ou peu après, concernant les objets les plus intéressants, les autres objets n'étant identifiables que par les contenants. C'était par exemple l'habitude de Rolland et Coupry (Glanum, Olbia etc...) en Provence, mais aussi de Planson aux Bolards, en Bourgogne.

1.2.3.3. Inventaire en cours, sans qu'il soit possible d'évaluer la fin du travail : Soissons, Picardie.

1.3. L'inventaire informatisé est une habitude récente, mais qui s'est généralisée (sauf pour certains chercheurs du C.N.R.S. ou

Professeurs d'Université), notamment à l'I.N.R.A.P.; Toutefois, on constate que cette politique ne se prolonge pas forcément, au-delà de la fouille, dans le dépôt ou le musée.

- 1.3.1.** La plupart des dépôts de fouilles n'ont pas bénéficié d'une gestion informatisée.
- 1.3.2.** Les systèmes utilisés sur la fouille (logiciel Filemaker pro)n'ont pas été entendus par le responsable de la fouille comme pouvant être étendus au devenir des collections.
- 1.3.3.** Les deux systèmes administrativement corrects ne correspondent pas aux besoins (DRACAR, sous-direction de l'archéologie ; ce qui veut dire que la S.D.A. ne consacre aucun programme ayant pour finalité de proposer un système de gestion commun aux dépôts de fouilles) ou y correspondant imparfaitement (MICROMUSEE, direction des musées de France). Dans plusieurs cas, j'ai pu observer que MICROMUSEE répondait aux besoins : Sens, Bourgogne, ou paradoxalement, S.R.A. Bretagne pour les côtes d'Armor).
- 1.3.4.** Lorsqu'une gestion informatisée des collections dans les musées ou les dépôts de fouilles existe, il y a de grandes disparités dans les systèmes utilisés. J.C Papinot et G.Verron remarquaient déjà la dualité ARCHEODATA (Vallée de L'Aisne) /SYSLAT (Lattes). J'ai pu constater que les services territoriaux de l'archéologie disposaient en général de très bons logiciels longuement mis en point, mais tous différents les uns des autres. Ou encore que, dans une même région, il existe la plus grande variété, ainsi que déjà indiqué pour P.A.C.A. Il faut voir là l'absence de références du côté de l'Etat ; seule une coordination des musées et services territoriaux et des associations (comme celle de Chauvigny, Poitou-Charentes) concernés pourrait, à partir de toutes ces riches expériences, définir des principes d'harmonisation.

2. LA DOCUMENTATION

- 2.1.** C'est là un des points noirs de l'archéologie française. L'accès à la documentation est en effet un des problèmes majeurs à résoudre, sauf encore une fois lorsque la collaboration avec le responsable de la fouille a été modèle, ou encore lorsque la pratique rôdée d'un dépôt de fouilles ou d'un musée ne souffre pas d'exception (comme le dépôt de Bordeaux- Pessac, Aquitaine).

Or, la sous-direction de l'archéologie a toujours considéré que la documentation se composait aussi, hors D.F.S. ou rapport de fouilles, des originaux graphiques ou photographiques, des fiches de chantier, des fiches d'études, des carnets de relevés,

des objets marqués et des listes conséquentes des objets. Ces consignes sont-elles toujours suivies ?

- 2.2. Parfois, cette documentation fait défaut parce qu'elle est restée chez le fouilleur, qui ne comprend pas qu'on veuille le déposséder de sa « propriété intellectuelle et scientifique » (à ce sujet, cf supra) : manquent ainsi la documentation du sanctuaire de La Capte au dépôt de fouilles d'Olbia ; du site de Terra Amata au musée du même nom ; des sites de Solutré au musée du même nom, etc ...
- 2.3. Parfois, c'est l'organisation même du dépôt de fouilles ou du musée qui, pour des raisons diverses, ne prévoit pas l'accueil de toute la documentation.
- 2.4. Parfois enfin, et cela est peut-être plus grave encore, les responsables d'opération ont pu se dessaisir de toute la documentation correspondant à une opération, mais du fait des méandres administratifs qui ont envoyé cette dernière on ne sait où, ils ne peuvent tout simplement plus y accéder : ainsi le musée de Sens qui figure en position d'excellence pour la conservation des mobiliers archéologiques et qui souhaiterait accueillir, au moins sous forme de double, toute la documentation concernant ces mobiliers, ne le peut pas, et le S.R.A. Bourgogne ne peut répondre à sa demande. Les responsables d'opérations sont ainsi pénalisés d'avoir joué le jeu.

3. LE MONT-BEUVRAY : UN MODELE

Exemple de structure de type « kombinat archéologique », où toutes les opérations archéologiques se relient sans hiatus les unes aux autres, le centre archéologique européen a rôdé une organisation presque sans faille. Les chercheurs sont censés rentrer en amont (le plus tôt possible) les données de fouilles, selon un protocole qui est fait pour être rempli sur le terrain. Au fur et à mesure de leurs interventions, sur le terrain et en laboratoire, les différents techniciens du centre enrichissent ces données. Il est prévu que la fouille soit stoppée une semaine avant la fin de l'opération, afin que les données soient vérifiées, complétées et enrichies par l'équipe de fouilles. La phase « nettoyage-consolidation » permet de vérifier ou d'identifier des objets peu lisibles. La chaîne opératoire se poursuit avec les restaurations, les dessins après remontage, les études sur la structure des objets, etc...

Un outil de consultation informatique permet d'accéder à toute la documentation de fouilles (cahier de fouilles, dessins, notes, plans, photos...) et aux archives.

La difficulté réside dans la nécessité d'organiser le dépôt par année, par chantier, et par U.F., sans logiciel de gestion du mobilier, qui supposerait un croisement avec les données précédentes, trop difficile à réaliser pour l'instant.

LES DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES (D.R.A.C.)

Dans chacune des D.R.A.C., le service régional de l'archéologie, qui fait partie du secteur patrimonial, et un conseiller, le conseiller pour les musées - au mieux aidé par un micro-service sont concernés par les sujets qui font l'objet de ce rapport. Trois considérations sont rapidement faites :

1. DEUX SERVICES AUX FONCTIONS DIFFERENTES

Dans une D.R.A.C., le service régional de l'archéologie fait partie du secteur « patrimoine », aux côtés, jusqu'en 2003, des services des Monuments historiques, de l'Inventaire, et parfois de l'Ethnographie. Ces services organisent le travail de l'Etat et défendent ses prérogatives (missions régaliennes). En archéologie, c'est la carte archéologique, l'archéologie préventive et, en principe, l'organisation de la recherche qui constituent l'essentiel de ce travail. Comme on dit outre-mer, l'archéologie c'est l'Etat.

Les conseillers pour les musées sont par contre placés dans la cellule « conseillers » qui regroupe, notamment, les agents du ministère ayant en charge les domaines de la création. D'autres conseillers ont cependant un rôle patrimonial, comme le conseiller aux archives et le conseiller au livre et à la lecture.

Ce déséquilibre, qui explique certainement en partie les dysfonctionnements analysés plus haut, doit être souligné avec force.

2. DEUX OPTIQUES DE TRAVAIL

On comprendra que les S.R.A. sont chargés d'appliquer en D.R.A.C. (hormis des fonctions de conseils et de contrôle), les consignes de l'Etat, sous l'autorité du Préfet de Région et du D.R.A.C. Il est par conséquent normal que, souvent de manière inconsciente, les conservateurs régionaux s'arrogent le droit de décider, au nom de l'Etat, de ce qui est bien pour les collections archéologiques, sans d'ailleurs en référer à la direction compétente en matière de musées, la D.M.F., soit par l'intermédiaire du conseiller pour les musées, soit par l'intermédiaire de la S.D.A.

La D.M.F. au contraire a du depuis longtemps appliqué des principes de décentralisation puisque son « fond de commerce en Région » - si l'on peut dire- ce sont les nombreux musées de collectivités qui quadrillent la France. Je ne prétends pas que les

conseillers pour les musées n'aient pas, dans le travail qui leur est assigné, des tâches qui relèvent des relations directes entre les D.R.A.C. et la D.M.F.. Mais l'essentiel de leur mission (qui justifie d'ailleurs, dit-on, qu'ils ne dirigent qu'un service restreint) consiste à accompagner les politiques territoriales, à conseiller les conservateurs des musées territoriaux, à mettre en place des outils d'évaluation, à proposer aux Directeurs régionaux les moyens qui optimisent la politique décentralisée de l'Etat, et qui valorisent au mieux le travail des collectivités.

3. UN DESEQUILIBRE

De tout ceci découle, et on en a déjà constaté bien des exemples, un déséquilibre dans le fonctionnement des D.R.A.C. Les services régionaux de l'archéologie, forts de leurs missions « régaliennes », travaillent beaucoup trop en « solo ». Aussi, pour ce qui est des collections archéologiques, on est en droit de se demander si les S.R.A. ne se placent pas en « défenseurs des prérogatives de l'Etat », définissant à travers les dépôts de fouilles les règles d'une régulation faussée, en oubliant les impératifs de l'aménagement du territoire, qui implique de proposer aux collectivités un programme qui tienne compte des impératifs régionaux, et non du « coup par coup » archéologique.

Les conseillers pour les musées sont, quant à eux, concernés beaucoup trop tardivement par le devenir des collections archéologiques. Parfois, ils sont simplement informés. Parfois, ils ne le sont pas du tout. Je n'ai constaté aucun exemple en D.R.A.C. de réunions de concertation « archéologie-musées », sous l'égide du Directeur régional, bien entendu.

Si toutefois le fonctionnement était plus satisfaisant dans les D.R.A.C., je ne suis pas sûr que tous les conseillers pour les musées se sentent très investis. Et s'ils l'étaient tous, combien auraient le temps de se consacrer à un sujet compliqué, mal délimité, et qui nécessite un investissement lourd ? .

J'ai donc rencontré des situations différentes les unes des autres dans les différentes régions que j'ai visitées :

En P.A.C.A., la forte assise et la légitimité scientifique du conseiller pour les musées permet de maintenir un équilibre entre les services, d'autant que des membres du S.R.A. sont très soucieux « d'accompagner » les conservateurs des musées.

En Picardie, la grande implication du personnel du S.R.A. auprès des musées de collectivités permet de pallier en partie une politique du « strict minimum » menée jusqu'ici par le secteur musées.

En Martinique, c'est de fait le conservateur régional de l'archéologie qui joue le rôle de conseiller pour les musées d'archéologie.

En Bourgogne, il ne semble pas que le conseiller pour les musées soit toujours au fait des décisions en matière de musées prises par le S.R.A.

En Poitou-Charentes, malgré l'attitude ouverte et offensive du conseiller pour les musées, la situation est flottante en l'absence de politique clairement affirmée.

UN EXCURSUS : L'EDUCATION NATIONALE ET LA RECHERCHE

1. AVERTISSEMENT

Bien entendu, je n'étais aucunement mandaté pour rapporter sur les domaines de compétence du ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche.

Je me suis par contre intéressé à un certain nombre de sujets qui relèvent de ce ministère :

- celui de musées, notamment des Museums et du Museum national d'histoire naturelle, mais aussi de musées créés par des membres dudit ministère, dépendant de la direction des musées de France,
- celui de la conservation des collections archéologiques, dans des laboratoires, des dépôts ad hoc, des universités, chez des particuliers,
- celui de l'accession au mobilier archéologique et à la documentation.

Ces deux derniers points en rappelant que les agents de l'éducation nationale et du C.N.R.S. mènent des recherches archéologiques et produisent du « mobilier », sur autorisation du ministère de la Culture.

Dans un premier temps, il sera fait rapidement allusion aux institutions muséales attestées. Dans un second temps, on essaiera d'analyser sommairement, avec quelques exemples, la relation des « institutions conservant des objets » avec la façon dont les chercheurs conçoivent l'organisation de leurs travaux.

2. CHOSES DITES

Voici, sans que je prenne parti, un certain nombre de précisions qui m'ont été apportées par mes interlocuteurs enseignants ou chercheurs :

« Seuls les Museums sont des institutions dont on peut définir la politique et les orientations (ou redéfinir, comme pour le Museum d'histoire naturelle en ce moment). Ailleurs, il n'y a pas de politique du ministère. Celui-ci ne peut exercer de tutelle que sur les structures – muséales - identifiées (musée de la médecine par exemple), car l'autonomie des Universités fait que les enseignants agissent comme bon leur semble ». « On ne peut empêcher un enseignant de convaincre une collectivité de créer un musée totalement hors-norme ». « On n'a aucune idée de ce

que représentent les collections de laboratoire ». Voilà pour les universités.

« Nous sommes conscients des questions à résoudre pour le C.N.R.S., et nous travaillons avec la sous-direction de l'archéologie ». « Il n'y a pas doctrine du C.N.R.S. en matière de gestion des collections, et nous avons besoin d'aide ». « Il y a un vide juridique sur les responsabilités des labos en matière de collections ». « Il des zones de non-droit : St Guérolé-Penmarc'h ; l'I.N.R.A., l'I.F.R.E.M.E.R. ; Pincevent.» Voilà pour le C.N.R.S..

Il ressort de mes entretiens que sans doute le C.N.R.S. à travers les U.M.R. pourrait faire appliquer une doctrine, dès lors que celle-ci serait définie. Par contre, il n'y a aucun levier permettant d'infléchir les pratiques individuelles des enseignants dans le cadre universitaire, sauf lorsque ces derniers sont, pour leurs recherches de terrain, dépendant des U.M.R.. Les conventions quadriennales qui lient les universités autonomes à l'administration centrale ne sont d'aucune utilité pour le sujet qui nous intéresse.

3. INSTITUTIONS IDENTIFIEES

3.1. Le Museum national d'histoire naturelle

Il ne me revient pas de traiter du processus de réorganisation en cours. L'entretien que ses responsables m'ont accordé montre d'une part que le M.N.H.N. doit rester (avec quels moyens ?) tête de réseau des Museums de France, et que d'autre part, il a, toute proportions gardées, les mêmes problèmes que les autres musées : statut des collections, inventaire, définition d'une politique de conservation préventive, fléchage des collections, (notamment parce que, à travers ses équipes de recherche, le M.N.H.N. est zone d'étude et de transit pour des séries qui n'ont pas forcément vocation à demeurer dans les musées), et encore gestion des sites.

Le Museum se veut, à la fois pour les champs qui sont proches avec ceux des musées relevant de la compétence de la D.M.F., mais aussi pour d'autres champs, un musée au sens plein du terme. Un partenariat avec la D.M.F. paraît aller de soi. Et, de fait l'heure est venue d'harmoniser les institutions entre elles, M.N.H.N., M.A.N., M.N.P. Un partenariat avec la S.D.A. est également vivement souhaité, mais semble plus difficile à concrétiser.

3.2. Les autres Museums

J'ai été frappé par leur extrême dynamisme, leur ouverture vers les autres musées, leur volonté de ne pas pratiquer de politique de « rétention » vis à vis des musées d'archéologie. Un gros travail est en cours dans plusieurs sites concernant le reconditionnement, les inventaires, la conservation préventive. Les conservateurs affirment leur volonté de pratiquer une muséographie résolument contemporaine, notamment avec les conseils de l'O.C.I.M. A tous ces égards, le Museum de La Rochelle, en Poitou-Charentes est une véritable réussite. Les réseaux de conservateurs sont très actifs, et, dans les activités de recherche, le terrain est bien présent : en P.A.C.A., les agents du Museum d'Aix en Provence sont intervenus plusieurs fois en « paléontologie préventive » juste derrière, et en relation avec, les archéologues du service municipal.

3.3. Les séries pédagogiques ou de démonstration

Les universités et les Museums ont depuis longtemps développé la pratique, à laquelle répugne le ministère de la Culture (sauf exceptions notables à la D.M.F.) de constituer des séries d'objets à but de démonstration et de pédagogie, que l'on conserve aussi longtemps que possible, mais qui sont destinées à être manipulées et éventuellement détériorées, voire détruites.

4. DE LA « PROPRIETE » DES CHERCHEURS

- 4.1. Il n'est pas question, ici, de dresser une typologie des institutions dépendant de l'Université ou du C.N.R.S. et de traiter de leurs politiques. Par contre, j'étais mandaté pour examiner les relations des chercheurs avec les mobiliers archéologiques.
- 4.2. Comme l'indique L. Marchand (1998 p 49), et comme il a déjà été dit ici même, la propriété scientifique en archéologie n'existe pas dans le droit français. Il est vrai, comme il le propose, qu'il conviendrait de l'affirmer et d'en fixer les limites, en partant des usages établis (par exemple, cinq ans d'étude, droit de publication), ce qui permettrait par là-même de préciser des questions comme le devenir des collections et des archives.
- 4.3. Comme toujours dans les zones de non-droit, des habitudes ont été prises et se sont pérennisées au fil des ans. F. Braemer (in Papinot et Verron 1998 t2 p 57) évaluait à 1,5 millions d'objets entre les mains de chercheurs du C.N.R.S. ce qui pouvait être localisé, et propose de multiplier ce chiffre par 2 ou 3 pour

parvenir à un chiffre plus proche de la réalité. Objets dans les emplacements les plus divers : domicile, local municipal ou associatif, laboratoire. « Parallèlement, les chercheurs du C.N.R.S. semblent vouloir échapper au maximum aux contraintes inhérentes aux dépôts de leur mobilier dans les réserves de musées, même après de nombreuses années, pérennisant l'attitude qui était celle de nombreux bénévoles dans la période antérieure (Braemer, in Papinot et Verron). Il faudrait dire « des », plutôt que « les », mais l'analyse est totalement exacte.

C'est ainsi que les « collections » de chercheurs ou d'anciens chercheurs du C.N.R.S. sont inaccessibles au public et, bien entendu, à d'autres chercheurs. Citons l'exemple de cette collection normande, débloquée à la mort d'un éminent collègue, grâce à l'action d'archéologues en poste et à la compréhension du fils du chercheur. On peut encore citer la « collection » de M. X., chercheur, pour qui (et grâce à qui !) plusieurs musées ont été créés, mais qui n'y a pas versé toutes les collections qui devaient y aller ; qui est le dépositaire de séries d'origines diverses (prospections, ramassages, etc...). On pourrait aussi parler de M. Y., chercheur, qui estime que le département d'Indre-et-Loire ne mérite pas sa collection (sic). En P.A.C.A. tout le monde parle de la collection préhistorique de M. Z., chercheur, désormais totalement inaccessible. Dans tous ces cas de figure, et bien d'autres, seuls de rares personnes de confiance sont autorisées par les dits chercheurs à accéder à leur trésor...

A l'origine de cette situation inadmissible, certains de ces chercheurs ont peut-être estimé que leur propre dépôt (devenu au fil des ans collection personnelle) était mieux ordonné, mieux géré, et plus facile d'accès que les dépôts de fouilles officiels – ce qui n'est pas dénué de tout fondement.

L'anthropologie préhistorique est sans doute le domaine où la pratique de la « conservation personnelle » est la plus répandue. Véritables « trésors nationaux » du fait de leur rareté et de l'importance scientifique qu'on leur reconnaît, les restes humains de l'époque paléolithique sont jalousement gardés, sous les formes les plus diverses, par les chercheurs qui ont eu la chance de les découvrir ou de les étudier en « exclusivité », et qui ne tiennent guère à partager cette chance avec d'autres.

- 4.4.** Pour une région où, grâce au S.R.A., l'enquête a été la plus poussée, la Picardie, on a pu identifier au moins cinq « collections » ayant quitté officieusement la région à la suite de leurs chercheurs, qui sont en général en activité, et figurent au rang des savants les plus réputés de la France . Pour certaines

de ces collections, la localisation (mais pas le contenu) est connue ou supposée. Pour d'autres, non.

4.5. Du chercheur « propriétaire » à l'institution

Il ne s'agit plus cette fois de rétention de collections ou de « collectionnisme », mais de l'organisation et de l'aménagement, par le chercheur et autour de lui d'une structure de type laboratoire ou musée afin d'abriter pour des fins présentées comme honorables (poursuite des travaux...jamais terminés, accueil des étudiants, commentaires de qualité à l'usage du public, etc...) les séries recueillies lors d'une ou de plusieurs fouilles. Voici quelques exemples, différents les uns des autres :

- 4.5.1.** Le centre archéologique départemental de Soissons (Picardie) est le résultat d'un empilement de structures réalisé au cours du temps. Issu d'une base du C.N.R.S. remontant à 1982, il date de 1984, et associe aujourd'hui l'Etat-Culture (personnel, équipements), l'Etat-C.N.R.S. (séries archéologiques, chercheurs, gestion du mobilier), le département de l'Aisne (subventions), des associations, la ville de Soissons (équipement, archéologue municipal). L'organisme qui gère le tout est une association. Ajoutons que le centre accueille aussi des personnels I.N.R.A.P. (officieusement ?). C'est le type même d'institution voulue à un moment donné par un groupe de chercheurs, qui s'est perpétué, et dont on ne saisit plus bien les projets à long terme.
- 4.5.2.** Le laboratoire du Lazaret (P.A.C.A.), qui fonctionne avec un montage financier complexe, est (parfaitement) géré par les chercheurs (de statuts : ?) qui y travaillent ; Le Directeur voudrait, semble-t-il, le pérenniser sous cette forme, en le faisant devenir l'un des pôles du M.N.H.N., ce qui se conçoit bien sous l'angle scientifique, mais moins bien en termes de collections.
- 4.5.3.** Le projet de l'Université de Poitiers est tout autre. Ici, à des collections prestigieuses, propriété de l'université en zoologie, botanique, médecine, anthropologie, géologie, mais aussi en Préhistoire (collections Chauvet, Favreau, Patte, pour l'instant en dépôt au musée Sainte-Croix de Poitiers), se relient des problématiques issues de recherches actuelles en Préhistoire ancienne et en anthropologie préhistorique. Cela donne un projet de Museum, non validé à la date de mon enquête par le ministère de tutelle, mais validé par la ville de Poitiers dans le cadre d'un pôle culturel associant le centre de culture scientifique et technique, ce Museum, et le musée. Les collections de Préhistoire seraient présentes et au Museum et au musée, selon une répartition non définie, mais on sent bien qu'elle pourrait prendre en compte les compétences du Professeur chef du projet. Une récente exposition au centre de

culture scientifique et technique tendrait à prouver que, pour le futur Museum, on aurait recours à des copies, alors que le musée Sainte-Croix ne présente que des originaux. Par ailleurs le secteur des sciences humaines de l'université de Poitiers n'est pas concerné.

- 4.5.4.** On peut lire dans les documents concernant le C.E.R.P. de Tautavel (Languedoc-Roussillon) (je ne me suis pas rendu sur place) : « Compte tenu de l'abondant mobilier archéologique au cours de ces fouilles...il a été prévu dès les premières années de fouilles de construire un musée de Préhistoire sur place à Tautavel avec une grande réserve de collections archéologiques.

Ce musée, dont le programme scientifique et muséologique fut conçu par Henry de Lumley a été ouvert au public en juillet 1978, il fut agrandi et rénové en juillet 1992 ».

Tout cela est bel et bien, et le musée de Tautavel est un magnifique outil à l'usage du grand public. Le « mais » réside dans le rôle assigné au ministère de la Culture et à la D.M .F. :fournir une aide financière ! C'est si vrai que dans les documents on parle des « collections du centre européen de recherches préhistoriques de Tautavel », et non du musée. A aucun moment, il n'est fait allusion à un quelconque conservateur. La façon dont la S.D.A. a été associée a l'entrée dans le centre de collections archéologiques provenant de sites du département, de sites de la région, voire hors de la région (Orgnac, Montmaurin), parfois d'une autre période que celle qui a justifié la création du musée (Néolithique, âge du Bronze final), n'est pas précisée.

- 4.5.5.** Le centre de Ribemont sur Ancre (Somme), que j'ai visité en l'absence du responsable, et sans pouvoir accéder à tous les espaces (mon analyse est donc peut-être à revoir et à préciser). Ce centre a pour base un projet scientifique né autour des fouilles mondialement connues du sanctuaire gaulois éponyme. On a reconnu au responsable des fouilles, chercheur au C.N.R.S., un « droit de gestion » sur les collections, ces collections étant sous la responsabilité du musée de Picardie à Amiens, qui contrôle donc tous les aspects de la conservation et de la présentation au public. Le montage est ici également complexe et associe le C.N.R.S.-Ecole Normale Supérieure, l'Etat-Culture, au Conseil Général, à la communauté de communes autour d'Amiens (convention non encore signées). Le Conseil général est propriétaire des collections. La gestion est assurée par une association dont le Président semblait être, à la date de ma visite, le Président du Conseil Général (Conseil Général qui subventionne l'Association).

Le personnel, sur place, est composé d'un chercheur du C.N.R.S, responsable, d'un adjoint fonctionnaire territorial (Conseil Général), d'une secrétaire à plein temps et d'un C.D.I. rétribués par l'association.

Ce que j'ai pu constater :

- certaines collections ne sont pas accessibles, en l'absence du chercheur responsable,
- la vocation du centre est toutefois de servir de dépôt de fouilles,
- quoique sous la responsabilité du musée de Picardie à Amiens, il n'est pas sûr que les collections issues du site soient en bon état. Les recherches à Ribemont sont fondamentales. Le souci de bien conserver des armes métalliques en grande quantité, notamment du fer, corrodées et très fragiles a-t-il été pris en compte par le S.R.A. et la C.I.R.A. qui, semble-t-il, n'ont jamais conçu que l'on puisse fouiller une année sur deux, ou que l'autorisation de poursuivre les fouilles soit subordonnée à un plan de nettoyage, consolidation, restauration, conservation, dans un milieu adéquat,
- certaines collections seraient déposées en ce lieu à titre officieux.

4.5.6. Dernier exemple, déjà cité, celui d'Argentomagus (Argenton-sur-Creuse) (centre) qui associe structures performantes (musée, dépôt de fouilles) et archéologues de haut niveau. Ici les questions qui se posent tournent autour de la notion de « fin d'étude ». A-t-on jamais terminé l'étude ? Après quels types d'études et après combien de temps les objets sont-ils consultables, au dépôt ou au musée ? Fait-on de la rétention d'information, ou au contraire préserve-t-on une bonne qualité de la recherche, dès lors que le mobilier doit-être disponible pour les synthèses, les études thématiques, les travaux d'étudiants, et n'être redirigé qu'ensuite ?

4.5.7. Face à cela, il faut souligner la politique mise en place par le C.N.R.S. à Valbonne (P.A.C.A.).

- Distinguer ce qui est séries vivantes de collections éventuellement réétudiables un jour, mais mortes pour l'instant.
- Organiser le reconditionnement.
- Se « débrouiller » pour que les restaurations soient effectuées en trouvant des crédits.
- Faire en sorte que les collections en transit pour étude et analyse repartent dès le travail fini.
- « Accompagner les vieux chercheurs en fin de carrière », afin qu'ils abandonnent les objets et la documentation sur lesquels ils ne travaillent plus.
- Etre partie prenante dans la création d'un dépôt de fouilles en partenariat avec l'Etat/Culture et le département des Alpes-Maritimes.

On oserait dire : enfin du bon sens !

A l'Université d'Aix-en-Provence, le Directeur du centre Camille-Jullian a décidé de faire partir et de redistribuer dans les dépôts toutes les collections archéologiques, hormis de petites séries en cours d'étude. Situation saine, qui mérite d'être soulignée.

- 4.6.** En conclusion, on peut donc distinguer schématiquement plusieurs cas de figure :
- Celui où le chercheur fait la confusion entre sa « propriété scientifique » et un droit d'usage permanent des collections.
 - Celui où le chercheur estime que la « propriété scientifique » lui donne le droit de décider de l'avenir des collections.
 - Celui où la qualité exceptionnelle du chercheur lui donne le droit de « muséographe » sa propre recherche, sa gloire personnelle recoupant l'intérêt du public. Le service public est censé accompagner (« surtout financièrement ») ces musées-couronnements.
 - Celui où le chercheur estime que, sans avoir de droits particuliers sur le mobilier qu'il a recueilli, il est le seul à connaître l'endroit scientifiquement adéquat pour le conserver (et le présenter).

5. ENCORE LES CENTRES D'INTERPRETATION

N'oublions pas que, pour couronner une découverte exceptionnelle ou une carrière de haut niveau, le musée n'est pas une fatalité et que, débarrassé des contingences d'une muséographie ringarde et des contraintes liées à la conservation des objets, on peut vendre à des élus friands d'attirer chez eux des centaines de milliers de visiteurs le concept d'un centre d'interprétation. Je ne résiste pas au plaisir (?) de citer un passage d'un article consacré dans la *Charente libre* du 26 juin 2002 à l'un de ces Centres, qui doit être aménagé près du site « néanderthalien » de Saint Césaire (Charente maritime), sous le titre ô combien révélateur « Pierrette, vedette préhistorique, vaut bien un parc à thème » (Pierrette est la femme néanderthalienne découverte). Sous le sous-titre également sympathique de « Des effets spéciaux comme à Hollywood », il est écrit :

« Le conseil général de Charente-maritime mise en effet sur l'attrait de la Préhistoire pour concevoir un vaste ensemble touristique-scientifique sur la vallée du Coran. « Pas un simple musée. On prévoit au contraire toute une mise en scène utilisant des technologies originales, ludiques, interactives ». Exemple d'attraction possible, l'usage du morphing pour transformer la tête des visiteurs en hommes et femmes de Néanderthal... La

rigueur scientifique, elle, est garantie par Yves Coppens en personne, qui préside le comité scientifique du projet en collaboration avec la Professeur Vandermeersch de l'université de Bordeaux. Coût estimé de l'opération : 11,5 M €. Ouverture : courant 2005... ».

Je n'aurais pas si lourdement insisté si je n'étais pas persuadé que, face à des collections archéologiques mal gérées représentant, pour les collectivités des coûts d'investissement à faible retour, les Centres d'interprétation, nouveaux jouets des chercheurs qui ont pris l'habitude de se substituer aux autorités compétentes, soient pleins de promesses pour certains élus.

LE STATUT DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES, NOTAMMENT CELLES APPARTENANT A L'ETAT

1. INTRODUCTION

L'essentiel du sujet a été déjà traité, d'une part dans le rapport de Jean- Claude Papinot et de Guy Verron (1998), et d'autre part dans deux longs articles de Louis Marchand (1998, 2000), qui renvoient à la littérature proprement juridique. N'ayant certainement pas les compétences de ces auteurs, je me contenterai de présenter une synthèse de leurs travaux, augmentés de quelques compléments que j'espère de bon sens. L'essentiel à retenir est que si ces analyses sont aujourd'hui en partie dépassées du fait des lois récentes et successives sur l'archéologie préventive, la quasi-totalité des collections aujourd'hui accessibles provient de fouilles effectuées antérieurement à l'application de ces lois, qui précisent peu le statut et la gestion des collections archéologiques appartenant à l'Etat, hormis le transfert de propriété aux collectivités.

Que ce soient les juristes, les archéologues de terrain, les archéologues – conservateurs de musées, tous ceux qui se sont penchés sur la question, ont relevé des ambiguïtés, une absence de transparence, des incohérences, et des difficultés à interpréter les textes législatifs en vigueur avant 2001, alors même qu'un affichage de certitudes présidait aux prises de position officielle. Cette situation a conduit, dans un autre domaine que celui qui est traité ici, à la « catastrophe » de la grotte Chauvet.

De plus, en admettant que les politiques mises en place officiellement ou officieusement depuis 1945 aient eu des fondements solides, on ne comprend dès lors pas pourquoi *les questions concernant le statut des objets, les droits des propriétaires, l'organisation des affectations permanentes ou des dépôts temporaires, les droits et les devoirs, l'organisation des aides du déposant, lorsque c'est l'Etat, la question du récolement et de l'inventaire des collections nationales, la place des musées nationaux dans le dispositif, les questions relatives à l'inélicabilité des collections et le passage du domaine privé de l'Etat au domaine public, n'aient pas été ou presque, traitées*, et pourquoi, lorsque l'une d'entre elles était abordée, le résultat était assez peu efficace, du fait de l'inexistence d'un dispositif général cohérent.

2. UN « ESPRIT DE LA LOI » A PROPOS DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES ?

- 2.1.** Dans un premier temps- on me le pardonnera- nous allons examiner tout ce qui n'est pas de loi de 1941, afin de voir s'il ressort quelques principes de base des autres textes, que nous pourrions alors confronter à la « version officielle/loi de 1941 ».

Selon L.Marchand, il convient de remonter à Colbert, dont l'ordonnance de 1669 a fondé la notion de propriété de l'Etat sur les découvertes faites dans les lacs et des rivières navigables. La loi de 1989 sur les biens culturels maritimes va dans le même sens, cette fois pour le domaine maritime. Nous voici dans une première logique, qui consiste à la fois à affirmer la prééminence de l'Etat, et à considérer globalement l'environnement et les sites, qui décident de la propriété des objets. Cette approche qui consiste à replacer les objets archéologiques dans les sites guide également la loi de 1913 sur les monuments historiques : les monuments mégalithes et les stations et gisements préhistoriques sont des immeubles par nature (Négri, 1990 p11 ; Rigambert, 1996 p146). A ce premier point, il paraît clair qu'il faut inclure dans les sites les mobiliers qui en sont issus, qu'ils soient fouillés de manière programmée ou préventive, par opposition aux trouvailles isolées et trésors.

Or, la loi fondatrice, non pas de la recherche archéologique, mais de l'organisation de la recherche, de 1941 n'a pas, comme le souligne encore L.Marchand, suivi cette logique, d'où cette situation paradoxale, valable jusqu'à aujourd'hui dans « laquelle l'inventeur d'une épave fluviale n'aura aucun droit, l'inventeur d'un trésor en régime terrestre aura droit à la moitié de la trouvaille. Quant à l'inventeur d'une épave maritime, il n'aura aucun droit à la propriété, mais se verra attribuer une récompense au moment de sa déclaration » (L.Marchand, 1998 p39).

- 2.2.** Examinons à présent, l'autre logique, qui part cette fois-ci non pas du site, mais de l'objet. Cette logique se croise dès lors (objet, bel objet, trésor) avec les droits de la propriété individuelle. Elle se croise aussi avec la nécessité, pour la collectivité, de sauvegarder l'intérêt public, via les musées, en donnant à ces derniers les moyens d'acquérir et de conserver les « trésors nationaux ».

Nous nous référons cette fois au code civil, art 552 « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». Cela veut clairement dire que, pour les objets archéologiques, l'action de découvrir (trouvailles fortuites, prospections) ou de fouiller ne

donne aucun droit au fouilleur non propriétaire du terrain (C.Saujot, 2000). Cela est lourd de conséquence, car le propriétaire des objets ne peut faire donation des vestiges qu'à trois conditions :

- état estimatif des mobiliers,
- délibération de l'instance territoriale (conseils municipal, général, régional),
- arrêté du ministère (Pour les musées nationaux).

Nous pouvons aussi citer l'article 716 du code civil, analysé par J.Châtelain (1982 pp77-78), et qui indique que la propriété des découvertes de type trésor se fait par moitié entre celui qui le découvre et le propriétaire du fonds dans lequel il se trouve. Ici, après L.Marchand, nous devons faire la remarque que cet article ne peut concerner que des trouvailles fortuites ou, ajouterais-je, issues de « chasses au trésor », qui n'entrent pas dans le champ de l'archéologie officielle.

Ajoutons encore le code du domaine de l'Etat, art 68 qui précise que tout objet de nature mobilière est aliénable, à l'exception des objets de nature artistique ou scientifique susceptible d'être placés dans les musées nationaux. Cet article montre bien à la fois la prééminence que l'on donne à la propriété privée, et à la fois le droit que l'on donne à l'Etat (et par extension aux collectivités) de sauvegarder une partie des objets et de les acquérir, par un acte qui place automatiquement ces objets dans le domaine public.

- 2.3.** La conférence internationale du Caire de 1937 aurait eu l'intérêt pour la France de concilier ces deux logiques, puisqu'elle énonce dans ses recommandations d'une part la nécessité de respecter le droit de propriété sur les antiquités, en même temps que la nécessité d'attribuer le mobilier à des collections publiques. Mais ces recommandations n'ont pas été suivis d'effet.

Enfin, la convention de Malte du 16 janvier 1992 nous approche de la loi 2001, revue et corrigée 2003, sur l'archéologie préventive en ce qu'elle préconise une politique de protection de biens culturels dans le cadre des grands travaux, de l'urbanisme, et de l'aménagement, et recommande la création de réserves archéologiques et de l'aménagement de dépôt, mais rien n'est dit, justement, sur les droits de propriété (du fait, selon L.Marchand, des réticences du Royaume-Uni).

3. LES INTERPRETATIONS DE LA LOI DE 1941

- 3.1.** Voyons d'abord la « leçon officielle » de la loi de 1941, telle qu'elle a été exposée à de nombreuses reprises.

Pour schématiser, indiquons simplement que les titres des fouilles se classent comme suit :

- Fouilles de titre I : fouilles autorisées par l'Etat.
- Fouilles de titre II : fouilles décidées par l'Etat.
- Découvertes fortuites de titre III.
- Ajoutons les découvertes en eaux flottantes et navigables.

En ce qui concerne la propriété, les choses se déclinent ainsi :

- Fouilles de titre I : propriété des objets 100% propriétaire du terrain de découverte. Droit de revendication de l'Etat moyennant une indemnité.
- Fouilles de titre II : propriété des objets 50% Etat et 50% propriétaire du terrain.
- Découvertes fortuites de titre III : propriété des objets 50% propriétaire du terrain et 50% inventeur.
- Découvertes en eaux flottantes et navigables : propriété 100% Etat, mais avec une indemnité pour l'inventeur en milieu maritime.

3.2. Même si nous nous en tenons à cette version officielle, plusieurs faiblesses de la loi peuvent être relevées (sauf pour les fouilles faites sur terrain appartenant à l'Etat).

3.2.1. La première faiblesse, et elle est de taille, consiste en ce qu'aucun titre particulier de la loi de 1941 n'est consacré aux objets issus de recherches terrestres. Papinot et Verron (1998 t1 p5) constatent que le système instauré par cette loi ne permet ni une gestion correcte du mobilier archéologique ni une protection des archives patrimoniales. Dès lors, on est obligé de se référer aux articles précités du code civil. La seule exception concerne le droit de revendication : « Le ministre peut, au nom de l'Etat, et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles faites dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées » (Saujot, 2000).

3.2.2. La seconde faiblesse tient à la notion de partage, pour ce qui concerne les fouilles de titre II, entre l'Etat et le propriétaire du terrain. D'abord parce que le droit ne définit pas l'objet archéologique ; considérer tout objet archéologique comme un bien culturel n'est pas vraiment fondé, et n'offre guère plus de possibilité. Pour surmonter cette faiblesse on a tenté, et notamment Jean Châtelain, de raccorder les articles 552 et 716 du code civil, en se fondant pour ce faire sur l'article 11 de la loi de 1941 : « La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours de fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun ». J.

Châtelain interprète : « Il paraît hors de doute que le législateur de 1941 a, en employant cette formule, entendu viser le partage égalitaire prévu par l'article 716 » ; Cela serait à la limite possible si mobiliers issus de l'archéologie préventive = trésors. Ce qui est tout le contraire.

3.2.3. Cela nous amène donc au point où il n'est simplement pas sûr que les fouilles préventives se situent de droit dans le titre II, au sens de la loi, et que , dès lors, toutes les circulaires réglant les modalités de dépôt des collections appartenant à l'Etat, comme celle du 28 juin 1995, ne soient caduques.

3.3. Archéologie préventive et titre II de la loi de 1941

3.3.1. C'est Louis Marchand (2000, p77-112) qui a proposé, non sans fondement, une relecture du titre II en argumentant que les fouilles de sauvetage (i.e. : l'archéologie préventive) n'ont rien à voir avec le titre II de la loi de 1941, ce qui a des conséquences sur les droits de l'Etat, et le partage des collections par parts égales.

3.3.2. Il a absolument raison pour la période 1941-1974 pour laquelle, ainsi que l'avait déjà noté Marc Gauthier, l'usage du titre II est resté très exceptionnel, et pour laquelle les fouilles ont été considérées et doivent relever du titre I. Pendant cette période, il y a eu incontestablement une escroquerie de la part de l'Etat, dès lors que le propriétaire n'a pas été dessaisi par donation notariée ou don manuel faisant référence à la valeur connue mobilier. On ajoutera que la demande faite aux propriétaires des terrains d'abandonner leurs droits avant la fouille, donc de renoncer à connaître les objets qui en étaient issus, et qui n'étaient donc pas expertisés, est évidemment tout-à-fait illégale.

3.3.3. Il est également parfaitement exact que l'usage fait par l'administration, à partir de 1974, du titre II l'a été dans des buts qui n'ont rien à voir avec la propriété du mobilier. Il s'agissait d'organiser la protection des chantiers de fouille et de pouvoir couvrir légalement les risques encourus par les responsables d'opérations archéologiques (effectuées au nom de l'Etat) et de leurs équipes. Ce n'est qu'ensuite que le titre II s'est appliqué aux sauvetages, aujourd'hui fouilles préventives.

3.3.4. Mais L.Marchand va plus loin. Selon lui, dans l'esprit de la loi de 1941, le titre II concerne les situations où l'Etat intervient pour des raisons supérieures et d'urgence. Rien n'indique, et ce jusqu'en 2001, qu'on ait prévu une politique systématique de fouilles préventives. Ce n'est d'ailleurs qu'en 1998 que l'archéologie préventive est définitivement placée sous le titre II de la loi de 1941. Ce qui était envisagé à l'origine, c'était un droit

d'office de l'Etat qui occupait temporairement les lieux et se substituait au privé du fait de l'intérêt supérieur de la recherche : Fouilles exceptionnelles d'intérêt national.

L. Marchand tire de cette analyse des conséquences : L'Etat doit indemniser le propriétaire dont il a occupé temporairement le bien. Davantage : les fouilles de sauvetage n'étant ni de titre I ni de titre II « cela signifie que la solution concoctée *ad hoc* pour l'attribution du mobilier n'est plus valable. Ce mobilier relève bel et bien du droit commun, en l'occurrence, comme pour le titre I, de l'article 552 du code civil : le propriétaire du terrain en est donc l'unique propriétaire » (Marchand, 2000 p99).

En 1941 nous sommes sous le régime de Vichy, et le ministre Carcopino est un archéologue classique : les notions de fouilles de grandes séries et de conservation par l'Etat de sites et d'objets autres qu'exceptionnels ne devraient pas être au centre de ses préoccupations ; d'autre part le moment n'était pas à battre en brèche la propriété privée et ses droits. On bute d'ailleurs sur deux questions qui n'ont guère été discutées : Comment définir la contrepartie accordée par l'Etat contre une occupation temporaire pour raisons archéologiques (indemnisation) ? Et surtout, question liée à la précédente, en fonction de quels critères l'Etat peut-il intervenir, dès lors qu'il ne disposera jamais, au moins pour 50% des sites, si ce n'est plus, de la carte archéologique permettant de mettre en place sa politique ? L'organisation de l'archéologie préventive a permis, dans un premier temps - avec la première version de la nouvelle loi - de prendre les choses exactement par l'autre bout, dans le sens de l'intérêt national. Sa réorganisation, avec la deuxième version de la nouvelle loi, fait que la seconde question redevient à nouveau cruellement posée.

3.3.5. Même si l'on ne suit pas L. Marchand jusqu'au bout de son raisonnement, force est de reconnaître que pour la période 1941-1974, l'Etat a sciemment spolié les propriétaires des terrains. Depuis 1974, il les a peut-être inconsciemment spoliés, en plaçant les fouilles d'archéologie préventive sous le titre II de la loi de 1941. Cependant, on aurait pu faire davantage confiance à l'Etat et ses agents, si ceux-ci :

1. n'avaient pas tenté d'extorquer « par avance » aux propriétaires des terrains les 100% ou pire les 50% de leurs biens.
2. n'avaient pas distrait les objets sans soulever la question de la propriété.
3. n'avaient pas abusé de la pratique de la détention provisoire pour étude de ces objets.
4. n'avaient pas fait croire aux collectivités auprès desquelles ils déposaient les collections au nom de l'Etat que celui-ci était propriétaire de la totalité des objets, sans que cela soit prouvé.

Bref, en se conduisant en receleurs.

4. ET AUJOURD'HUI ?

- 4.1.** La nouvelle loi a définitivement adapté la loi de 1941, en la rendant compatible avec les réalités de l'archéologie préventive.
- 4.2.** Cette nouvelle loi, dans ses deux versions successives, règle les questions de propriété posées précédemment, et clarifient les principes qui régissent les droits des objets recueillis dans des opérations d'archéologie préventive : « la propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée en parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain. Si, à l'issue d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article 7, le propriétaire n'a pas exprimé une opinion contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat ».
- 4.3.** Par contre, elle ne clarifie pas les modalités d'application et de procédures permettant d'identifier la part de chaque propriétaire.
- 4.4.** Elle ne règle pas, sauf pour le produit de fouilles postérieures à 2001, la propriété et le statut des objets issus de fouilles de sauvetage, puis d'archéologie préventive, notamment celles menées par l'A.F.A.N. Or ces objets sont au centre du rapport qui m'était demandé.
- 4.5.** C'est évidemment d'abord la propriété qui détermine l'appartenance au domaine public de l'Etat. En cas de transfert de propriété, qu'en est-il ? La nouvelle loi signifie-t-elle, pour être appliquée, qu'on ne transfère que des objets appartenant au domaine privé de l'Etat ? L'Etat renonce-t-il à son domaine public afin de mettre en place une politique de décentralisation ? Si tel est le cas, pourquoi les législateurs n'ont-ils pas abordé la question de l'inélicabilité des collections archéologiques ?

5. DOMAINE PRIVE/ DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Le plus grand flou préside aussi à cette question pourtant tout à fait essentielle. En effet, le ministère de la Culture, jugé sur ce point sévèrement par d'autres ministères, n'a jamais mis en place des critères de sélection, ni même envisagé de procédure, si ce n'est l'entrée en pleine propriété des collections dans les musées nationaux ou territoriaux. J'ai pu ainsi, à ma grande surprise, constater trois types de positions chez mes interlocuteurs du ministère :

5.1. L'extension maximale

La première position consiste à affirmer que toutes les collections archéologiques, dès lors qu'elles sont jugées dignes d'être conservées sont, par vocation, réputées faire partie du domaine public de l'Etat, sous réserve que ce dernier apporte la preuve de sa propriété (ce qui nous renvoie au paragraphe précédent), dans un délai raisonnable (cinq années d'études ?). Par vocation, puisque toute collection archéologique est destinée à un usage public (chercheurs compris dans les usagers).

Cette position d'automaticité est sujette à plusieurs critiques. Les deux principales sont les suivantes :

- Elle est contraire au principe de sélection en usage dès la fouille. Est-il possible d'abandonner des objets appartenant potentiellement au domaine public de l'Etat dans les zones non fouillées ?
- Elle ne permet pas d'organiser une sélection et conforte la politique de la fuite en avant du ministère (a priori tout est conservé, sauf exceptions).

Elle paraît intenable, notamment aux yeux des représentants du ministère de l'Economie et des Finances que j'ai rencontrés.

5.2. L'extension réduite aux collections des musées

Ici le domaine public de l'Etat concerne toutes les collections appartenant à l'Etat placées en « situation régulière » dans un musée (statut avéré, propriété connue, inventaire réalisé). C'est par exemple le cas des collections issues des fouilles actuelles menées sur le Mont-Beuvray (Bourgogne) inscrites sur l'inventaire du musée des Antiquités nationales, y compris celles sur lesquelles le parc régional du Morvan a abandonné ses droits et ce même si elles sont pour la plupart entreposées dans le dépôt de fouilles du site. Ce sont aussi les collections figurant, après acceptation officielle, sur les inventaires des musées nationaux ou les collections nationales affectées de façon définitive, par transfert de propriété par exemple, dans un musée territorial. Mais cette position soulève à son tour d'autres critiques :

- quid des collections simplement déposées par l'Etat, si celui-ci n'a pas précédemment effectué les opérations conduisant au passage dans son domaine public ? Le fait que ces collections, s'il n'y a pas d'arrêté de dépôt circonstancié, soit distinguées des autres collections propres du musée ne plaide pas dans le sens du domaine public, et ce même s'il existe un second inventaire

- « dépôts », et même si la vocation du dépôt est la présentation au public,
- les collections placées dans les dépôts de fouilles sont exclues de la procédure.

5.3. Extension concernant et les dépôts de fouilles et les musées

Je suis ici, entre autres, les éléments d'un courrier particulièrement pertinent que Mme V. Bernard, chargée de mission à la sous-direction de l'archéologie, a bien voulu m'adresser, et qui synthétise une argumentation que j'ai entendue chez un petit nombre d'interlocuteurs.

C'est l'intention de conservation qui détermine le passage des objets archéologiques du domaine privé au domaine public de l'Etat. Dès lors et les dépôts de fouilles et les musées sont concernés. D'autre part, si les missions de mise à disposition du public diffèrent entre les deux institutions, le principe même de mise à disposition n'est pas contestable pour les dépôts de fouilles. Mme Bernard rappelle la définition de J. Châtelain : « font partie du domaine public les pièces officiellement incorporées dans les collections des services dont la finalité est d'assurer la conservation et l'utilisation de telles collections ».

La domaniabilité publique, dans cette optique, précède donc un éventuel dépôt dans un musée.

Cette position me paraît absolument raisonnable. J'estime cependant qu'elle n'est pas suffisante, et j'insisterai sur l'adverbe officiellement utilisé par J. Châtelain. Il indique bien la nécessité d'une désignation volontaire des objets concernés, et donc d'un inventaire explicitement rédigé dans cette optique, qu'il s'agisse donc des dépôts de fouilles ou des musées.

La désignation volontaire exclut donc les collections qui seraient simplement stockées, dans les dépôts de fouilles ou les musées. Elle implique aussi, cela va de soi, la notion d'inéaliabilité, à savoir que l'Etat, ou la collectivité mandataire prend par là, même l'engagement implicite d'assurer la pérennisation des collections placées volontairement dans le domaine public. Or il est clair qu'on ne peut rendre cet engagement pour tous les objets archéologiques. Il y a donc lieu de procéder à une sélection et d'en définir les critères. Nous y revoilà.

5.4. L'inéaliabilité

Elle va de soi, nous l'avons vu, pour les collections faisant partie, après les procédures *ad hoc*, du domaine public de l'Etat.

Elle peut aussi se décider, par des clauses particulières, dans les actes de dépôt ou de transfert de propriété, pour des collections demeurant dans le domaine privé de l'Etat.

CONCLUSION GENERALE

On aura vu à travers cet exposé les difficultés concernant les collections archéologiques appartenant à l'Etat. Ces difficultés relèvent d'abord de problèmes non résolus concernant l'archéologie en général, et ensuite seulement de problèmes inhérents aux collections nationales. Par ailleurs deux champs différents s'entrecroisent : le champ juridique, d'ailleurs incomplètement traité dans la loi sur l'archéologie préventive, et le champ administratif. Une approche purement juridique ne résoudra donc pas les difficultés au fond. C'est la raison pour laquelle je propose, dans une troisième partie, un changement de comportement de la part de l'Etat, qui ne me paraît pas incompatible avec une décentralisation intelligente. Ce changement se traduit par la réaffirmation de principes, de nouvelles règles administratives, et parallèlement une adaptation de la législation.

Je propose donc un certain nombre de recommandations, dont on aura compris qu'elles sont liées entre elles, et qu'elles forment un tout qu'on espère cohérent.

Troisième partie

RECOMMANDATIONS

PRINCIPES

- 1.** Le parcours des objets archéologiques est continu dès leur sortie du sol. Certes, s'ils sont tous étudiés, ils ne sont pas tous conservés. Mais pour ceux qui sont conservés, cette continuité est évidente. Les gestionnaires des objets doivent tenir compte de cette unicité. Autrement dit, il convient de faire de la conservation des objets l'un des éléments constitutifs du processus archéologique.
- 2.** Au sein du ministère de la Culture ou au sein des collectivités, les services qui ont en charge l'archéologie doivent faire l'apprentissage de la conservation des objets et de ses méthodes. C'est vrai aussi pour tous les autres acteurs de l'archéologie, et, entre autres, pour les chercheurs dépendant de l'Université et du C.N.R.S.
De manière parallèle, les services des musées concernés doivent connaître l'ensemble du processus archéologique. Les musées nationaux spécialisés en archéologie et les grands musées en Région doivent jouer un rôle pilote en ce domaine.
L'enseignement de l'Ecole du Patrimoine doit être reformaté, afin de répondre à ces nécessités (voir recommandation 45).
- 3.** De même, les pratiques de restauration et de conservation préventive doivent pouvoir intervenir à tout moment du processus et ce, dès la fouille (ce qui permettra d'ailleurs d'enrichir la connaissance des objets).
L'examen préalable par des laboratoires des objets fragiles ou difficiles à interpréter dès leur sortie du sol sera encouragé, sur le modèle de la convention mise en place en Picardie par l'I.N.R.A.P. et l'I.R.R.A.P.
- 4.** Afin de répondre à une situation où le sort des objets commande aux pratiques administratives, et non l'inverse, un rapprochement entre la D.A.P.A. et la D.M.F. est souhaité. La conservation des objets archéologiques doit tenir une place centrale dans la politique de la D.A.P.A. (S.D.A.), et l'importance de l'archéologie doit être renforcée au sein de la D.M.F.
La nécessité d'une structure de coordination ou au moins d'une personne assurant cette coordination, désignées par les deux directions, paraît nécessaire.
Les inspections communes D.A.P.A.(S.D.A.) et D.M.F. seront encouragées et devraient se multiplier.
- 5.** Il convient d'aligner les principes et les pratiques de conservation sur ceux qui sont actuellement en usage dans les musées de France, principes et pratiques valables et pour les dépôts de fouilles et les réserves de musées, puisque les objets ne se conservent pas différemment selon qu'ils sont placés dans les uns ou dans les autres.
Les deux directions (D.M.F. et D.A.P.A.) doivent s'affirmer en tant que co-responsables de la bonne conservation des collections

archéologiques et devraient mettre au point une circulaire commune sur les normes de conservation appliquées aux objets archéologiques. Elles s'engageraient à les faire respecter ensemble, via les D.R.A.C., et tiendraient un seul discours auprès des collectivités territoriales, ainsi que des gestionnaires des musées et des dépôts de fouilles, (toujours via les D.R.A.C.).

LA PLACE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

6. L'expérience de la gestion à long terme de collections archéologiques est surtout le fait des musées. Or ces musées, hormis les musées nationaux, dont il sera question plus loin, sont, pour une large part, des institutions relevant de collectivités territoriales.

Il paraît donc souhaitable d'aligner le statut des dépôts de fouilles sur celui des musées, et donc de transférer la gestion de la majorité des collections archéologiques aux collectivités.

L'idéal d'un lieu commun de conservation, où les collections ne changeraient pas de lieu, mais de responsable, paraissant (sauf exceptions à encourager) inaccessible, il convient de rapprocher les musées et les dépôts de fouilles, et leurs responsables. Ce rapprochement signifie une gestion harmonisée des collections placées dans le musée et le dépôt de fouilles d'une même collectivité.

Le moyen du contrat de plan sera utilisé, afin de définir, en fonction des possibilités régionales, une politique d'aménagement du territoire couplant musées et dépôts de fouilles.

7. Il sera clair pour tous les partenaires que, placés ainsi sous la même autorité territoriale, les dépôts de fouilles et les réserves de musée auront une même vocation : la bonne conservation des collections. Leurs missions continueront par ailleurs, bien entendu, à être spécifiques. Mais des actions de médiation seront possibles dans les dépôts de fouilles, complémentaires à celle menées dans les musées, et relevant de l'initiation à la culture scientifique et technique.
8. Selon des principes indiqués plus loin (recommandations 12 à 17), les collections appartenant à l'Etat seront transférées, sinon en toute propriété, du moins en affectation permanente, ce qui signifie que la collectivité affectataire, qui assure la gestion des établissements et des collections, et qui rémunère le personnel, se voit reconnaître tous les droits afférant aux objets archéologiques, y compris les droits de reproduction, à des conditions (inéaliabilité, inventaire, conservation préventive) que l'Etat, ministère de la Culture, fixera.

Cela signifie aussi que l'Etat n'affectera de façon permanente que des objets dont le statut sera avéré.

Cela signifie enfin que, pour la partie des collections affectées aux musées, celle-ci devra être présentée pour agrément auprès des commissions scientifiques régionales.

9. L'un des points faibles du dispositif proposé étant le nombre relativement peu important de services territoriaux d'archéologie, les D.R.A.C. examineront, en l'absence d'archéologues de collectivités, les moyens appropriés pour transférer les dépôts de fouilles sous l'autorité de conservateurs de musées compétents, comme cela existe déjà. Mais surtout le ministère de la Culture pourra encourager la création de postes d'archéologues de collectivités territoriales, selon les normes de recrutement en vigueur, par une aide financière à cette création ; l'aide pourrait s'étaler sur trois ans, et être dégressive durant cette période.

Les D.R.A.C. useront des moyens appropriés pour aider les villes ou communautés de communes ou d'agglomération importante à conserver des collections archéologiques à caractère régional. Une réflexion sera engagée sur la possibilité, pour les Régions, compte tenu de leur domaine de compétences, de disposer d'un service en charge des questions d'archéologie, et à tout le moins de mieux structurer les aides qu'elles accordent aux autres collectivités.

10. En contrepartie de la mise sur pied d'un dispositif qui privilégie les collectivités territoriales, à travers ses musées et ses dépôts de fouilles agréés, et les conservateurs responsables des institutions, l'Etat doit jouer un rôle de régulateur.

Ce rôle se traduira par le renforcement, ou l'aménagement et la construction, de grands dépôts d'Etat, soit régionaux, soit interrégionaux, gérés par du personnel du Ministère de la Culture (ce qui signifie aussi que les « microdépôts » Etat seront fermés ou transférés aux collectivités.).

La vocation de ces dépôts Etat pourrait être déclinée ainsi :

- sas pour les collections en transit ;
- accueil des collections en cours d'étude, avec les moyens appropriés (une harmonisation avec les projets de l'I.N.R.A.P. sera recherchée) ;
- accueil d'objets en attente de statut ;
- accueil de collections à « problèmes » ;
- récupération temporaire de collections provenant de dépôts non performants.

Les services régionaux de l'archéologie prendront garde que ces grands dépôts ne servent pas de mouroirs pour collections en déshérence, ce que les modalités de fléchage des collections proposées (préconisations 12 à 17) interdisent en principe.

11. L'Etat interviendra également dans la conservation de catégories de mobiliers particuliers, qui nécessitent des mises en oeuvre complexes.

Ce sont, d'une part, les collections ostéologiques dont la caractéristique est d'occuper une place considérable. Pour ces collections, en dehors de solutions draconiennes, la solution est d'organiser des dépôts de fouilles interrégionaux co-financés par l'Etat et plusieurs Régions, après signature de conventions. Ce

pourrait être le cas du futur dépôt de Marseille (cf la table ronde organisé par le conservateur régional de P.A.C.A. sur le sujet).

Ce sont d'autre part certains objets métalliques particulièrement fragiles, les scories, et de nombreux objets organiques, notamment les bois gorgés d'eau. Le rôle de l'Etat est, dans ces domaines, d'assurer la pérennité des collections qui ont été sélectionnées, les musées ne pouvant pas répondre ou à des coûts prohibitifs (pirogue de Nemours) et seulement au cas par cas, à des situations récurrentes.

De nouveaux types de dépôts de fouilles sont à inventer. Ne peut-on, par exemple pour les pirogues, utiliser d'anciennes carrières de bord de Loire, qui offrent de bonnes conditions de température et une circulation d'eau suffisante ? Cette démarche permettrait aussi de conserver des bois secs souvent en déshérence ou recyclés officieusement, comme des poutres bien datées retirées d'édifices religieux ou civils, à l'occasion de restaurations.

LA SELECTION DES MOBILIERS ARCHEOLOGIQUES , SES CRITERES ET SES CONSEQUENCES

12. Quatre principes :

- 1.** Le principe de la sélection et donc du tri dans les collections archéologiques, souvent timidement proposé et jamais mis en œuvre, sauf de façon honteuse et clandestine, est désormais affirmé avec force.

Il faut donc s'accorder sur le fait que tout objet n'est pas destiné à être conservé. *A contrario* tout objet conservé doit l'être dans de bonnes conditions. Ce qui est conservé l'est en fonction de critères scientifiques, qu'il s'agisse d'objets, de séries (éventuellement prises dans leur globalité), de collections.

- 2.** Le principe du fléchage des objets le plus tôt possible après la fouille (année n+1 ?) doit être également affirmé. Cette démarche permet de connaître au plus tôt l'affectataire de ces objets, d'engager les travaux de restauration nécessaires pour certains d'entre eux, de prendre en compte et de régler au plus vite les questions de propriété. Elle éviterait aussi d'attendre les 3 ou 5 ans fatidiques avant de se pencher sur ces questions. Elle vaut aussi pour les mobiliers aux mains de l'I.N.R.A.P. (sous le contrôle des S.R.A.). Le fait de décider plus tôt de la destination des objets ne signifie évidemment pas qu'ils sont retirés à ceux qui ont en charge leur étude, le délai imparti à celle-ci n'étant pas modifié.
- 3.** Le principe selon lequel la destination du mobilier n'est pas seulement l'affaire du fouilleur, mais de tous les partenaires, est également affirmé : il permet d'ailleurs de distinguer la « propriété scientifique » de la conservation.
- 4.** Le quatrième principe est celui du partenariat autour du tri et du fléchage. Doivent être associées les équipes ou universités ou

autres structures, auxquelles les fouilleurs sont rattachés, l'Etat via les D.R.A.C.(et services régionaux de l'archéologie et les conseillers pour les musées), des experts scientifiques, et les collectivités qui auront à charge de gérer les collections triées et orientées.

- 13.** Les critères de sélection seront à définir ; les premiers d'entre eux, qui ont le pas sur les autres, sont des critères scientifiques : il est évidemment exclu de se débarrasser d'objets par manque de place. Le critère d'accueil est cependant également essentiel. Il vise à faire l'adéquation entre l'espace et les moyens dont on dispose, et la quantité et la qualité des collections à conserver. Les dépôts de fouilles de l'Etat peuvent permettre un accueil temporaire en cas de besoin. Le principe du fléchage précoce année n+1 permet aussi d'envisager assez tôt le lancement des programmations adéquates (réserves de musée, dépôts de fouilles, installations spécifiques) répondant aux besoins.
- 14.** Il va de soi que les collections sélectionnées deviennent inaliénables, qu'elles soient fléchées vers un musée ou vers un dépôt de fouilles. La sélection oblige à mettre en place une organisation permettant de suivre de façon continue la « vie » des objets, traités en archives du sol. Il est rare que des opérations d'archéologie préventive sur un site durent plus d'une année. Dans ce cas le dispositif fonctionne de lui-même. Dans les autres cas, le fait de se préoccuper au plus tôt, donc régulièrement, de l'avenir des objets et séries, permettra, si besoin est, d'affiner ou de corriger chaque année les décisions de principe prises l'année précédente en tenant compte de l'accroissement qualitatif et quantitatif de la collection. Cette méthode obligera d'ailleurs le fouilleur à présenter régulièrement pour examen le mobilier qu'il aura recueilli plus complètement que par le passé.
- 15.** Il est nécessaire, pour l'organisation de la sélection et du fléchage des objets, d'en confier la tâche à des commissions. Ces commissions pourraient être interrégionales ou au moins régionales, de façon à éviter une trop grande proximité avec le terrain. C'est déjà ainsi que fonctionnent les C.I.R.A., et l'on aurait pu souhaiter que les commissions proposées soient une émanation des C.I.R.A. et des commissions scientifiques des musées : hélas ! l'aire de compétence de ces deux institutions mise en place par un même ministère ne coïncident pas. De plus, nos partenaires des collectivités territoriales y sont sous-représentés. Alors, faut-il créer une nième série de commissions ? Est-ce le prix à payer pour une bonne pratique de la décentralisation ?
- 16.** Dès lors qu'il y a accord définitif sur une sélection d'objets à conserver, il paraît logique, en tout cas pour des collections appartenant à l'Etat, que ces objets entrent dans le domaine

public. Nous avons vu qu'il y avait nécessité de mettre en place une procédure. Celle que je propose convient à mon sens très bien. Un système hiérarchisé peut même être mis en place, sur le modèle des monuments historiques :

- Une première sélection, large, rassemble tous les objets et toutes les séries dont on décide collectivement la conservation. Cette proposition est faite au préfet de Région concerné.
- Une seconde sélection, étroite, rassemble les objets et les séries d'intérêt national. Cette proposition est soumise à la décision du ministre.

17. Les collections seraient ainsi ventilées :

- pour les objets en cours d'étude : dépôts provisoires contrôlés, dépôts de fouilles Etat et collectivités.
 - pour les objets sélectionnés, après étude : musées, dépôts de fouilles en principe collectivités.
 - pour les objets non sélectionnés : réenfouissement réversible dans des silos.
 - pour le rebut : disparition pure et simple.
- En aucun cas le don ou la vente d'objets appartenant à l'Etat ou à une collectivité ne sont envisagés.

COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES APPARTENANT A L'ETAT ET MUSEES NATIONAUX

18. Les musées nationaux consacrés à l'archéologie dépendant du ministère de la Culture et du ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche, ont vocation à être des vitrines de l'archéologie française, à présenter les résultats de cette science par époques et civilisations, les méthodes utilisées pour parvenir à ces résultats, et la façon dont les connaissances issues de l'archéologie se combinent avec celles qui sont issues de sciences proches et complémentaires (géologie, histoire, histoire de l'art, ethnologie, etc...). Ils se doivent de renouveler leur présentation à la lumière de l'actualité scientifique et méthodologique de l'archéologie.

19. Les commissions constituées selon les principes exposés dans les recommandations 15 et 16 ont donc la possibilité de proposer au ministre de la Culture les objets et séries d'intérêt national. Il serait logique que ces objets et séries, nommément identifiés, fassent partie, s'ils sont la propriété de l'Etat, des collections nationales inscrites à l'inventaire des musées nationaux.

En proposant cette mesure, il est clair que nous inversons la tendance observée depuis les années 1950 : Il s'agit d'alimenter les musées nationaux « depuis la source », au lieu de laisser ces derniers enrichir leurs collections par des moyens divers en Région, parfois dans un climat de rivalité inapproprié. Par ailleurs, le mouvement depuis les régions vers les musées nationaux se justifie avec au moins trois arguments :

1. L'Etat alimentant par transfert de propriété ou affectation permanente les musées et dépôts territoriaux, il y a lieu d'établir une contrepartie.
 2. Au plan de la politique de l'Etat, la nation française se doit de conserver et de rénover ses institutions muséales nationales.
 3. Il est évident qu'à terme, toutes les régions françaises ont intérêt à être représentées ensemble, dans un espace commun, présentant le meilleur de l'archéologie française au grand public français, et des autres pays du monde et de permettre à des chercheurs de disposer en un même lieu de collections généralistes et synthétiques ; et ce non seulement dans des vitrines d'exposition, mais aussi à travers des réserves parfaitement documentées.
- 20.** Dans la continuité de la politique menée par les musées nationaux d'archéologie, et notamment le musée des Antiquités Nationales et le musée national des Arts et Traditions Populaires, ces musées nationaux continueront, comme par le passé, à déposer largement dans des musées de région des objets et des séries archéologiques d'intérêt national inscrites sur leurs inventaires.
- La complémentarité indispensable des musées nationaux et des musées de collectivités est donc à nouveau réaffirmée ; faute de quoi l'Etat encouragerait les régions, les départements, les communes, à pratiquer une politique de satrapie archéologique.
21. Les musées nationaux, comme les autres musées, continueront, parallèlement, à intervenir sur le marché, et à favoriser, pour ce qui concerne la propriété privée, une expertise juste des biens acquis. L'Etat, ministère de la Culture, s'engage donc, à travers son administration, dans une politique nouvelle d'honnêteté vis à vis des détenteurs de collections ou d'objets archéologiques.
 22. En ce qui concerne les collections ostéologiques humaines et animales, voire d'autres domaines relevant en partie des sciences exactes (géologie, pédologie etc...), le Museum national d'histoire naturelle doit jouer un rôle central, à la fois dans l'organisation de la conservation et du fléchage des collections, et dans la définition des mesures conservatoires pour les séries qui ne sont pas étudiées. Il doit aussi, avec son ministère de tutelle, et le ministère de la Culture, « moraliser » la situation concernant les restes anthropologiques de la période paléolithique, en assurant pour ces trésors nationaux une véritable politique de conservation, et en retirant la propriété de fait aux chercheurs-receleurs.
 23. Avec le musée national des arts et traditions populaires- musée des civilisations d'Europe et de la méditerranée, le musée des Antiquités nationales, le musée national du Moyen-Age, et le musée national de la Renaissance, la D.M.F., assistée de la D.A.P.A., S.D.A., pourrait engager une réflexion sur un lieu muséal de synthèse (objets, documentation, recherche) consacré à l'archéologie française du IX^e au XVIII^e siècles.

COMMENT, DU PASSE, FAIRE TABLE RASE ?

- 24.** Dans l'état des lieux, il a été longuement question des situations illégales dans lesquelles se trouvaient les collections appartenant ou censées appartenir à l'Etat. Il s'agit donc de régler ces situations aux mieux, en définissant une approche et des moyens qui, s'ils ne sont pas parfaits, aient le mérite de traiter globalement le sujet, et non au coup par coup.
- 25.** Pour les collections réputées appartenir à tout ou partie à l'Etat, jusqu'en 1974, c'est-à-dire avant l'usage généralisé du titre II de la loi de 1941, on ne peut que se référer à la règle du détenteur ayant assuré l'entretien des objets et qui devient, de ce fait le propriétaire. Et ce, sans recours aucun, et même si la façon dont l'Etat a assuré cet entretien laisse à désirer.
- 26.** Pour la période 1974-2001, on admettra que l'utilisation, même injustifiée, du titre II n'a pas été globalement remise en cause, et que l'Etat possède bien 50% des collections issues de fouilles d'archéologie dites de sauvetage, puis préventives.
- 27.** L'Etat ne pouvant, pour raisons évidentes, entamer les processus permettant de rechercher les propriétaires des autres 50% des collections, ou leurs héritiers, il sera considéré par défaut propriétaire de cette partie, à condition de :
- publier officiellement la liste des sites et, globalement, du mobilier concerné.
 - déclarer une période (3 ans ?) pendant laquelle les ayant-droit pourront se faire connaître.
- 28.** Si, selon cette procédure, il est nécessaire de déterminer par expertise le montant de la somme due à un propriétaire, et de payer le prix indiqué, ou de restituer le bien spolié, l'Etat s'exécutera.
- 29.** Pour les collections réputées partagées entre une collectivité et l'Etat, et qui ont été gérées par la collectivité jusqu'ici, le transfert de propriété de la part Etat à la collectivité sera systématique. Dans les autres cas de figure, on se référera à la préconisation 27.
- 30.** Pour l'avenir, et dans le respect de la loi sur l'archéologie préventive, l'Etat sera soucieux de respecter les droits des propriétaires privés et des collectivités. Un inventaire des collections appartenant à l'Etat, indiquant le statut de ces dernières, sera établi au moment de l'affectation ou du transfert de propriété à une collectivité.

ARCHIVES-GESTION-CONSERVATION

- 31.** Tous les mouvements des collections archéologiques, dans le cadre du parcours continu de celles-ci, ne se font qu'accompagnés de l'ensemble des archives afférentes (et non seulement du rapport de fouilles). Autrement dit, on doit pouvoir accéder dans le même lieu aux objets et à la documentation qui les concerne. Les responsables des musées et des dépôts de fouilles devront, dans

leur organisation , tenir compte de cette situation, parfois nouvelle pour eux. Il conviendra d'organiser une réglementation claire de la communication des documents au public.

- 32.** Ainsi que dit précédemment, les engagements de restauration seront pris au moins dès le fléchage des mobiliers, voire, si possible, dès le chantier de fouilles

Cela implique en conséquence une réorganisation des procédures des F.R.A.M. en matière d'archéologie.

- 33.** La conservation préventive devrait être au cœur du dispositif ici proposé. Les objectifs sont « d'assurer, de la fouille au dépôt, la présentation des données et leur conservation tout au long de la chaîne opératoire, exhumation, étude, traitements, stockages, exposition ».

En liaison avec le C.2.R.M.F., le cahier des charges des laboratoires devrait être infléchi dans ce sens, et les responsables des dépôts de fouilles et des musées encouragés, voire tenus, de faire examiner régulièrement, par exemple par visite annuelle, l'état des collections qu'ils conservent.

- 34.** Par convention entre l'I.N.R.A.P. et la D.A.P.A., sous-direction de l'archéologie, le premier nommé s'engagerait à tenir à jour l'état des mouvements des objets qui lui sont confiés, d'abord à l'intérieur d'une interrégion, entre les régions, domiciles des R.O., bases, dépôts de fouilles etc..., et ensuite entre interrégions.

- 35.** Conformément aux préconisations en cours, on encouragera le principe de l'inventaire unique, enrichi et corrigé au fur à mesure de l'avancement du processus ou chaîne opératoire. L'inventaire commencera bien entendu par l'ensemble des données recueillies en fouilles, continuera avec l'apport des données d'étude (identification, datation etc...), se poursuivra ensuite pour ce qui a été conservé à l'issue de la sélection, pour continuer par l'indication du lieu de conservation. Il indiquera les mouvements, les consolidations, les restaurations. Il renverra à toutes les archives, études et publications.

Le système utilisé au départ lors de fouille pourra être libre, du moment que les données puissent être ensuite reprises.

Nous avons vu que les meilleurs systèmes sont ceux qui ont été mis au point par des associations, des collectivités, des équipes du C.N.R.S.

Afin qu'une harmonisation soit possible, il est demandé à la mission « Recherche » du ministère de Culture, ou sinon au ministère chargé de la recherche, de faire le point sur ces nombreux systèmes.

- 36.** Il sera demandé aux collectivités détentrices, à titres divers, de collections appartenant à l'Etat de tenir à la disposition du ministère de la Culture un inventaire de ces collections.

LES CHERCHEURS

- 37.** Les ministères de la Culture, et de la Jeunesse, de l'Education Nationale et des Universités, engageront ensemble des actions afin

de récupérer auprès des chercheurs rétribués ou pensionnés par l'Etat les collections dormantes qui sont en leur possession, de manière à les traiter selon les normes et à les orienter vers les structures adéquates.

- 38.** Conformément aux préconisations en cours, si les autorisations de fouilles engagent la responsabilité individuelle du chercheur, par contre, en ce qui concerne les mobiliers, elles engagent son équipe (ou U.M.R., ou Université, ou musée) toute entière. Le Directeur de l'institution est donc responsable, non pas des techniques ou des résultats des fouilles, mais du devenir et de la conservation des objets (et des sites). C'est donc l'institution qui est l'interlocutrice du Ministère de la Culture.
- 39.** Dans le cadre des autorisations de fouille et des crédits alloués, le chercheur ne sera plus autorisé à décider du devenir des collections, à créer des dépôts de fouilles ou des musées officieux. Les collections qu'il a réunies seront traitées comme les autres (préconisations 12 à 17).
- 40.** Tout dépôt provisoire pour étude en université ou en laboratoire devra faire l'objet d'une convention entre l'institution et la D.R.A.C. concernée. Cette convention indiquera la date à laquelle les collections seront remises à l'Etat, et feront l'objet de l'examen post-fouilles pour sélection et fléchage indiqués ci-avant.
- 41.** Les musées archéologiques ou à forte vocation archéologique seront encouragés par la D.M.F. à conventionner avec les U.M.R. et/ou les universités pour des programmes de recherche, et le personnel scientifique de ces musées sera encouragé à faire partie d'U.M.R. concernées par leur champ de recherche personnel.

DIVERS

- 42.** En dehors des dépôts Etat, il est évident que le ministère de la Culture aide à la construction et à l'aménagement des dépôts de fouilles des collectivités. Pour le fonctionnement et le personnel, la D.A.P.A. (sous-direction de l'archéologie) sera amenée à fournir des aides de même nature que celles que la D.M.F. fournit aux musées.
- 43.** L'organisation du contrôle des services déconcentrés de l'Etat sur les processus de sélection, les transferts, les inventaires, l'état des collections, l'attribution d'un statut, sur l'agrément des collectivités, signifie que les D.R.A.C. conservent un personnel suffisamment nombreux pour accomplir ces tâches. Sinon, on n'envisagerait que des procédures administratives de pure forme.
- 44.** Les Directeurs régionaux des affaires culturelles devront organiser une véritable transversalité entre les services régionaux de l'archéologie et les conseillers pour les musées, dans le domaine du patrimoine archéologique, et notamment pour ce qui concerne l'aménagement du territoire, et les affectations et dépôts de collections archéologiques dans les musées.
Il serait souhaitable que les conseillers pour les musées soient assistés dans cette tâche, avec un renforcement de leur service. Si ce n'est pas possible, les Directeurs régionaux pourraient y

affecter, même à temps partiel, l'un des membres du S.R.A., avec l'accord du conservateur régional et de la sous-direction de l'archéologie.

45. Le D.R.A.S.S.M. passera de façon systématique par le canal des D.R.A.C. afin d'affecter ou de déposer des mobiliers archéologiques dans les musées relevant de collectivités.

46. L'École du Patrimoine serait encouragée à remodeler son enseignement autour du processus archéologique, et donc à développer un tronc commun pour les conservateurs du patrimoine des filières archéologie et musées, au lieu d'en rester aux spécificités supposées des deux filières.

L'option « Antiquités nationales » du concours d'accès, qui concerne justement l'archéologie gallo-romaine et du haut Moyen-Age, discipline propre aux conservateurs de l'archéologie et des musées, devra être réintroduite.

47. Même si nous sortons ici du cadre de la mission, il conviendra de réfléchir aussi à des dispositifs assurant la conservation, après la fouille, du bâti archéologique, qu'il soit ou non protégé au titre des M.H.

BIBLIOGRAPHIE

AUVRAY (J.M.), 1989, les Centres archéologiques et dépôts de fouilles en 1989, multigraphié, non paginé, direction de patrimoine, sous-direction de l'Archéologie.

BAYARD (D.) et MOHEN (J.P.), 1985, la conservation des archives du sol – rapports dépôts-musées, Rapport rédigé à la demande du CSRA, dactylographié, 9 et 15 p.

BERDUCOU (M.), 1998, La conservation en archéologie, Paris, Masson.

BERGEON (S.), 2000, la conservation-restauration déléguée, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 137- 143.

BRAEMER (F.), 1995, rapport sur les archives scientifiques des équipes et des chercheurs du CNRS en archéologie, présenté à M. le Directeur du département SHS du CNRS in : » Les Nouvelles de l'Archéologie », n° 60, p. 35- 45.

BRUNET (V-S.), 2000, pour un état des lieux des dépôts lapidaires, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 215 – 220.

CAUMONT (O.), 2000, dépôts de fouilles anciens : expériences lorraines en matière de gestion et de dévolution, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p.137- 143.

CHARPY (J-J.), 2000, le musée d'archéologie dans l'actuel paysage archéologique, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 247- 251.

CHATELAIN (F.), PATTYN (C.), CHATELAIN (J.), 1997, Œuvres d'art et objets de collection en droit français, Paris, Berger Levrault.

CHATELAIN (J.), 1993, Droit et administration des musées, Paris, La Documentation française, 675 p.

COLARDELLE (M.), 2000, pour une meilleure cohérence des collections des musées archéologiques et ethnographiques français, in : Archéologie et musées, musées et collections publiques de France, n° 227, 2, p. 65- 69.

COULON (G.), 2000, de la fouille à l'exposition en collection publique, l'exemple d'Argentomagus, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 63- 65.

DE BOISSESON (L.), BOUIRON (M.), 2000, exemple de gestion des collections : le dépôt archéologique de la ville de Marseille, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 335- 344.

DELACAMPAGNE (F.), 2000, réserve de fouilles, dépôt archéologique, réserve de musée : Vieux, un même lieu pour trois fonctions, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 393- 395.

DELPORTE (H.),1984, Archéologie et réalité. Essai d'approche épistémologique, Paris, Picard, 144 p.

DEMOLON (P.), 2000, droits de propriété et dépôts de fouilles, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 117- 119.

DEYBER- PERSIGNAT (D.), 2000, Le dépôt archéologique, conservation et gestion. Assises nationales de la conservation archéologique, Bourges, 26, 27, 28 novembre 1998, 455 p.

DEYBER- PERSIGNAT (D.), MOIRIN (A.),1998 , conservation et archéologie, Les Nouvelles de l'Archéologie, n° 71, p. 32- 34.

DRIEUX (M.), DEFOIX (B.), 2000, pour un cahier des charges de la conservation préventive à l'usage des archéologues, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 183-187.

DUCATEL (N.), s.d., rapport d'évaluation sur les dépôts de fouilles en Champagne- Ardenne, multigraphié, 54 p., ill.

DUFAY (B.), 2000, la conservation du mobilier et de la documentation archéologiques comme pivot d'un projet scientifique et culturel, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p.37- 42.

FRICHET- COLZY (H.), 1991, étude sur la situation des dépôts de fouilles en Picardie , D.R.A.C. Picardie, multigraphié, 109p.,78 pl.

FRIER (L.), 1997, Droit du patrimoine culturel, t. III : les biens archéologiques, Paris, PUF, 526 p.

GAUTHIER (M.), 1993, le cadre législatif et réglementaire de la recherche archéologique en France, propositions d'orientation, rapport au Ministre..., in : Les Nouvelles de l'Archéologie , n°57, 2, p. 5-21.

GOUDINEAU (C.), 1990, rapport au Premier Ministre sur l'archéologie nationale, in : Les Nouvelles de l'Archéologie, suppl. au n° 40, 2, p. 1-14.

GUICHARD (V.), MOREAU (R.), LAUDRIN (F.),CHAILLOU (A.), 2000, la gestion de la documentation archéologique au centre

archéologique européen du Mont-Beuvray, in : DEYBER-PERSIGNAT, 2000, p. 313- 317.

HECKENBRENNER (D.), 2000, heurs et malheurs du mobilier archéologique. Dépôts de fouilles et musées, in : Archéologie et musées, Musées et collections publiques de France n° 227, 2000, 2, p. 57-64.

JEGOUZO (Y.), FRIER (P-L.), 1995, Archéologie et droit de l'urbanisme en Europe, Paris, Sirey, 342 p.

JENN (J-M.), 2000, la dialectique de la conservation et de l'élimination des archives, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 299- 300.

MARCHAND (L.), 1998, les collections archéologiques sont-elles en danger ? Le problème de leur propriété, in : Les Nouvelles de l'Archéologie, n° 73, 1998, p. 35- 62.

MARCHAND (L.) 2000, le statut des fouilles de sauvetage et l'attribution du mobilier, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p . 77- 112.

MORDANT (D.), 1994, La Bassée : du terrain au musée, réussites et difficultés ; recueil des textes de la table ronde du 23 octobre 1993, Bazoches-les-Bray (Seine et Marne), centre départemental d'archéologie de la Bassée, 25 p.

MORDANT (D.), 2000, projet d'un dépôt archéologique départemental, incidence des questions institutionnelles et fonctionnelles, in : DDEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 387- 392.

Musées et collections publiques de France, n° 195, juin 1992.

NEGRI (V.), 1990, objet archéologique, objet de droit, in : Revue des musées et collections publiques, n° 186- 189, 1990, p. 7- 24.

NIN (N.), 2000, le service archéologique d'Aix- en- Provence : la gestion des collections, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 318- 329.

PAPINOT (J.C), avec la collaboration de VERRON(G.), 1998, LA conservation du mobilier archéologique. Rapport à M. le Directeur de l'architecture et du patrimoine, I : Rapport de synthèse, 29 p., II : Analyse et développements, 178 p., III : Le réseau des dépôts archéologiques, multipaginé.

PAPINOT (J.C), 2000, la conservation du mobilier archéologique. Le constat d'un archéologue, in : Musées et collections publiques de France, n°227, 2000 (2), p. 25- 38.

POINSSOT (C.), 1967, musées et dépôts de fouilles, in : Bulletin des musées et collections publiques, 1967, n° 101, p. 213- 220.

QUERRIEN (A.), SCHNAPP (A.), 1984, Second rapport sur la politique de recherche archéologique en France. centre coopératif de recherches et de diffusion en anthropologie,. Fondation de la Maison des Sciences de l'Homme.

RIGAMBERT (C.),1966, Le droit de l'archéologie française, Paris, Picard, 255 p.

RODRIGUES (N.), 2000, gestion et conservation du dépôt de l'unité archéologique de Saint- Denis, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 309- 311.

ROY (J-B.), 2000 a, archéologie et musées, in : Archéologie et musées, Musées et collections publiques de France n° 227, 2000, (2), p. 4- 6.

ROY (J-B.), 2000 b, Qu'est-ce qu'un musée d'archéologie ? in : Archéologie et musées, Musées et collections publiques de France n° 227, 2000, (2), p. 39-48.

ROY (J-B.), 2000 c, De la fouille au musée : rôle et place du musée dans la gestion du patrimoine archéologique, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 145- 149.

SAUJOT (C.), 2000, la propriété des vestiges archéologiques, in : Archéologie et musées, Musées et collections publiques de France n° 227, 2000, (2), p. 25- 38.

SCHNAPP (A.),1980, L'archéologie aujourd'hui, Paris, Hachette, 320 p. nb. fig.

SCHNAPP (A.), 1993, La conquête du passé, Paris, Carré, 384 p. nb. fig.

SINTES (C.), 2000, un exemple de chaîne opératoire atypique : le musée de l'Arles antique, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 256- 261.

SOULIER (P.), TROADEC (J),1998, les services s'archéologie des collectivités territoriales et la gestion des vestiges, in : Les Nouvelles de l'Archéologie, n° 71, 1998, p. 32- 34.

VERRON (G.), 2000, la conservation- restauration du mobilier archéologique, quelques réflexions, in : DEYBER- PERSIGNAT, 2000, p. 189- 193.

LOIS RECENTES ET DECRETS

Loi « musées »

- loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002
- décret n° 2002- 628 du 25 avril 2002
- décret n° 2002- 852 du 2 mai 2002

Lois « archéologie préventive »

- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001
- modifiée par la loi n° 2003- 707 du 1 Août 2003
- décret n°2002- 89 du 16 janvier 2002 (encore en application à la date de rédaction de ce rapport. Sera prochainement modifié, suite à la nouvelle loi).
- Décret n° 2002- 90 du 16 janvier 2002